

100574

Le 8 A V R I L 1975

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

FASDEVANT Maître Philippe DOUILLET
notaire associé de la Société "Guy CHAUVIN
et Philippe DOUILLET, Notaires Associés (So-
ciété Civile Professionnelle titulaire d'un
office notarial)" dont le siège est à FECAMP
(Seine Maritime) 14 rue Alexandre Lagros,
souligné.

A COMPARU

Monsieur René FETIT, Administrateur de
Société, demeurant à FECAMP - Résidence Mo-
zart.

Agissant en qualité de Président du
Conseil d'Administration de la Société
Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de
Normandie par abréviation "SEMOR" So-
ciété anonyme au capital de deux cent
mille francs, dont le siège est à FECAMP
Quai Rérigny numéro 17, immatriculée au
Registre du commerce de FECAMP sous le nu-
méro 80 B 2 et identifiée à l'Institut
National de la Statistique et des Études
Economiques sous le numéro 820.76.259.
0002.

La Société dont s'agit, régulièrement
constituée ainsi qu'il résulte :

1°) De ses statuts établis suivant
acte reçu par Maître LACHON, notaire à
FECAMP, prédécesseur immédiat de la Société
Civile Professionnelle "Guy CHAUVIN et
Philippe DOUILLET" et Maître EUGÈNE PRES-
NEY, notaire à FECAMP, le vingt sept août
mil neuf cent cinquante neuf ;

2°) De la déclaration de subscrip-
tion et de versement établie suivant acte
reçu par Maîtres LACHON et EUGÈNE-PRESNEY,
notaires sus-nommés, le dix décembre mil
neuf cent cinquante neuf ;

3°) De l'Assemblée Générale consti-
tutive tenue à la date du douze décembre
mil neuf cent cinquante neuf.

Le tout publié conformément à la
loi.

Publié au 2ème bureau des Hypothèques du HAVRE
le 16 Mai 1975, volume 2272, numéro 1er.

Ledite société originairement au capital de vingt mille francs, porté à quarante mille francs par incorporation de réserves par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six juin mil neuf cent soixante trois, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Maître MACRON, notaire sus-nommé, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre, puis porté à deux cent mille francs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six juin mil neuf cent soixante trois et d'une déclaration de souscription et de versement suivant acte reçu par ledit Maître MACRON, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre, le tout publié conformément à la loi.

OBSERVATION FAITE :

Que les statuts ont fait l'objet d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre dont une copie a été déposée le même jour au rang des minutes de Maître MACRON et régulièrement publiée.

Que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix huit octobre mil neuf cent soixante six dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Maître MACRON, notaire sus-nommé, le trois novembre mil neuf cent soixante six et régulièrement publiée la dénomination sociale qui était à l'origine "Société d'Economie Mixte Immobilière de Haute Normandie" est devenue "SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE NORMANDIE" l'abréviation "SEMINOR" ne subissant aucun changement.

Que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du six novembre mil neuf cent soixante neuf, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Maître MACRON, le vingt cinq novembre mil neuf cent soixante neuf, et régulièrement publiée, il a été procédé à une nouvelle refonte des statuts pour les rendre conformes aux statuts types approuvés par le décret numéro 69-295 du 24 mars 1969 et qu'à l'occasion de cette refonte la dénomination sociale est devenue "SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE NORMANDIE" l'abréviation "SEMINOR" ne subissant aucun changement.

Monsieur PETIT spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de ledite société en date du vingt six mars mil neuf cent soixante quinze, dont un extrait du procès-verbal, certifié conforme, est demeuré ci-annexé après mention.

LESQUEL, de-qualité, a établi ainsi qu'il suit l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble dont il va être question ci-après pour permettre à la Société "SEMINOR" de le vendre par locaux distincts.

Préalablement, il est établi le plan du présent acte de la manière suivante :

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE :

Section 1 - Désignation du terrain (Page 9)

Section 2 - Désignation des constructions
(Page 10)

Plans (Page 13)

Section 3 - Origine de propriété (Page 16)

Section 4 - Servitudes (Page 12)

CHAPITRE II - DISTINCTION entre "PARTIES COMMUNES"
et "PARTIES PRIVATIVES"

Section 1 - Généralités (Page 43)

Section 2 - Définition des parties communes

Section 3 - (Page 43)
Définition des parties Privatives
(Page 46)

Section 4 - Dispositions diverses (Page 47)

CHAPITRE III - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOIS

(Page 48)

TABLERAU RECAPITULATIF (Page 83)

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES
ET DES PARTIES COMMUNES (Page 88)

Section 1 - Généralités (page 88)

Section 2 - Usage des "PARTIES PRIVATIVES"
(Page 88)

- 1°) Généralités ;
- 2°) Destination de l'immeuble
- 3°) Occupation ;

- 4°) Harmonie et aspect de l'immeuble ;
- 5°) Plaques professionnelles ;
- 6°) Modifications intérieures - Travaux ;
- 7°) Sécurité - Salubrité ;
- 8°) Tranquillité
- 9°) Dispositions diverses.

Section 3 - Usage des "PARTIES COMMUNES" (Page 96)

- 1°) Généralités ;
- 2°) Encombrement ;
- 3°) Aspect extérieur de l'immeuble ;
- 4°) Services collectifs et éléments d'équipement ;
- 5°) Espaces libres
- 6°) Balcons - Terrasses ;

Section 4 - Dispositions diverses (page 99)

CHAPITRE II - CHARGES DE L'IMMEUBLE (Page 100)

Section 1 - Principes (Page 100)

Section 2 - Charges générales (Page 100)

- 1°) Définition
- 2°) Répartition

Section 3 - Charges spéciales à chaque corps de Bâtiment (Page 103)

- 1°) Définition ;
- 2°) Répartition.

Section 4 - Charges spéciales aux emplacements de parking, aux caves, aux réserves et au local chaufferie : (Page 105)

- 1°) Définition ;
- 2°) Répartition .

Section 5 - Charges de chauffage et d'eau chaude : (Page 106)

- 1°) Définition ;
- 2°) Répartition.

Section 6 - Charges d'eau froide (page 106)

Section 7 - Charges des ascenseurs (Page 108)

- 1°) Définition ;
- 2°) Répartition.

Section 8 - Dépenses diverses (Page 109)

- 1°) Révaloment et réfection générale ;
- 2°) Entretien des balcons, loggias et terrasses
- 3°) Dépenses afférentes aux cloisons mitoyennes
- 4°) Reconstruction partielle ;
- 5°) Reprises des vestiges ;
- 6°) Aggravation des dépenses ;
- 7°) Dépenses afférentes aux parties privatives.

Section 9 - Règlement - Provisions - Fonds de
Prévoyance - Garantie (Page 110)

Section 10 - TABEAU RECAPITULATIF DES CHARGES
(PAGE 113)

CHAPITRE III - OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ - INDIVISION - HYPOTHÈQUES - LOCATIONS - MODIFICATION DES LOTS (Page 123)

Section 1 - Mutation de propriété (Page 123)

- 1°) Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs ;
- 2°) Cession des caves ;
- 3°) Mutation entre vifs ;
- 4°) Mutation par décès ;

Section 2 - Indivision , Démembrement de la propriété (Page 125)

Section 3 - Hypothèques (Page 125)

Section 4 - Locations - Autorisations d'occuper (Page 126)

Section 5 - Modification des lots (page 127)

Section 6 - Actions en justice (Page 128)

TROISIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES (Page 129)

Section 1 - Généralités (Page 129)

Section 2 - Assemblées des copropriétaires (Page 129)

- I.- Droit de vote ;
- II.- Convocation des assemblées ;
- III.- Tenues des assemblées ;
- IV.- Décisions :
 - A) Décisions ordinaires
 - B) Décisions prises dans des conditions particulières de majorité ;
 - C) Décisions extraordinaires

V.- Dispositions diverses

CHAPITRE II - SYNDIC (Page 135)

Section 1 - Généralités (page 135)

Section 2 - Désignation (page 136)

Section 3 - Pouvoirs de gestion et d'administration
(Page 137)

- A) Entretien et travaux ;
- B) Administration et gestion .

Section 4 - Pouvoirs d'exécution et de représentation (Page 139)

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL (Page 141)

Section 1 - Définition - Nomination { Fonctionnement (Page 141)

Section 2 - Attributions (Page 142)

CHAPITRE IV - SYNDICATS SECONDAIRES (Page 143)

CHAPITRE V - SERVICE DE L'IMMEUBLE (Page 144)

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - AMELIORATIONS , ADDITIONS - SUPPLEVATIONS
(Page 144)

CHAPITRE II - RISQUES CIVILS , ASSURANCES (Page 145)

CHAPITRE III - RECONSTRUCTION (Page 146)

CHAPITRE IV - LITIGES ET DISPOSITIONS DIVERSES (Page 147)

I.- LITIGES (Page 147)

II.- INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU
REGLEMENT (Page 147)

III.- DOMICILE ; (Page 148)

IV.- PUBLICITE FONCIERE (Page 148)

PREAMBULE

I.- Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-283 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, aux fins de régir la copropriété de l'immeuble bâti ci-après désigné.

Il a pour but, notamment :

1°) De déterminer les éléments de l'immeuble qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés "parties privatives" et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires, dénommés "parties communes" ;

2°) De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution ;

3°) D'organiser l'administration de l'immeuble ;

4°) De prévoir les conditions d'amélioration de l'immeuble, de son assurance, de sa reconstruction et les règles applicables en matière de litiges et de contestations.

II.- Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications régulières susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

III.- Les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés en syndicats conformément à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1965 et au présent règlement, qui prévoit, outre un syndicat principal, la création de syndicats secondaires.

Il y a lieu d'observer que la réalisation de l'immeuble aura lieu par tranches successives.

En conséquence, la mise en place de l'organisation collective de la copropriété s'effectuera dans les conditions ci-après stipulées et convenues.

Le syndicat principal prendra naissance dès que les lots composant l'immeuble se trouveront appartenir à au moins deux personnes et à partir de l'achèvement d'au moins un corps de bâtiment.

Toutefois, conformément aux principes régissant la copropriété des immeubles bâtis résultant de la loi du 10 juillet 1965, sa compétence sera limitée à la conservation et à l'administration des parties communes générales dont la construction aura été antérieurement achevée et qui se trouveront, en conséquence, mises à la disposition des copropriétaires.

De la sorte, son objet d'abord limité à la conservation et à l'administration des parties communes générales achevées, s'étendra aux parties communes générales achevées ultérieurement et ce, au fur et à mesure de leur achèvement et de leur mise à la disposition des copropriétaires.

Dès qu'un bâtiment sera achevé le syndicat secondaire de ce bâtiment prendra naissance dès lors que les lots composant ce bâtiment se trouveront appartenir à au moins deux personnes.

Le syndicat principal, non plus que les syndicats secondaires, ne seront compétents en ce qui concerne la construction et la réalisation des parties communes. En conséquence, les copropriétaires ne pourront en aucune manière s'immiscer dans les travaux de construction des corps de bâtiment, infrastructures et éléments d'équipement non achevés et non livrés pour la réalisation desquels la société SEMINOR conservera seule, jusqu'à l'achèvement complet des travaux et leur mise à la disposition des copropriétaires, la qualité de Maître de l'ouvrage avec tous les pouvoirs et prérogatives y attachés.

Il est ici relevé que, de convention expresse, les copropriétaires ou occupants des corps de bâtiment achevés devront supporter les inconvénients inhérents à la réalisation des corps de bâtiments et ouvrages compris dans les tranches ultérieures.

Corrélativement à ce qui vient d'être dit ci-dessus, le statut légal et conventionnel de la copropriété des immeubles bâtis ne recevra application, pour chacune des tranches, qu'au fur et à mesure de l'achèvement des corps de bâtiment et éléments composant chacun d'eux.

Il en sera ainsi, spécialement, des dispositions du règlement de copropriété relatives aux travaux et aux charges de l'immeuble.

Tant qu'un corps de bâtiment ne sera pas achevé, la Société SEMINOR procédera librement à la division du ou des lots lui appartenant dans ce corps de bâtiment, ainsi que des droits et charges y attachés, sans aucune intervention des copropriétaires et apportera seule les modifications corrélatives à l'état descriptif de division, aux plans et à l'état de répartition des charges générales et spéciales.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

Chapitre I

DESIGNATION GENERALE

Section 1 - Désignation du terrain :

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble en cours d'édification sur un terrain sis à FECAMP (Seine Maritime) Place du Général Leclerc numéros 4, 6, 8, 10, 12, 14, 14bis, 16, 18, rue de la Cascade sans numéro et rue de l'Inondation numéros 30 et 32, d'une superficie d'après arpentage de trente deux ares deux centiares.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section A2

Numéros :

57 - Lieudit "4 Place du Général Leclerc" pour un are cinq centiares, ci	1 a 05 ca
56 - Lieudit "8 Place du Général Leclerc" pour deux ares quatre vingt trois centiares, ci	2 a 83 ca
224 - Lieudit "10 Place du Général Leclerc" pour un are quatre vingt sept centiares, ci	1 a 87 ca
226 - Lieudit "10 Place du Général Leclerc" pour quatre vingt dix centiares, ci	90 ca
21 - Lieudit "12 Place du Général Leclerc" pour un are cinquante deux centiares, ci	1 a 52 ca
20 - Lieudit "14 Place du Général Leclerc" pour soixante dix sept centiares, ci	77 ca
19 - Lieudit "14bis Place du Général Leclerc" pour un are seize centiares, ci ..	1 a 16 ca
18 - Lieudit "16 Place du Général Leclerc" pour quatre vingt quatorze centiares, ci	94 ca
15 - Lieudit "18 Place du Général Leclerc" pour un are trois centiares, ci ...	1 a 03 ca
16 - Lieudit "30 rue de l'Inondation" pour quarante et un centiares, ci	41 ca
17 - Lieudit "32 rue de l'Inondation" pour dix huit ares quatre vingt onze centiares, ci	18 a 91 ca
Soit ensemble une superficie cadastrale de : TRENTE ET UN ARES TRENTE NEUF CENTIARES, ci	31 a 39 ca

Ce terrain est borné :

Derrière par la Ville de FECAMP et le Gaz de France ;
D'un côté par la rue de l'Inondation ;
Devant par la rue de la Cascade et la Place du Général Leclerc ;
Et d'un autre côté par la Place du Général Leclerc.

Section 2 - Désignation des constructions :

Les constructions en cours d'édification sur le terrain ci-dessus désigné consisteront en huit corps de bâtiment collectifs respectivement dénommés BATIMENTS : A B C D E F G H .

Ces bâtiments seront reliés entre eux par un parking en sous-sol. Ils seront en outre accolés sauf le bâtiment H.

Le BATIMENT A comprendra :

Un sous-sol divisé en dégagement, trente caves, un local dans lequel se trouveront les compteurs à eau, un local vide-ordures;

Un rez de chaussée divisé en : entrée, dégagement, cage d'escalier, cage d'ascenseur, locaux à usage de toilette et de water closet et cinq pièces à usage de bureaux, salle d'attente et salle de réunion polyvalente;

Un premier étage divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier - vide-ordures - un appartement de quatre pièces principales, un appartement de deux pièces principales et un appartement d'une pièce principale ;

Un deuxième et un troisième étage divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier - vide-ordures, un appartement de quatre pièces principales, un appartement de trois pièces principales avec un balcon, et un appartement de deux pièces principales ;

Au dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'appartement de trois pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment B.

Le BATIMENT B comprendra :

Un sous-sol divisé en dégagement, treize caves, un local dans lequel se trouveront les compteurs à gaz de la chaufferie et de la cuisine du restaurant situé au rez de chaussée, une chaufferie ;

Un rez de chaussée divisé en entrée, cage d'escalier, cage d'ascenseur, une salle de lecture, une salle de télévision et une partie d'une salle de restaurant (l'autre partie se trouvant dans le bâtiment C) ;

Trois étages divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale et deux appartements de quatre pièces principales;

Et un quatrième étage divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale, un appartement de trois pièces principales avec terrasse privative dépendant du bâtiment A, un appartement de quatre pièces principales ;

Le Bâtiment C comprendra :

Un sous-sol divisé en : un couloir, un local destiné à recevoir le transformateur K.D.F. - un local E.D.F. basse tension, un local à usage de douches-toilette et W.C. devant servir d'annexe aux installations de la chaufferie se trouvant au sous-sol du Bâtiment B, dix caves, un local à usage de réserve, un local comprenant couloir, local de ventilation, local pour les poubelles local technique et six réserves ;

Un rez de chaussée divisé en : entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, hall dont l'usage sera commun à la salle de restaurant (lots 303 et 302) et au lot numéro 304, et le surplus à usage de salle de restaurant ;

Quatre étages dont la définition et la consistance ne sont pas encore définis à ce jour ;

Et au dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'un des appartements dépendant du dernier niveau du Bâtiment D ci-après désigné.

Le Bâtiment E comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aires de circulation, locaux communs dont un auquel on accède par le Bâtiment B, deux locaux privés dont un desservi par un escalier privatif permettant d'accéder au lot n° 304 situé au rez de chaussée, un emplacement de parking commun pour la desserte de l'immeuble et cinq emplacements de parking privés;

Un second sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, huit emplacements de parking privés et aires de circulation ;

Un rez de chaussée divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un dégagement, une salle de jeux, une salle à manger, une cuisine, une laverie, un grand local pour la préparation des repas, trois locaux à usage de toilette et de water closet, vestiaire ;

Et cinq étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le Bâtiment E comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aire de circulation et neuf emplacements de parking privatifs ;

Un deuxième sous-sol consistant en une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, aire de circulation et neuf emplacements de parking privatifs ;

Un rez de chaussée divisé en entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur et deux locaux privatifs ;

Quatre étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour ;

Au dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants d'un appartement dépendant du dernier niveau du Bâtiment D.

Le Bâtiment F comprendra :

Un sous-sol divisé en aire de circulation et six emplacements de parking privatifs ;

Un rez de chaussée par rapport à la rue de l'Inondation consistant essentiellement en : accès aux parkings, local vide-ordures, cage d'escalier de secours desservant les étages des bâtiments F et G et sortie de secours desservant tant les étages des bâtiments F et G, que le local privatif contigu situé au rez de chaussée du Bâtiment E (lot 306 de l'état descriptif de division ci-après), et deux locaux privatifs ;

Au dessus deux étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le Bâtiment G comprendra :

Un sous-sol divisé essentiellement en aire de circulation et dix emplacements de parking privatifs ;

Un rez de chaussée par rapport à la rue de l'Inondation consistant essentiellement en entrée commune desservant les étages des Bâtiments F et G, accès aux parkings et deux locaux privatifs ;

Au dessus trois étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le Bâtiment H comprendra :

Un premier sous-sol divisé en aire de circulation, une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, local commun, et cinq emplacements de parking privatifs ;

Un second sous-sol comprenant aire de circulation et huit emplacements de parking privatifs ;

Un rez de chaussée et deux étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Dalle reliant les BÂTIMENTS D E F G et le Bâtiment H :

Ainsi qu'il est dit en tête de la présente section les bâtiments D E F G et le Bâtiment H seront reliés entre eux au niveau des sous-sols.

La dalle de béton formant le toit terrasse de cette construction sera une voie de circulation entre lesdits bâtiments.

Cet ouvrage consistera en :

Un premier sous-sol divisé en aire de circulation et dix neuf emplacements de parking privatifs ;

Et un second sous-sol divisé en aire de circulation et seize emplacements de parking privatifs.

Le tout conformément aux plans dont l'énumération figure ci-dessous, tel qu'cet immeuble existera, avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyennetés et de vues et tous immeubles par destination sans aucune exception ni réserve.

Ce programme de construction a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime, le 15 décembre 1972, sous le numéro 78.259.2.19.834.

P L A N S

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :

Un Plan de masse de l'immeuble et un plan de situation, établi le douze avril mil neuf cent soixante douze ;

Un plan de façade (Ouest - Sud ouest) - Echelle 0,01 pour mille, portant le numéro 24, établi le 12 avril 1972 et modifié pour la dernière fois le 18 octobre 1973 ;

Un plan de façade (Est - Nord Est) - Echelle 0,01 pour mille, portant le numéro 22, établi le 14 avril 1972 et modifié pour la dernière fois le 15 novembre 1974 ;

Un plan des façades latérales - Echelle 0,02 pour mille, portant le numéro 26, établi le 28 mai 1973 et modifié pour la dernière fois le 26 novembre 1974 ;

Un plan des façades (ouest - sud ouest) des Bâtiments A B C - Echelle 0,02 pour mille, portant le numéro 54, établi le 20 octobre 1974, modifié pour la dernière fois le 26 novembre 1974 ;

Un plan des façades (Ouest - sud ouest) des Bâtiments D et E - Echelle 0,02 pour mille, portant le numéro 55, établi le 21 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 13 novembre 1974 ;

Un plan des vrs de chaussée des Bâtiments A B C D et 3 - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 31, établi le 5 février 1973 et modifié pour la dernière fois le 12 novembre 1974 ;

Un plan du premier sous-sol des Bâtiments A B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 34, établi le 20 mai 1973 et modifié pour la dernière fois le 29 janvier 1975 ;

Un plan du premier sous-sol des Bâtiments D E F G et H - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 35, établi le 28 mai 1973 et modifié pour la dernière fois le 22 octobre 1974 ;

Un plan du deuxième sous-sol des Bâtiments C E F G et H - Echelle 0,02 pour Mille - portant le numéro 39, établi le 30 mai 1973, modifié pour la dernière fois le 25 novembre 1974 ;

Un plan du premier étage des Bâtiments A B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 51 a, dressé le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975 ;

Un plan du 2ème et 3ème étage des Bâtiments A B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 52 a, établi le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975 ;

Un plan du 4ème étage - Accès terrasse des Bâtiments A B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 53 a, établi le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975 ;

Et un plan du cinquième étage - Accès terrasse -
du Bâtiment D - Echelle 0,02 pour mille - portant
le numéro 57 A , établi le 28 octobre 1974 et modifié
pour la dernière fois le 13 novembre 1974 .

Tous ces plans ont été dressés par Messieurs
Antoine GEORGE et Fernand DENIS, Architectes, dont
les bureaux sont à FÉCAMP (Seine Maritime) 4 rue
Saint Nicolas.

Les éléments d'équipement portés sur lesdits
plans ne figurent qu'à titre indicatif et ne pré-
sentent donc pas un caractère contractuel.

Section 3- ORIGINE DE PROPRIETE :

Le terrain ci-dessus désigné sur lequel doivent être édifiés les constructions ci-dessus désignées appartient à la Société SEMINOR par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Partie cadastrée sous les numéros 17 et 56 :

La VILLEDE FECAMP suivant contrat passé devant Maître DUBOYS FRESNEY notaire à FECAMP et Maître Philippe DOUILLET, notaire associé soussigné, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante quinze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent cinquante six mille sept cent cinquante francs que la société acquéreur s'est obligée à payer à la Ville de Fécamp, ce qui a été accepté par son Maire, dans le délai de trois mois du jour du contrat de vente et sans intérêts jusque là.

Audit contrat de vente Monsieur le Maire de la Ville de Fécamp autorisé à cet effet, a déclaré dispenser au nom de ladite Ville, les notaires de prendre inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire pour sûreté du paiement du prix de ladite vente et il leur a consenti au nom de ladite Ville, toute décharge à ce sujet.

Il a été déclaré au nom de la Ville de Fécamp, qu'étant un être moral elle ne saurait être astreinte à aucune espèce d'hypothèque légale.

Et que les terrains vendus étaient libres du chef de ladite Ville, de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Havre, le onze février mil neuf cent soixante quinze, volume 2233 numéro 2.

Sur cette publication et à la date du onze février mil neuf cent soixante quinze, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré un état du chef de la Ville de Fécamp entièrement négatif d'inscription, mais révélant la publication d'un bail reçu par Maître Dubois Fresney, le dix sept novembre mil neuf cent soixante cinq, publié le vingt quatre novembre suivant, volume 1031 numéro 19.

En ce qui concerne cette publication, il est précisé qu'elle concerne un terrain contigu à celui vendu, demeurant la propriété de la Ville de FECAMP.

Du chef de la Ville de FÉCAMP

Partie cadastrée sous le numéro 17 :

Cette parcelle de terrain appartenait à la Ville de Fécamp pour l'avoir acquise de Madame Yvonne Marie Joseph PRÉDÈRE, sans profession, épouse de Monsieur Charles Paul Pierre SALANDAIN, avec lequel elle demeurait à Fécamp, 2 rue de la Cascade, aux termes d'un acte reçu par Me MACRON, notaire sus-nommé et Me DUBOIS-FRESNEY, notaire également sus-nommé, les vingt huit et vingt neuf octobre mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix mille francs qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Aux termes du même acte, Madame SALANDAIN venderesse a fait les déclarations suivantes :

Elle était née à Fécamp, le 17 mars 1901;

Elle était épouse en premières noces et initialement mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec clause de dotalité partielle aux termes de son contrat de mariage reçu par Me LE MONNIER, notaire à Fécamp, l'un des prédécesseurs médiateurs de Me DUMILLET, notaire associé soussigné, le quatre octobre mil neuf cent vingt et alors soumise au régime ancien de communauté d'acquêts, aucune déclaration conservant au mari l'administration des propres de l'épouse, ou de changement de régime matrimonial n'ayant été effectuée par elle et son mari depuis le 1er février 1966, mais ayant modifié ledit régime par la suppression pure et simple de la clause de dotalité partielle aux termes d'un acte reçu par Me MACRON, notaire sus-nommé, le douze décembre mil neuf cent soixante sept, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance du Havre, le sept mars mil neuf cent soixante huit, mentionné conformément à la loi, ainsi qu'il résulte de diverses pièces déposées au rang des minutes de Maître MACRON, notaire sus-nommé, le vingt et un juin mil neuf cent soixante huit;

Elle était de nationalité française;

Elle n'avait pas changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance et résidait habituellement en France;

Elle jouissait de sa pleine capacité;

Elle n'était frappée d'aucune mesure restreignant la capacité de Madame SALANDAIN;

L'immeuble vendu n'avait fait l'objet à son encounter d'aucune mesure de confiscation et personnellement elle n'était l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à sa confiscation;

Elle ne se trouvait pas et ne s'était pas trouvée

sous sauvegarde de justice, sous le régime de la tutelle ou de la curatelle des majeurs et n'avait jamais été en état d'interdiction, ni pourvue d'un conseil judiciaire;

Elle n'était pas et n'avait jamais été commerçante ni dirigeante de fait et de droit, apparente ou occulte d'une personne morale, elle n'avait pas, antérieurement à la loi du treize juillet mil neuf cent soixante sept, été déclarée en état de faillite, de liquidation judiciaire ou liquidation de ses biens ou encore en état de faillite personnelle;

Que l'immeuble vendu n'avait pas subi de dommages de guerre;

Et qu'il était libre de toute inscription de quelque nature que ce soit.

À ce même acte, il a été stipulé que ladite acquisition avait été déclarée d'utilité publique d'urgence par arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, en date du trois août mil neuf cent soixante dix et qu'elle avait été autorisée par la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture suivant avis émis par la décision de Monsieur le Directeur des Domaines de la Seine-Maritime n° 5.945 en date du onze septembre mil neuf cent soixante dix.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le premier décembre mil neuf cent soixante dix, volume 1503, numéro 32.

Sur cette publication et à la date du dix décembre mil neuf cent soixante dix, Monsieur le Conservateur au dit bureau des hypothèques a délivré, au chef de la vérificatrice, un état qui s'est révélé négatif d'inscriptions, de publications et de mentions de toute nature.

Réserve expresse ayant été faite pour toute période antérieure au cinq septembre mil neuf cent quarante quatre, date de la destruction des archives hypothécaires par suite de guerre.

DU CHEF DE Madame MALABAILLE née FREDELL

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame MALABAILLE née FREDELL, sus-nommée, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres biens aux termes d'un acte passé devant le LEBAILLIARD notaire à Fécamp, prédécesseur adjoint de la Société Civile Professionnelle "Guy CHAUVIN et Philippe DUCILLAT" le vingt sept octobre mil neuf cent quarante cinq, contenant entre elle et :

1°) Madame Antoinette Marie Hortense FREDELL, en religion Soeur Elisabeth de la Trinité du Carzel de Boisguillaume, demeurant à Boisguillaume, rue des Hospices n° 3.

2°) Madame Germaine Marie Désirée FREDERIL, épouse de Monsieur Raymond Jean Achille BELLAIR, notaire avec lequel elle demeurait à Fouville-en-Caux.

3°) Monsieur Jean Félix Marie Victor Sylvain FREDERIL, demeurant à Fécamp, Place de l'Hotel de Ville.

Le partage des biens dépendant des successions réunies et confondues de Monsieur Félix Marie FREDERIL ancien industriel et Madame Marie Louise CAUCHOIS, son épouse, demeurant ensemble à Fécamp, Place de l'Hotel de Ville, n°19, leurs père et mère, sous deux décès :

- Monsieur FREDERIL à Lourdes (Hautes Pyrénées) avenue de la Grotte, Hotel des Ambassadeurs, où il se trouvait momentanément, le neuf septembre mil neuf cent trente huit,

- et Madame FREDERIL, à Fécamp, rue Charles Hue où elle était en résidence, le huit avril mil neuf cent quarante cinq.

Et dont ils étaient les seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées par deux actes de notoriété dressés à défaut d'inventaire par Me LEBELIERRE notaire sus-nommé :

- celui après le décès de Monsieur FREDERIL, le vingt sept septembre mil neuf cent trente huit,

- et celui après le décès de Madame FREDERIL, le dix sept avril mil neuf cent quarante cinq.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge de Madame BELLAIR.

Une expédition du partage précité a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le huit novembre mil neuf cent quarante six, volume 66, n° 3.

Sur cette transcription et à la date du même jour Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques du Havre a délivré un état qui a révélé l'existence d'une transcription ne concernant pas l'immeuble vendu.

Ledit état était en outre négatif d'inscriptions, d'autres transcriptions et de mentions de toute nature.

DU CHEF DE Madame FREDERIL née CAUCHOIS

Le même immeuble appartenait en propre à Madame FREDERIL née CAUCHOIS, sus-nommée, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite en nue propriété aux termes d'un acte reçu par Me HICHAUX, notaire à Fécamp, le dix sept novembre mil neuf cent dix neuf contenant entre elle et Madame Elise Albertine IKOPEL propriétaire, demeurant à Fécamp, rue de la Cascade n° 1, veuve de Monsieur Jules Victor CAUCHOIS, la liquidation et le partage des biens dépendant tant de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur

Jules Victor CAUCHOIS, en son vivant rimotier, demeurant à Fécamp, rue de la Cascade, n° 1, et Madame Elise Albertine TRUFEL, son épouse, sus-nommée, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de Fécamp, le dix neuf novembre mil huit cent soixante dix huit, que de la succession dudit Monsieur CAUCHOIS, décédé à Fécamp, en son domicile, 1 rue de la Cascade, le trois septembre mil neuf cent dix neuf, veuf en premières noces de Madame Sidonie Louise LUY et époux en secondes noces de Madame Elise Albertine TRUFEL, et dont Madame TRUFEL était seule et unique héritière issue du premier mariage de Monsieur CAUCHOIS avec Madame LUY ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur CAUCHOIS par Me NICOLAI, notaire sus-nommé, le dix sept novembre mil neuf cent dix neuf.

Ce partage a eu lieu à la charge par Madame TRUFEL de verser à titre de suite à Madame Veuve CAUCHOIS une somme de mille trois cent seize francs vingt et un centimes, dont Madame TRUFEL s'est libérée aux termes du dit acte de partage qui en contient quittance.

Aux termes d'un acte reçu par Me NICOLAI notaire à Fécamp, prédécesseur de Me DUBOIS FRANKLY notaire sus-nommé, le vingt et un janvier mil neuf cent trente trois, Madame TRUFEL a acquis de Madame Veuve CAUCHOIS, l'usufruit des immeubles ci-dessous désignés, qui lui avaient été attribués avec d'autres en une propriété aux termes de l'acte de partage ci-dessus énoncé.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante cinq mille francs sur lequel prix il a été payé comptant, une somme de vingt cinq mille francs.

Quant aux treize mille francs de surplus, il ont été convertis en une rente annuelle et viagère de douze mille francs au profit, sur la tête et pendant la vie de Madame Veuve CAUCHOIS, payable en quatre fractions égales de trois mois en trois mois et d'avance, à compter du vingt neuf décembre mil neuf cent trente deux.

Ladite rente s'est trouvée éteinte par le décès de Madame Veuve CAUCHOIS née TRUFEL survenu à Fécamp, le trente et un juillet mil neuf cent trente trois.

Partie cadastrale sous le n° 56 -

Ce terrain qui comprenait deux bâtiments à usage d'habitation, - l'un situé Place du Général Leclerc, n° 8 et - l'autre situé, place du Général Leclerc, n° 5, depuis détruite, appartenait à la ville de Fécamp, au moyen des deux acquisitions ci-après énoncées

1er.- Acquisition de l'immeuble place du Général
Lacière, numéro 8 des Consorts FRECHET :

Cet immeuble appartenait à la Ville de Fécamp, pour
l'avoir acquis de :

1°) Madame Jeanne Alice HALLÉ, sans profession, demeu-
rant à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), 21 bis rue des
Rocssays, bâtiment C, veuve en premières noces, non remariée
de Monsieur Eugène Anatole FRECHET ;

2°) Mademoiselle Marguerite Mauriceette Jeanette
FRECHET, sans profession, demeurant à Savigny-sur-Orge,
rue des Rocssays, n° 21 bis, bâtiment C, célibataire ;

3°) Monsieur Jean-Louis Charles Maurice FRECHET,
directeur de collège technique, demeurant à Savigny-sur-
Orge, rue de Viry, n° 4, époux de Madame Marie-Antoinette
HALLÉ.

4°) Et Mademoiselle Gisette Marie Raymonde FRECHET,
agent des Postes et Télégraphes, demeurant à Savigny-sur-
Orge, rue des Rocssays, n° 25, célibataire.

Aux termes d'un contrat passé devant le notaire, notaire
sus nommé, le dix neuf mars mil neuf cent soixante
quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix prin-
cipal de vingt cinq mille francs ;

Lequel prix, conformément aux dispositions de l'arti-
cle onze de la loi n° 55-318 du quinze avril mil neuf
cent cinquante trois, serait versé entre les mains de
M. le notaire sus-nommé, après la publication de l'acte
à la diligence et sur production d'un état négatif de
toute inscription hypothécaire.

Aux termes dudit acte, il a été déclaré sur l'état
civil des Consorts FRECHET, vendeurs :

1.- Madame FRECHET-HALLÉ :

Qu'elle était née à Fécamp, le sept septembre mil
huit cent quatre vingt sept ;

Qu'elle était veuve en premières noces, non remariée
de Monsieur Eugène Anatole FRECHET.

2.- Mademoiselle Marguerite FRECHET :

Qu'elle était née à Fécamp, le vingt deux août mil
neuf cent quatorze ;

Qu'elle était célibataire majeure.

3.- Monsieur Jean-Louis FRECHET :

Qu'il était né à Fécamp, le vingt et un août mil
neuf cent dix neuf ;

Qu'il était époux en premières noces de Madame Marie-
Antoinette HALLÉ avec laquelle il était soumis au
régime de la communauté légale de biens à défaut de con-
trat de mariage antérieur à son union célébrée à la
mairie de Tunis, le vingt sept juillet mil neuf cent
quarante trois.

4.- Et Mademoiselle Ginette FREBOURG :

Qu'elle était née à Fécamp, le trois septembre mil neuf cent vingt cinq ;

Qu'elle était célibataire majeure.

De plus, il a été déclaré :

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits;

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiements ni pourvus d'un conseil judiciaire;

Qu'ils étaient de nationalité française;

Qu'ils n'avaient pas changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance;

Qu'ils n'étaient redevables d'aucune cotisation envers la sécurité sociale ou les allocations familiales;

Qu'il n'existait de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble dont s'agit;

Et que ledit immeuble était libre de tout privilège immobilier spécial, hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale et même de l'hypothèque légale de Madame FREBOURG-MUSCHLER que ladite dame n'avait pas fait inscrire jusqu'au jour de l'acte.

Au même acte il a été stipulé que par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet du Havre, en date du treize février mil neuf cent soixante quatre, ladite acquisition a été déclarée d'utilité publique d'urgence en vue de la construction de logements-foyers pour vieillards économiquement faibles.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le trente avril mil neuf cent soixante quatre, volume 927, numéro 35.

Sur cette publication et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré du chef des vendeurs et d'un précédent propriétaire, un état qui s'est révélé négatif d'inscriptions, de transcriptions et de mentions de toute nature.

réserve expresse ayant été faite pour toute période antérieure au cinq septembre mil neuf cent quarante quatre, date de la destruction des archives hypothécaires par faits de guerre.

La Ville de Fécamp s'est libérée, sans deniers d'emprunt ni subrogation de son prix principal d'acquisition entre les mains de Me MACRON, notaire sus-nommé, le six août mil neuf cent soixante quatre.

ventaire après le décès de Monsieur FRABOURG par le MACRON notaire sus-nommé, le dix huit mars mil neuf cent cinquante quatre.

III.- Suivant acte reçu par le MACRON, notaire sus-nommé, le dix neuf novembre mil neuf cent cinquante quatre Mesdemoiselles FRABOURG et Monsieur Jean FRABOURG sus-nommés ont consenti à l'exécution pure et simple de la cession consentie par Monsieur FRABOURG, leur père, au profit de Madame FRABOURG, leur mère.

DU CULF DE LA COMMUNAUTÉ FRABOURG-HANIN

Le même immeuble dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FRABOURG-HANIN, sus-nommés, par suite de l'acquisition que Monsieur FRABOURG en avait faite, seul, au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur Fortuné Charles DUBAIL, propriétaire et Madame Jeanne Alphonsine LACIVRE, son épouse, demeurant ensemble à Fécamp, place de l'Hôtel de Ville, n°8, suivant acte reçu par le MACRON notaire sus-nommé, le vingt six février mil neuf cent vingt neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant "contrat et pains", le prix principal de trente mille francs que Monsieur FRABOURG, a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit contrat de vente, les vendeurs ont fait les déclarations d'état sur leur état civil.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le vingt quatre mai mil neuf cent vingt neuf, volume 504, n° 51.

Sur cette transcription et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré un état qui avait révélé l'existence d'une inscription qui était alors déjà sans objet, cet état négatif de transcriptions et de mentions de toute nature.

Attendu les déclarations d'état civil passées par les vendeurs audit contrat de vente et la renonciation à son hypothèque légale par Madame DUBAIL, Monsieur FRABOURG n'avait pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

2em.- Acquisition de l'immeuble place du Général Leclerc, numéro 5 des Consorts DABASCOUR :

Cet immeuble appartenait à la ville de Fécamp pour l'avoir acquis de :

1°) Madame Suzanne Marie Victorine LEROY, sans profession, demeurant à Fécamp, rue Gustave Contarier, n°44, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Maurice Robert DABASCOUR;

2°) Monsieur Jean Maurice Robert DABANCOURT, commerçant, demeurant à ROUEN, 26 rue Saint Vivien, époux de Madame Germaine Angèle Alice VIANDE;

3°) Et Monsieur Pierre Roland Marcel DABANCOURT, voyageur de commerce, demeurant à Fécamp, 142 Avenue Jean Lorrain, époux de Madame Germaine Andrée MORIL;

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOYS FRECHET notaire sus-nommé, les vingt six juin et vingt neuf juillet mil neuf cent soixante quatre.

Cette acquisition a eu lieu pour l'ensemble de l'immeuble moyennant le prix principal de cent quinze mille francs qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Aux termes du même acte, les vendeurs ont déclaré: Madame DABANCOURT née LEROY : qu'elle était veuve en premières nocces, non remariée; qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Messieurs Jean et Pierre DABANCOURT : qu'ils étaient époux en premières nocces; qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics et qu'ils n'étaient soumis qu'à l'hypothèque légale de leur épouse respectif, laquelle hypothèque, à leur connaissance, lesdites dames n'avaient pas fait inscrire.

Et tous qu'ils étaient de nationalité française, résidaient habituellement en France; qu'ils n'avaient pas changé de nom patronymique ni de prénoms depuis leur naissance; qu'ils n'étaient pas en état de faillite, de liquidation de biens, de règlement judiciaire, ni de cessation de paiements; qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites;

Que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque et qu'il n'avait bénéficié d'aucune subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Au même acte, il a été stipulé que ladite acquisition a été déclarée d'utilité publique d'urgence aux termes d'un arrêté de Monsieur le Sous-Préfet du Havre, en date du cinq mai mil neuf cent soixante quatre et que ladite vente avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale du contrôle des opérations immobilières dans sa séance du vingt quatre avril mil neuf cent soixante quatre. Le visa prescrit par l'arrêté du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 a été -----

accordé par Monsieur le Directeur des Domaines, suivant décision numéro 1.752 en date du vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre.

De plus, audit acte, il a été déclaré que ledit immeuble avait été sinistré par faits de guerre, mais que les dommages de guerre n'étaient pas compris dans ladite vente.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le neuf septembre mil neuf cent soixante quatre, volume 951, numéro 22.

Sur cette publication et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré, du chef des vendeurs et de précédents propriétaires, un état qui s'est révélé négatif d'inscriptions, de transcriptions et de mentions de toute nature.

Réserve expresse ayant été faite pour toute période antérieure au cinq septembre mil neuf cent quarante quatre, date de la destruction des archives hypothécaires par faits de guerre.

LE CHEF DES CONJONTS DABANCOURT

Ledit immeuble appartenait conjointement et indivisément aux Conjoints DABANCOURT de la manière suivante:

1.- Il dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Maurice Robert DABANCOURT, en son vivant retraité et Madame Suzanne Marie Victorine LEROY, son épouse, demeurant ensemble à Pécamp rue de Rouen, n° 44, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LACOUR, notaire à Notre Dame de Bondeville, le trente et un mars mil neuf cent treize, au moyen de l'acquisition qui sera ci-après énoncée.

11.- Monsieur Maurice DABANCOURT, sus-nommé, est décédé en son domicile sus-indiqué, le vingt quatre mars mil neuf cent cinquante neuf, laissant :

1°) Madame Suzanne Marie Victorine LEROY, son épouse, survivante, commune en biens é'squêts ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- Ayant droit à titre de convention le mariage en vertu de l'article troisième dudit contrat, entre sa moitié en pleine propriété dans les bénéfices de communauté à l'usufruit et jouissance pendant sa vie avec dispense de caution et d'emploi de l'autre moitié revenant aux héritiers du prédécédé, et ce, qu'il existe ou non des enfants ou descendants du mariage;

- De notaire en vertu d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me GALOPIN, notaire à Yvetot, le dix neuf octobre mil neuf cent treize, de l'usu-

fruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession de son défunt mari, avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants ou de descendants d'eux et si la réduction en était demandée, ladite donation serait réduite sur les parts héréditaires de ceux qui demanderaient la réduction, à la quotité disponible la plus large soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit sur une masse formée tant des biens laissés au décès que de ceux rapportés réellement ou fictivement et que dans tous les cas la donataire jouirait de son usufruit pendant sa vie à compter du jour du décès du donateur, sans être tenue de fournir caution ni de faire emploi des valeurs mobilières, mais à charge de faire dresser inventaire.

Et ayant droit en vertu de l'article 967 du Code Civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari (lequel droit d'usufruit se confondait avec l'objet de la donation et la convention de mariage précitées).

2°) Ep pour seuls héritiers conjointement pour le tout et divisément chacun pour moitié, sauf les droits de son épouse survivante, ses deux enfants issus de son union avec cette dernière, qui étaient :

Messieurs Jean et Pierre DABANCOURT, sus-nommés.

ainsi que ces qualités héréditaires sus-énoncées par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Maurice DABANCOURT, par Me DUBOIS FR. B. ET notaire sus nommé, le sept avril mil neuf cent cinquante neuf.

III - Aux termes d'un acte reçu par Me DUBOIS FR. B. ET notaire sus nommé, le sept avril mil neuf cent cinquante neuf, Messieurs Jean et Pierre DABANCOURT sus-nommés, ont déclaré consentir au profit de Madame DABANCOURT, leur mère, à l'exécution de la donation faite à cette dernière par Monsieur DABANCOURT son mari précédé, de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant sa succession, sans aucune exception ni réserve et en conséquence ont renoncé à réclamer la réduction de cette libéralité.

IV - La notation de propriété au profit de Madame DABANCOURT et de Messieurs Jean et Pierre DABANCOURT des droits de Monsieur Maurice DABANCOURT, sans l'insinuation dont on a parlé, a été constatée aux termes d'une attestation de propriété dressée par Me DUBOIS FR. B. ET, notaire sus nommé, les douze et vingt six décembre mil neuf cent cinquante neuf.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième

bureau des hypothèques du Havre le vingt sept février mil neuf cent soixante, volume 656 numéro 11.

Il n'a pas été requis d'état sur cette publication.

DU CHEF DE LA COMMUNAUTÉ DABANCOURT-LEROY

Le même immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts d'entre Monsieur et Madame DABANCOURT LEROY, ainsi qu'on va l'expliquer :

1.- Il avait été acquis originairement par Monsieur Maurice DABANCOURT sus-nommé et Monsieur Roger Marius Gordon DABANCOURT ci-après nommé, conjointement de Madame Marie Louise Céleste LEMARQUIS, restauratrice et propriétaire, demeurant à Fécamp, 171 rue de Rouen, veuve de Monsieur Anatole Daniel Hippolyte VICTIMANT, aux termes d'un acte reçu par Maître NICOLAI, notaire sus-nommé, le vingt huit et vingt neuf décembre mil neuf cent dix sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant contrat et quittance en mains, un prix principal de quarante cinq mille anciens francs que Messieurs DABANCOURT se sont obligés à payer, soit entre les mains de la venderesse, soit en celles de tous créanciers inscrits ou privilégiés sur l'immeuble vendu, auxquels il a été fait toutes délégations utiles, le vingt neuf mars mil neuf cent dix neuf.

Jusqu'à son paiement intégral, ladite somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de cinq francs pour cent l'an, payables par trimestres les vingt neuf mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Audit acte, la venderesse a fait les déclarations d'usage sur son état civil.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le dix sept janvier mil neuf cent dix huit, volume 647 numéro 19 avec inscription d'office du même jour, volume 116 numéro 292.

L'état délivré sur cette transcription, le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du chef de la venderesse et des précédents propriétaires a révélé sur l'immeuble acquis par Messieurs DABANCOURT, en dehors de l'inscription d'office précitée l'existence de plusieurs inscriptions toutes devenues sans objet.

Ce même état était négatif du chef des mêmes, de transcriptions et de mentions de la nature de celles prescrites par la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

Etat donné les déclarations d'état civil passées par Madame VICTIMANT audit contrat de vente, Messieurs DABANCOURT sus-nommés n'ont pas jugé utile de faire

remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

II - Monsieur Roger Marius Gentrin DABANCOURT, en son vivant fabricant de cordages, demeurant à Fécamp, fiore de l'actuel de Ville, n°6, est décédé en son domicile, le treize février mil neuf cent vingt deux, laissant :

1°) Madame Marie Marguerite LABBE, son épouse survivante avec laquelle il était soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de Saint Clair-sur-les-Monts, le seize février mil neuf cent quinze.

Agant droit en vertu de l'article 767 du Code Civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession de son mari.

2°) Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout et divisément chacun pour moitié, sauf les droits de l'épouse survivante, ses deux enfants issus de son union avec cette dernière, savoir :

a) Flora Yolande DABANCOURT, née à Fécamp, le vingt quatre novembre mil neuf cent dix huit;

b) Roger Marius Gentrin DABANCOURT, né aussi à Fécamp le treize avril mil neuf cent vingt deux, après le décès de son père.

Lesdits mineurs sous la tutelle naturelle et légale de Madame DABANCOURT, née LABBE, leur mère survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'authenticité d'inventaire dressé après le décès de Monsieur DABANCOURT par le Notaire, notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement de neuf août mil neuf cent vingt deux.

III - Les divers actes reçus par ledit le Notaire, les vingt six avril mil neuf cent vingt six, dix sept août, onze, ~~sept~~ dix sept et vingt trois octobre et vingt décembre mil neuf cent vingt huit, vingt huit mai mil neuf cent vingt neuf, il résulte que Monsieur Maurice DABANCOURT et les héritiers de Monsieur Roger DABANCOURT se sont libérés tant aux mains de Madame VIGILANT qu'en celles des créanciers inscrits sur ledit immeuble du montant en principal de leur prix d'acquisition et par suite l'inscription d'office sus-énoncée est devenue sans objet.

IV.- Suivant acte reçu par Me DUBOIS FRÉDÉRIC, notaire sus-nommé, le quatre avril mil neuf cent quarante neuf, Monsieur Maurice DABANCOURT a reçu à titre de libération sous la condition suspensive de l'autorisation par le tribunal civil de Havre de la cession de l'indemnité de dommages de guerre de : 1°) Madame Marie Marguerite LABBE, sans profession, demeurant à Fécamp, rue Jean Louis Leclerc

n° 22, veuve en premières noccs, non remariée de son mari Roger Marius Contran DABINCOURT, 2°) Monsieur Jean - Louis Julien LIGNAN, employé de bureau et Madame Flora Volante DABINCOURT, son épouse, demeurant ensemble à Vieux, rue Jean Louis Leclerc, n° 22, et 3°) Monsieur Roger Marius Contran DABINCOURT, réparateur, demeurant à Secour, rue Jean Louis Leclerc, n° 22, les parties et portions indivises étant de moitié en pleine propriété leur appartenant sans l'immeuble dont s'agit ainsi qu'en l'a vu ci-dessus, ainsi que l'indemnité de dommages de guerre y attachée, de sorte que Monsieur Maurice DABINCOURT s'est trouvé seul propriétaire de l'immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant pour les parts et portions cédées un prix principal de cinq cent mille anciens francs s'appliquant à l'immeuble proprement dit pour quatre cent vingt cinq mille anciens francs et au droit à la participation de l'Etat pour soixante quinze mille anciens francs, lequel prix a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittances.

Aux termes dudit contrat, les parties ont fait les déclarations d'usage sur leur état civil.

Une expédition de ce contrat de vente a été transmise au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le vingt neuf avril mil neuf cent quarante neuf, volume 160, numéro 13.

L'état délivré sur cette transcription le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs et des précédents propriétaires n'a révélé sur l'immeuble acquis par Monsieur DABINCOURT l'existence d'aucune inscription, transcriptions et de mentions de toute nature.

Au regard aux déclarations passées sur leur état civil par les vendeurs audit contrat de vente, Monsieur Maurice DABINCOURT n'a pas jugé utile de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Suivant jugement rendu par le tribunal civil du Havre, le vingt cinq mai mil neuf cent quarante neuf, Madame DABINCOURT, Monsieur et Madame LIGNAN et Monsieur Roger DABINCOURT ont été autorisés à céder à Monsieur Maurice DABINCOURT l'indemnité de dommages de guerre attachée à l'immeuble vendu.

La réalisation de la condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par Me DENIS FRENEY, notaire sus nommé, les deux et quatre juillet mil neuf cent quarante neuf.

Partie cadastrée sous numéros 16, 18 et 15 -

Madame Yvonne Marie Joseph PRUD'HOMME, sans profession épouse de Monsieur Charles Paul Pierre MALANDAINE, Propriétaire, avec lequel elle demeure à Fécamp, rue de la Cascade, n°2, déjà nommée ci-dessus,

Suivant contrat passé devant Me LACROIX, notaire sus nommé, le premier juillet mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs que la Société "S.E.L.I.N.O.R." a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit contrat de vente Madame MALANDAINE a fait les mêmes déclarations qu'aux termes du contrat de vente reçu par Me LACROIX, et Me DUBOIS FRESNAY notaire sus nommé, les vingt huit et vingt neuf octobre mil neuf cent soixante dix ci-dessus énoncé.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le quatre septembre mil neuf cent soixante dix, volume 1476, numéro 49.

A la suite de cette publication, le vingt trois septembre suivant, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du Havre a délivré un état du chef de la vendeuse qui était négatif d'inscriptions, de publications et de mentions de toute nature.

DU CHEF DE Madame MALANDAINE-PRUD'HOMME
et DU CHEF DE Madame PRUD'HOMME

Cette partie appartenait à Madame MALANDAINE-PRUD'HOMME et antérieurement à Madame PRUD'HOMME de la même manière que celle indiquée dans le contrat de vente par Madame MALANDAINE à la Ville de Fécamp, reçu par Me LACROIX Notaire sus nommé et Me DUBOIS FRESNAY, également notaire sus nommé, les vingt huit et vingt neuf octobre mil neuf cent soixante dix, ci-dessus analysé.

Partie cadastrée sous le numéro 57 -

Monsieur Jean Maxime André Albert HURLER, Pilote de ligne, demeurant à Choisy le Roi (Val de Marne) avenue de Villeneuve Saint Georges, n° 6, divorcé en premières noces de Madame Marguerite Jacqueline BRUN, divorcé en secondes noces de Madame Claude Adrienne NICOLAS et remarié en troisièmes noces avec Madame BRUN, sa première épouse,

Suivant contrat passé devant Me DUBOIS FRESNAY et Me LACROIX, notaires sus nommés, les cinq et six novembre mil neuf cent soixante dix,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt cinq mille francs que la Société "S.A.M.I.S.C.R." a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Addit contrat de vente le vendeur a déclaré qu'il était époux en troisièmes noces, comme étant avoir: divorcé des premières noces de Madame Huguette Jacqueline BRUN, suivant jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de Versailles du sept juin mil neuf cent soixante et un et mentionné le seize octobre mil neuf cent soixante et un, divorcé en secondes nocces de Madame Claude Monique NICOLAS par jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Seine le trois mars mil neuf cent soixante cinq, mentionné le dix juillet mil neuf cent soixante cinq et remarié en troisième nocces avec Madame BRUN sa première épouse ci-dessus dénommée avec laquelle il était soumis au régime légal de la communauté de meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la mairie de Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine) le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq, aucune déclaration notariée d'option pour le nouveau régime légal ou de changement de régime matrimonial n'ayant été conjointement effectuée par lui et son épouse depuis le premier février mil neuf cent soixante six;

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni comptable ou caution de comptable de deniers publics et qu'il n'était soumis à aucune fonction portant hypothèque légale sur ses biens;

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, de liquidation de biens, ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiements et qu'il n'était ni interdit ni soumis d'un conseil judiciaire;

Qu'il n'était pas susceptible alors ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens;

Qu'il était de nationalité française, résidant habituellement en France, et qu'il n'avait pas changé de nom patronymique ni de prénom depuis sa naissance;

Et que l'immeuble vendu n'avait bénéficié d'aucune subvention du Fonds national d'amélioration de l'habitat et qu'il était libre de son chef de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le vingt six novembre mil neuf cent soixante six, volume 1502 numéro 26.

À la suite de cette publication, le sept décembre suivant, Monsieur le Conservateur, soit deuxième bureau des hypothèques du Havre a délivré un état du chef de Monsieur BULLIER et de Monsieur et Madame PETITPAS ci-après nommés, qui était négatif d'inscriptions, de publications et de mentions de toute nature.

DU CHEF DE Monsieur BULLIER

L'immeuble dont s'agit appartenait en propre à Monsieur BULLIER sus nommé de la manière suivante :

I.- Cet immeuble dépendait originairement de la communauté légale de biens d'entre Monsieur Marcel André Louis PETITPAS et Madame Marie Louise Henriette AUVRAY, sa première épouse, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de Fécamp, le quatorze février mil neuf cent trente et un, au moyen de l'acquisition ci-après énoncée.

II.- Madame Petitpas née Auvray est décédée en son domicile à Fécamp, rue des Galeries, n°5, le onze mai mil neuf cent cinquante cinq, ne laissant aucun descendant légitime ou naturel ni enfant adoptif ni enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, ni descendant d'eux ni aucun ascendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Et par suite, la donation faite par ladite dame à Monsieur PETITPAS aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me BULLIER, notaire à Fécamp, le dix sept novembre mil neuf cent trente deux, de l'universalité des biens, droits mobiliers et immobiliers lui appartenant au jour de son décès, et composant sa succession sans aucune exception ni réserve, pouvait recevoir sa pleine et entière exécution.

Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé après le décès de Madame PETITPAS par Me DUBOYS PRESNÉY notaire sus nommé, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante cinq.

Et l'attestation de propriété concernant notamment l'immeuble ci-dessus désigné a été dressée par ledit Me DUBOYS PRESNÉY, le vingt cinq mai mil neuf cent cinquante cinq, publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le vingt sept mai mil neuf cent cinquante cinq, volume 410, numéro 22.

III. a) Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à Fécamp, du vingt cinq mars mil neuf cent soixante neuf, Monsieur PETITPAS a disposé notamment les dispositions ci-après rapportées par extraits :

" Ceci est mon testament.

" Je soussigné PETITPAS Marcel André Louis, né le

4/2/904 à Bureau 27.

" Demeurant à Fécamp, 9 rue des Galeries
" Donne et lègue en usufruit seulement à Madame etc.
" Je donne et lègue en pleine propriété
" à Madame Gilberte BUELLER née Gilberte PATTEPAS
" ma deuxième sœur, demeurant actuellement à Nice 06
" Ma maison sise 4 Place Général Leclerc 76 Fécamp
" Je donne et lègue en pleine propriété à Madame
" Aline SALLES etc...
" J'institue pour légataires universelles, mes deux
" sœurs Aline SALLES et Francine CLECH et Mme PATTEPAS
" à charge de délivrer les legs ci-dessus et de l'exé-
" cution de mes volontés exprimées impérativement dans
" l'ensemble de mon testament.
" En cas de décès etc...
" Fait, écrit de sa main à la Sapinière
" Fécamp le 25 mars 1969
" M. PATTEPAS.

b) Aux termes du codicille à ce testament fait en
" la forme olographe en date à Fécamp du neuf août mil
" neuf cent soixante neuf, Monsieur PATTEPAS a pris
" notamment les dispositions suivantes, rapportées par
" extrait :

" Codicille à son testament.
" Je soussigné Marcel PATTEPAS demeurant à Fécamp
" 9 rue des Galeries.
" Apporte les modifications suivantes à mon testa-
" ment du 25 mars 1969.
" Le paragraphe commençant par etc...
" Je révoque le legs fait à ma sœur Mme Gilberte
" BUELLER de la maison sise 4 Place Général Leclerc Fécamp
" et je donne et lègue cet immeuble à son fils Jean
" BUELLER, demeurant à Choisy le Roi, 6 rue de Villeneuve
" St Georges
" net de tous frais, droits et honoraires
" En ce qui concerne etc...
" Je révoque le legs universel fait à mon épouse,
" par contre - Je l'institue exécutrice testamentaire
" La phrase etc...
" Telles sont mes dernières volontés.
" Fait en écrit en entier de sa main à Fécamp, le
" 9 août mil neuf cent soixante neuf.
" M. PATTEPAS.

Ces testament et codicille ont été déposés au
rang des minutes de Me DUBOIS PHASLAY, notaire
aux noms, suivant acte reçu par lui, le cinq
novembre mil neuf cent soixante neuf.

IV.- Monsieur Marcel André Louis PATTEPAS, en son
vivant ancien entrepreneur de peintures, demeurant à

Fécamp, rue des Galeries, n°9, est décédé en son domicile sus-indiqué le quatre novembre mil neuf cent soixante neuf, veuf en premières nocces de Madame Marie Louise Henriette AUVIAT, et époux en secondes nocces de Madame Jeanne Marguerite Henriette Augustine BONNIO, ne laissant aucun ascendant ni descendant légitime ou naturel, aucun enfant adoptif ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive ni descendant d'eux et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Et par suite les dispositions testamentaires prises par Monsieur PETITPAS aux termes des testament et codicille sus-énoncés ont pu recevoir leur pleine et entière exécution.

Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur PETITPAS par le DUBOIS FRESNEY notaire sus nommé, le sept novembre mil neuf cent soixante neuf.

V - Une expédition de l'acte de dépôt de testament et codicille sus-visé a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance du Havre, le vingt novembre mil neuf cent soixante neuf, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par Monsieur le Greffier dudit Tribunal.

VI.- Madame SELLAS et OLICH ci-après nommées, légataires universelles de Monsieur PETITPAS ont été envoyées en possession du legs à elles fait par ledit Monsieur PETITPAS aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du Havre, en date du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante neuf, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Me DUBOIS FRESNEY, notaire sus nommé, suivant acte reçu par lui le quatre décembre mil neuf cent soixante neuf.

VII - Aux termes d'un procès-verbal en date au commencement du vingt et un janvier mil neuf cent soixante dix, Me DUBOIS FRESNEY notaire sus nommé et Me Bernard RECOUT, notaire à Valmont, ont dressé l'intitulé de l'inventaire après le décès de Monsieur PETITPAS, à la requête de :

1°) Madame Jeanne Marguerite Henriette Augustine BONNIO, décédant à Fécamp, rue des Galeries, n°9 veuve en premières nocces de Monsieur Léon BLONDEL et veuve en secondes nocces de Monsieur Marcel André Louis PETITPAS.

Née à Saint Malo (Ille et Vilaine), le treize avril mil neuf cent un.

Ayant agi notamment :

En qualité d'épouse survivante de Monsieur PETITPAS avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, sans société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUBOYS FRÉBNEY, notaire sus nommé, le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante huit.

Et d'exécutrice testamentaire de son mari.

2°) Monsieur Albert Georges SALLES, préparateur en pharmacie et Madame Aline Zélia PETITPAS, son épouse, demeurant ensemble à Saint Germain en Laye (Yvelines) rue Roger Robareau, n°1.

3°) Monsieur Yves Marie Alain Guillaume CLACH radio-électricien, et Madame Françoise Marie Mariette PETITPAS, son épouse, demeurant ensemble au Havre, rue Augustin Normand, n°149.

Mesdames SALLES et CLACH en leurs qualités de légataires universelles de Monsieur PETITPAS.

VIII - Aux termes d'un acte reçu par Me DUBOYS FRÉBNEY, notaire sus nommé et Me RSTOUR, également notaire sus nommé, les dix huit et vingt quatre avril mil neuf cent soixante dix, Madame PETITPAS en sa qualité d'exécutrice testamentaire, Madame SALLES et Madame CLACH légataires universelles ont déclaré chacune en ce qui la concernait

- consentir à l'exécution pure et simple des testament et codicille sus-énoncés, à l'égard de Monsieur BUILEUR

- et faire délivrance à son profit du legs sus relaté consistant en l'immeuble sis à Fécamp, 4 Place du Général Lediero.

Laquelle délivrance de legs a été acceptée par Monsieur BUILEUR.

IX - La propriété de l'immeuble présentement vendu aux mains de Monsieur BUILEUR a été constatée aux termes d'un acte d'attestation de propriété dressé par Me DUBOYS FRÉBNEY, notaire sus nommé et Me RSTOUR notaire également sus nommé, le vingt quatre avril mil neuf cent soixante dix.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le vingt six octobre mil neuf cent soixante dix, volume 1492, numéro 18.

Il n'a pas été requis d'état sur cette publication.

DU CHEF DE LA COMMUNAUTÉ PETITPAS-ADURAY

Ledit immeuble avait été acquis par Monsieur PETITPAS pour le compte de la communauté d'encre lui et sa 1ère épouse, de Monsieur Pierre Louis André JACQUET-LAGRÈZE, docteur en médecine, et Madame Thérèse Jacqueline REVEILLAUD, son épouse, demeurant ensemble à Fécamp, Côte de la Vierge "Chalet Duglé" aux termes d'un acte reçu

par Me LÉVELIN, notaire à Pécamp sus nommé, le dix (mil-
let mil neuf cent quarante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt cinq mille anciens francs que Monsieur PETITPAS a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Monsieur et Madame JACQUET-LAGRÈZE ont déclaré sur leur état civil:

Qu'ils étaient nés: le mari à Paris, (quatrième arrondissement), le vingt trois mai mil neuf cent six sept et la femme à Toulon, le dix décembre mil neuf cent dix huit;

Qu'ils étaient tous deux époux en premières noces et soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BONNEAU notaire à Tassignan (Vienne), le trente et un août mil neuf cent quarante, lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse; Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou gestionnaires de deniers publics; Que Monsieur JACQUET-LAGRÈZE n'était soumis qu'à l'hypothèque légale de son épouse, hypothèque à l'effet de laquelle ladite dame a déclaré renoncer audit contrat; Qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour ~~profits~~ illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances des vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre et six janvier mil neuf cent quarante cinq;

Et que ledit immeuble était libre de toute inscription de privilège, hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le trois octobre mil neuf cent quarante six, volume 54, n° 4.

Sur cette transcription et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur dudit bureau des hypothèques a délivré un état négatif depuis le cinq septembre mil neuf cent quarante quatre inclusivement, d'inscription, transcription et mention de toute nature.

En regard aux déclarations faites par les vendeurs sur leur état civil, Monsieur PETITPAS n'a pas jugé utile de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

DU CHEF De Monsieur et Madame JACQUET

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts, existant entre Monsieur et Madame

JACQUET-LAVERGNE, au moyen de l'acquisition que le mari en avait faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté de 1°) Monsieur Charles Augustin Louis Albert LE BORGNE, armateur et Madame Marie Caroline Renée de BONCHOLLETZ, son épouse, demeurant ensemble à Marseille avenue du Prado, n°480, 2°) Et Madame Eveline Maurice Alberte PATRILLA, sans profession, demeurant à Paris, rue des Galilée, n°26, veuve de Monsieur Charles Augustin Joseph LE BORGNE, aux termes d'un contrat passé devant Me MAGNIATX, notaire à Goderville, le quatre février mil neuf cent quarante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs qui a été payé comptant et quittance audit contrat.

Au contrat de vente précité, les vendeurs ont déclaré sur leur état civil :

Monsieur et Madame Charles LE BORGNE :

Qu'ils étaient nés, savoir :

Le mari à Fécamp, le vingt sept septembre mil neuf cent

Et la femme à Paris (dix septième arrondissement) le trois juin mil huit cent quatre vingt six.

Qu'ils étaient mariés, savoir :

Monsieur LE BORGNE, en secondes noces, étant divorcé en premières noces de Madame Nicole Eugène GILBERT;

Et Madame LE BORGNE en secondes noces étant divorcée en premières noces de Monsieur Pierre DALLIN;

Qu'ils étaient soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me JOUHAUX, notaire à Paris, le vingt et un février mil neuf cent quarante et un;

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics.

Et que Monsieur LE BORGNE n'était soumis qu'à l'hypothèque légale de son épouse de l'effet de laquelle hypothèque légale ladite dame s'est désistée en faveur de l'acquéreur au contrat de vente précité.

Madame Veuve LA BORGNE : qu'elle était née à Gournay le six sept novembre mil huit cent soixante et onze;

Qu'elle était veuve en premières noces et non remariée

qu'elle n'était ou n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou caution de comptable de deniers publics;

Et qu'elle n'était soumise à aucune fonction emportant hypothèque légale sur ses biens.

Une expédition du contrat de vente précité a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques du Havre

le quinze mars mil neuf cent quarante six, volume 40
numéro 17.

Sur cette transcription et à la date du même jour,
Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du
Havre a délivré un état qui était négatif d'inscriptions,
de transcriptions et de mentions de toute nature.

En raison des déclarations passées par les vendeurs
sur leur état civil au contrat de vente précité et ci-
dessus rappelées et de la renonciation à son hypothèque
légale par Madame LE BORGNE, Monsieur LACROIX acquéreur
n'a pas jugé utile de faire remplir sur son acquisition
les formalités prescrites par la loi pour la purge des
hypothèques légales.

DU CHEF DES DONATEURS LE BORGNE

Ledit immeuble appartenait pour l'ensemble à Madame
veuve LE BORGNE et pour la nue propriété à Monsieur
Charles LE BORGNE au moyen de l'attribution qui en avait
été faite à ce dernier avec la nue propriété de divers
autres biens (sous réserve d'usufruit au profit de la
donatrice) suivant acte reçu par le LACROIX, notaire à
Goderolle et Le COESLIER, notaire au Havre, le vingt huit
janvier mil neuf cent trente neuf, contenant donation
entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux
articles 1075 et suivants du code civil par Monsieur
Charles Augustin Joseph LE BORGNE, armateur, officier
de la Légion d'honneur, commandeur du mérite et Madame
Evelyne Maurice Alberte FATHÉLLE, son épouse, demeurant
ensemble à Paris, rue de Galilée, n° 76, au profit de leurs
quatre enfants et seuls présomptifs héritiers au nombre
desquels Monsieur Augustin Charles Louis Albert LE
BORGNE, sus-nommé,

Le divers biens mobiliers et immobiliers leur appartenant :

Et partage entre les donataires des biens donnés.

Ce partage a eu lieu sans scuto à la charge de Mon-
sieur Charles LE BORGNE.

Dans ledit acte de donation mariage, Monsieur et
Madame LE BORGNE se sont réservés expressément l'usufruit
de la totalité desdits biens donnés et ce sans réfaction
au prédécès.

La grosse dudit acte de donation partage a été trans-
crite au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le vingt
deux mai mil neuf cent trente neuf, volume 304, numéro 6.

L'état délivré sur cette transcription et à la date
du même jour au chef des donateurs et des précédents
propriétaires était négatif de toutes inscriptions et de
transcriptions.

Observation faite que Monsieur Charles Augustin

Joseph LE BORGNE sus-nommé, donateur est décédé à Lyon, où il se trouvait momentanément, le vingt deux février mil neuf cent quarante trois, laissant pour seuls héritiers ses quatre enfants donataires ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé par le SILLON, notaire à Solbec, ayant suppléé le notaire le huit juin mil neuf cent quarante trois.

Et qu'il n'ay avait pas lieu de se préoccuper des droits d'usufruit de ladite LE BORGNE née FATHALLAH par suite de son concours solidaire à la vente sus-énoncée.

et partie cadastrée sous les numéros 19, 20, 21, 224 et 225.-

GAZ DE FRANCE, Service National, Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, ayant son siège à PARIS (17ème) 13 rue Philibert Delorme;

Suivant contrat passé devant le Philippe LOLLIER notaire associé soussigné, le trente et un juin mil neuf cent soixante quatorze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante cinq mille cinq cents francs que le Société "S.E.N.) S.O.R." acheteur a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit contrat il a été déclaré que GAZ de France étant un Etablissement Public National ne saurait être passible de fonction emportant hypothèque légale;

et que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de quelque nature que ce soit.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre, le douze février mil neuf cent soixante quinze, volume 222 numéro 15.

Sur cette publication et à la date du vingt et un février mil neuf cent soixante quinze, il a été délivré un état entièrement négatif d'inscription, de transcription ou de mention quelconque du chef de GAZ de France.

OU CHAP DE GAZ DE FRANCE

Ladite partie de terrain appartenait à GAZ DE FRANCE, Service National, Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 8 avril 1946 sur la Nationalisation de l'électricité et du gaz comme lui provenant de la société "Compagnie Centrale d'éclairage par le gaz dont la raison sociale était "Eugène LE BOE et Compagnie" dont le siège social était à PARIS 6ème, 26 rue de Londres, qui a été nationalisée partielle-

lexent au profit d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE par décret du 21 mai 1946 pris en application des articles 6 et 7 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

Étant ici précisé que le Décret n° 52-10 du 5 janvier 1952 publié au Journal Officiel des 6, 7 et 8 janvier 1952 relatif au transfert à GAZ DE FRANCE des biens, droits et obligations se rattachant à la production, au transport et à la distribution de gaz combustible et grès provincialement pour son compte par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE dispose dans son article 2 : " qu'à l'égard des Établissements Nationaux ÉLECTRIQUES DE FRANCE et GAZ DE FRANCE et vis-à-vis de l'État, le transfert des biens, droits et obligations se rattachant à la production, au transport et à la distribution de gaz combustible fait à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 8 avril 1946, est réputé avoir été effectué au bénéfice de GAZ DE FRANCE à la date dudit transfert."

Il appartenait à la Compagnie Centrale d'Éclairage par le gaz dont la raison sociale était " Société LA SOX et Compagnie " dont le siège social était à PARIS, 98 rue de Londres par suite de l'adjudication prononcée à son profit aux termes d'un procès-verbal d'adjudication rendu en l'audience des criées du Tribunal Civil du Havre en date du dix janvier mil huit cent soixante dix neuf.

Cette adjudication a eu lieu aux charges, clauses et conditions d'un cahier des charges dressé par le MOUSARD avocat au Havre, le dix neuf décembre mil huit cent soixante dix huit, en vertu d'un jugement du Tribunal Civil du Havre, en date du sept octobre mil huit cent soixante dix huit, convertissant en vente sur publications judiciaires les pourcelles de saisie immobilière dirigées par Mademoiselle Rose Céline MOUSARD demeurant à Saint-Clair-sur-les-Monts, à l'encontre de :

Monsieur DUCOFFRÉ, agréé près le Tribunal de Commerce de Fécamp, demeurant en ladite ville, agissant en qualité de syndic de la Faillite de Monsieur Valentin Désiré COULLARD, tonneur, demeurant à Fécamp.

Madame Elise HUARD, sans profession, demeurant à Fécamp Place de l'Hôtel de Ville, veuve de Monsieur Valentin Prosper COULLARD.

L'adjudication prononcée au profit de la Compagnie Centrale d'Éclairage par le Gaz, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui Gaz de France, a eu lieu moyennant le prix de vingt trois mille neuf cents anciens francs, outre les frais préperatoires.

Ce prix de vente a été payé depuis dans les délais prévus au cahier des charges précité, ainsi déclaré.

Une expédition du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges précités a été transcrite au bureau des hypothèques du Havre, le vingt cinq février mil huit cent soixante dix neuf, volume 1607 numéro 9 et le même jour inscription d'office a été prise, volume 553 numéro 115 pour sûreté du paiement du prix d'adjudication.

Le prix d'adjudication ayant été intégralement payé depuis, l'inscription d'office dont il s'agit est aujourd'hui périmée.

Section 4 - Servitudes :

Il est ici précisé :

I.

~~que le terrain sur lequel est édifié l'immeuble faisant l'objet des présentes est grevé d'une servitude éeue de la rivière "la Veuve", laquelle, a cet endroit, a été canalisée et est entièrement enterrée.~~

I.

que les propriétaires ou occupants de locaux dépendant du Bâtiment F devront supporter l'existence d'une servitude de passage au profit du lot n° 506 tel qu'il est décrit dans l'état descriptif de division ci-après.

Cette servitude s'exercera au rez de chaussée dans la couloir servant d'issue de secours.

Ladite servitude ne pourra être exercée qu'en cas de nécessité impérieuse et urgente; elle ne pourra donc pas être exercée en permanence.

II.

qu'un acte ultérieur sera établi et signé par le représentant de la Société SEMINOR pour constater la servitude profitant à E.D.F. pour l'installation d'un transformateur dans le local prévu à cet effet au sous-sol du Bâtiment C.

III.

qu'enfin, un acte ultérieur définira la servitude de passage devant profiter à l'immeuble faisant l'objet des présentes, sur un immeuble situé à FÉCAMP, rue Paul Bert, figurant au cadastre révisé sous le numéro 55 de la section A2

appartenant à la Ville de FÉCAMP et ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la Société A.R.E.F.A.R.F.

Cette servitude s'exercera par une porte située dans la chaufferie sise au sous-sol du Bâtiment B et ce, uniquement en cas de nécessité impérieuse et urgente.

Il ne s'agira donc, en fait, que d'une issue de secours.

de gaz, d'électricité et en général tous les accessoires des parties communes générales : les installations d'éclairage, les compteurs généraux, les appareils et équipements affectés au service de l'immeuble, les objets mobiliers, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

2°- Parties communes spéciales :

A) Parties communes spéciales à chaque corps de bâtiment :

Constituent des parties communes spéciales aux propriétaires de chaque corps de bâtiment, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble de ces seuls copropriétaires.

Elles comprennent notamment, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative :

1) Les fondations, les éléments porteurs concourant à la solidité et à la stabilité de chaque corps de bâtiment, les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente, etc...

2) Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives.

3) Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité : les murs, les couvertures, toitures, les terrasses non accessibles ou accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé;

4) Les fenêtres et châssis éclairant l'escalier, les couloirs et autres parties communes; la porte d'entrée du corps de bâtiment, les portes donnant accès aux couloirs, les dégagements et locaux communs.

5) Les ornementsations, décorations et éléments extérieurs des façades, y compris les balcons, loggias, et assimilés, encore que ceux-ci soient affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.

6) Les canalisations, gaines, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature avec leurs accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles puissent ne desservir qu'un seul local privatif (à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif et situés à l'intérieur du corps de bâtiment).

7) les conduits de fumée et de ventilation avec leurs accessoires, encore qu'ils puissent ne desservir qu'un seul local privatif.

8) les gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations communes à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble.

9) les colonnes et canalisations d'eau, de gaz, et d'électricité desservant uniquement un bâtiment.

10) les branchements d'eau, de gaz, d'électricité et d'égouts, etc., particuliers à chaque bâtiment sur les canalisations primaires de l'immeuble.

11) Les postes d'eau communs et les canalisations correspondantes.

12) L'entrée et son hall, la cage d'escalier, la cage d'ascenseur, les paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs) et tous dégagements communs desservant exclusivement un bâtiment.

Les accès, couloirs et dégagements des caves et du sous-sol du bâtiment considéré.

Les locaux destinés au service commun d'un seul bâtiment, tels que local vide-ordures.

13) L'ascenseur et ses accessoires (cage, machinerie, cables, etc...).

14) Les antennes collectives de radio et de télévision et leurs câbles de distribution, mais non comprises les prises dans les appartements, à moins que ces antennes soient à l'usage de tous les copropriétaires auquel cas elles deviendraient une partie commune générale.

15) Les gaines de téléphone.

16) Les vide-ordures, leurs guines, leurs accessoires (y compris les vidoirs situés sur les paliers).

17) Les installations de ventilations mécaniques avec leurs accessoires.

18) Les appareils de défense contre l'incendie propre à chaque bâtiment.

19) Et en général tous les accessoires des parties communes spéciales aux propriétaires d'un bâtiment, leurs parties vitrées et mobiles, leurs éléments d'équipement : installation d'éclairage, glaces, décorations, tapis et paillassons (non compris les tapis brosse sur les paliers d'entrée des appartements qui seront parties privatives), les appareils et équipements affectés au service particulier des appartements et autres locaux d'un bâtiment considéré et tous objets mobiliers à cet usage.

Section 3 - Définition des parties privatives :

Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à son usage exclusif et particulier.

Elles comprennent notamment, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

- les carrelages, dalles ou parquets et, en général tous revêtements de sol ;
- les plafonds (ou faux plafonds), et les planchers (à l'exclusion de leurs gros œuvre et structures qui dépendent des parties communes spéciales à chaque bâtiment) ;
- les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- les portes palières, les fenêtres, les porte-fenêtres, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs.
- les barres d'appuis des fenêtres, les garde-corps des balcons, terrasses, loggias et asséniles (à l'exclusion des parties en béton, pierres ou briques) ;
- les revêtements de surface (au dessus de la couche d'étanchéité) et intérieurs des balcons, loggias, terrasses et asséniles ;
- les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient ; les peintures et papiers peints ;
- les canalisations situées à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif ; les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif ;
- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette, des water closets, etc...
- les installations des cuisines (viers, réchoirs à linge etc...).
- Les installations de chauffage et d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privé et destinées à son usage exclusif ;
- tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...) les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiseries, etc...) ;
- Et en résumé, tout ce qui, étant à usage privé, est inclus à l'intérieur des locaux constituant les lots ci-après désignés dans l'état descriptif de division et compte tenu des précisions qui y sont données.

Section 4 - Dispositions diverses :

Par exception aux principes précédemment énoncés :

1^o) Sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins les cloisons séparatives des locaux privés, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre ;

2^o) Il est précisé que les balcons, terrasses, même s'ils sont en tout ou en partie réservés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, conformément aux spécifications du présent règlement de copropriété, n'en sont pas moins des parties communes, à l'exclusion du revêtement au dessus de la couche d'étanchéité et des garde-corps et barres d'appui.

CHAPITRE III

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS

L'immeuble faisant l'objet des présentes est divisé en CENT QUATRE VINGT DIX LOTS (190 lots).

Il est dès à présent fait observer qu'en ce qui concerne les bâtiments C D E F G et H dont la consistance n'est pas encore définie, il sera créé ci-après un lot unique par bâtiment pour les constructions bâties au dessus du rez de chaussée.

Ce lot unique par bâtiment sera subdivisé ultérieurement lorsque la consistance du bâtiment considéré sera connue.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part incise des "parties communes". Cette quote-part est exprimée en dix millièmes (10.000èmes).

Il est ici précisé que les numéros des caves ou des emplacements de parking contenus dans la désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés dont il a été fait mention ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de caves ou sur les emplacements de parking.

Les lots de l'immeuble, objet des présentes, comprennent :

C A V E S

Dans le Bâtiment A :

au sous-sol (unique) :

LOT NUMERO 1 :

Une cave située au sous-sol du bâtiment A, portant le numéro 1,
et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000^{es}

LOT NUMERO 2 :

Une cave située au sous-sol du bâtiment A portant le numéro 2,
et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000^{es}

A reporter 4/10.000^{es}

Report 4/10.000²

LOT NUMERO 3 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 3,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

LOT NUMERO 4 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 4,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

LOT NUMERO 5 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 5,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

LOT NUMERO 6 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 6,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

LOT NUMERO 7 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 7,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

LOT NUMERO 8 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 8,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

LOT NUMERO 9 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 9,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000²

A reporter . 18/10.000²

Report 8/10.000⁰

LOT NOMBRE 10 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 10,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 11 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 11,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 12 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 12,
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 3/10.000⁰

LOT NOMBRE 13 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 13,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 14 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 14,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 15 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 15,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 16 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 16,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 17 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 17,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

A reporter 55/10.000⁰

	Report	35/10.000è
<u>LOT NOMBRE 18 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 18,		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		3/10.000è
<u>LOT NOMBRE 19 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 19,		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		2/10.000è
<u>LOT NOMBRE 20 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 20,		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		2/10.000è
<u>LOT NOMBRE 21 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 21,		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		2/10.000è
<u>LOT NOMBRE 22 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 22,		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		3/10.000è
<u>LOT NOMBRE 23 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 23,		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		2/10.000è
<u>LOT NOMBRE 24 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 24,		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
		2/10.000è
<u>LOT NOMBRE 25 :</u>		
Une cave située au sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 25,		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci		
	A reporter	51/10.000è

Report	51/10.0000
communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>LOT NUMERO 26 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment A, portant le numéro 26, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>LOT NUMERO 27 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment A, portant le numéro 27, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>LOT NUMERO 28 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment A, portant le numéro 28, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>LOT NUMERO 29 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment A, portant le numéro 29, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>LOT NUMERO 30 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment A, portant le numéro 30, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>Total A. 63</u>	
<u>Dans le BATIMENT B :</u>	
<u>Au sous-sol (unique) :</u>	
<u>LOT NUMERO 31 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment B, portant le numéro 31, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
<u>LOT NUMERO 32 :</u> Une cave située au sous-sol du Bâti- ment B, portant le numéro 32, Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble compre- nant notamment le sol, ci	2/10.0000
A reporter ..	57/10.0000

Report 67/10.000⁰

LOT N° 33 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 33,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 34 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 34,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 35 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 35,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 36 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 36,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 37 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 37,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 38 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 38,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 39 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 39,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT N° 40 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 40,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

A reporter 83/10.000⁰

Report 83/10.000⁰

LOT NOMBRE 41 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 41,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 42 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 42,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

LOT NOMBRE 43 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment B, portant le numéro 43,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

Total B 26

Dans le BÂTIMENT C :

Au sous-sol (unique) :

LOT NOMBRE 44 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 44,
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 3/10.000⁰

LOT NOMBRE 45 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 45,
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 3/10.000⁰

LOT NOMBRE 46 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 46,
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 3/10.000⁰

LOT NOMBRE 47 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 47,
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 2/10.000⁰

A reporter 100/10.000⁰

Report 100/10.000^e

LOT N° 48 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 48,

Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

2/10.000^e

LOT N° 49 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 49,

Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

2/10.000^e

LOT N° 50 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 50,

Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

2/10.000^e

LOT N° 51 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 51,

Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

2/10.000^e

LOT N° 52 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 52,

Et les deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

2/10.000^e

LOT N° 53 :

Une cave située au sous-sol du Bâtiment C, portant le numéro 53,

Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

5/10.000^e

LOCAUX À USAGE DE RÉSERVE

LOT N° 54 :

Un local à usage de réserve d'une superficie d'environ cent cinquante huit mètres carrés,

Et les cent trente quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le

sol, ci 134/10.000^e

A reporter 249/10.000^e

Report 249/10.000è

Dans le BÂTIMENT D :

Au premier sous-sol :

LOT N° 100 35 :

Un local à usage de réserve si-
tué au premier sous-sol du Bâtiment
D, d'environ vingt et un mètres car-
rés,

Et les dix huit/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeu-
ble comprenant notamment le sol, ci ..

16/10.000è

LOT N° 100 36 :

Un local à usage de réserve si-
tué au premier sous-sol du Bâtiment D,
d'environ onze mètres carrés cinquante
décimètres carrés,

Et les dix/dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble
comprendant notamment le sol, ci

10/10.000è

EMPLACEMENTS DE PARKING

Premier sous-sol

Dans le BÂTIMENT D :

LOT N° 100 101 :

Un emplacement de parking situé
au premier sous-sol du Bâtiment D,
portant le numéro 14,

Et les sept/dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble
comprendant notamment le sol, ci

7/10.000è

LOT N° 100 102 :

Un emplacement de parking situé
au premier sous-sol du Bâtiment D,
portant le numéro 15,

Et les sept/dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble
comprendant notamment le sol, ci

7/10.000è

LOT N° 100 103 :

Un emplacement de parking situé
au premier sous-sol du Bâtiment D,
portant le numéro 16,

Et les sept/dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble
comprendant notamment le sol, ci

7/10.000è

A reporter 298/10.000è

Report 298/10.000€

LOT N° 104 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 8,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT N° 105 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 7,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

Dans le BÂTIMENT E :

LOT N° 106 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 6,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT N° 107 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 5,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT N° 108 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 4,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT N° 109 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 3,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

A reporter 354/10.000€

Report	334/10.0000
<u>LOT NUMERO 110 :</u> Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 2, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.0000
<u>LOT NUMERO 111 :</u> Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 1, Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	5/10.0000
<u>LOT NUMERO 112 :</u> Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 12, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.0000
<u>LOT NUMERO 113 :</u> Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 13, Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	7/10.0000
<u>LOT NUMERO 114 :</u> Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 15, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.0000
<u>SOUS LA DALE 2e BETON</u>	
<u>LOT NUMERO 115 :</u> Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 16, Et les dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	10/10.0000
A reporter	374/10.0000

Report 574/10.000è

LCT NUL. RC 116 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le n° 17,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000è

LCT NUL. RC 117 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 18,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000è

LCT NUL. RC 118 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 19,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 12/10.000è

LCT NUL. RC 119 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 20,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 12/10.000è

LCT NUL. RC 120 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 21,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 12/10.000è

LCT NUL. RC 121 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 22,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 12/10.000è

LCT NUL. RC 122 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 23,

A reporter 434/10.000è

Report	454/10.000è
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	5/10.000è
<u>LOT NUMERO 123 :</u>	
Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 24,	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	5/10.000è Fd
<u>LOT NUMERO 124 :</u>	
Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 25,	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	5/10.000è Fd
<u>LOT NUMERO 125 :</u>	
Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 26,	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	5/10.000è
<u>LOT NUMERO 126 :</u>	
Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 27,	
Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è
<u>LOT NUMERO 127 :</u>	
Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 28,	
Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è Fd
<u>LOT NUMERO 128 :</u>	
Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 29,	
Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è Fd
A reporter	472/10.000è

Report 472/10.000⁰

LCT N° 129 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 30,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000⁰

LCT N° 130 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 31,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000⁰

LCT N° 131 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 32,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000⁰

LCT N° 132 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 33,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000⁰

LCT N° 133 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol sous dalle, portant le numéro 34,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000⁰

BÂTIMENT H :

LCT N° 134 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du bâtiment H, portant le numéro 35,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000⁰

Report 510/10.000⁰

Report 540/10.000è

LOT NOMBRE 135 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 36,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000è

LOT NOMBRE 136 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 37,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000è

LOT NOMBRE 137 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 38,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000è

LOT NOMBRE 138 :

Un emplacement de parking situé au premier sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 39,

Et les treize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

13/10.000è

544

Deuxième sous-sol

Dans le BÂTIMENT D :

LOT NOMBRE 201 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 22,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000è

LOT NOMBRE 202 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 21,

Et les onze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

11/10.000è

A reporter

563/10.000è

Report 501/10.000€

LOT NUMERO 203 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 20,

Et les onze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 11/10.000€

LOT NUMERO 204 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 57,

Et les onze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 11/10.000€

LOT NUMERO 205 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 13,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT NUMERO 206 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 12,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT NUMERO 207 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 11,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

LOT NUMERO 208 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment D, portant le numéro 10,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000€

A reporter 601/10.000€

Report 657/10.000è

Dans le BATIMENT E :

LOT N° 209 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 9,

Et les dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 10/10.000è

LOT N° 210 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 18,

Et les dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 10/10.000è

LOT N° 211 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 9,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000è

LOT N° 212 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 8,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000è

LOT N° 213 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 7,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000è

LOT N° 214 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 6,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 6/10.000è

LOT N° 215 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 5,

A reporter 651/10.000è

Report	65/10.000è
Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è
<u>LOT NOMBRE 216 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 4, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è
<u>LOT NOMBRE 217 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 17, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è
<u>DANS LE BATIMENT F :</u> <u>LOT NOMBRE 218 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment F, portant le numéro 16, Et les huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	8/10.000è F
<u>LOT NOMBRE 219 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment F, portant le numéro 15, Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	7/10.000è F
<u>LOT NOMBRE 220 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment F, portant le numéro 14, Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	7/10.000è F
<u>LOT NOMBRE 221 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment F, portant le numéro 3, Et les huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	8/10.000è F
A reporter	699/10.000è

Report 599/10.000⁰

LOT N° 222 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment F, portant le numéro 2,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000⁰²

LOT N° 223 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment F, portant le numéro 3,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000⁰²

Dans le BATIMENT G :

LOT N° 224 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 52,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000⁰⁶

LOT N° 225 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 53,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000⁰⁶

LOT N° 226 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 54,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000⁰⁶

LOT N° 227 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 55,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000⁰⁶

A reporter.. 759/10.000⁰

Report 757/10.000^{fr}

LOT NUMERO 228 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 32,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000^{fr}

LOT NUMERO 229 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 31,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000^{fr}

LOT NUMERO 230 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 30,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

12/10.000^{fr}

LOT NUMERO 231 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 29,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

12/10.000^{fr}

LOT NUMERO 232 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 28,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000^{fr}

LOT NUMERO 233 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment G, portant le numéro 27,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000^{fr}

A reporter 766/10.000^{fr}

Report 785/10.000^h

DANS LE BATIMENT H :

LOT NUMERO 234 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 41,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000^h

LOT NUMERO 235 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 42,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000^h

LOT NUMERO 236 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 56,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000^h

LOT NUMERO 237 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 43,

Et les huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

8/10.000^h

LOT NUMERO 238 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 44,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000^h

LOT NUMERO 239 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment H, portant le numéro 45,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

7/10.000^h

A reporter 829/10.000^h

Report 829/10.000^{fr}

LOT NUMERO 240 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro 46,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000^{fr}

LOT NUMERO 241 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol du Bâtiment E, portant le numéro 47,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000^{fr}

SOUS LA DALLE DE BETON :

LOT NUMERO 242 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 48,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000^{fr}

LOT NUMERO 243 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous sol sous dalle, portant le numéro 49,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000^{fr}

LOT NUMERO 244 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 50,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000^{fr}

LOT NUMERO 245 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 51,

Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 7/10.000^{fr}

A reporter 871/10.000^{fr}

Report

871/10.000⁰

LOT N° 246 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 25,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000⁰ f⁰

LOT N° 247 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 26,

Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

6/10.000⁰ f⁰

LOT N° 248 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 33,

Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

5/10.000⁰ f⁰

LOT N° 249 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 34,

Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

5/10.000⁰ f⁰

LOT N° 250 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 35,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

12/10.000⁰

LOT N° 251 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 36,

Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

12/10.000⁰

LOT N° 252 :

Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 37,

A reporter

917/10.000⁰

Report	967/10.000è
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	12/10.000è
<u>LOT N° 253 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 38, Et les douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	12/10.000è
<u>LOT N° 254 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 39, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è
<u>LOT N° 255 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 40, Et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	6/10.000è
<u>LOT N° 256 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 21, Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	7/10.000è
<u>LOT N° 257 :</u> Un emplacement de parking situé au deuxième sous-sol sous dalle, portant le numéro 21, Et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	7/10.000è
A reporter	967/10.000è

Report 967/10.000è

AU N° DE CHAUSSEE

Dans le Bâtiment A :

LOT N° 301 :

UN LOCAL d'une superficie d'environ cent vingt six mètres carrés situé au rez de chaussée du Bâtiment A divisé en : un bureau de réception, une salle d'attente, un autre bureau (bureau des employés) un dégagement, une pièce, deux locaux à usage de toilette et water closet, une salle de réunion,

Et les cent cinquante trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

155/10.000è

Dans le Bâtiment B :

LOT N° 302 :

UN LOCAL d'une superficie d'environ deux cent quarante quatre mètres carrés soixante décimètres carrés situé au rez de chaussée du Bâtiment B, divisé en : une salle de lecture, une salle de télévision et partie d'une salle de restaurant (l'autre partie dépendant du Bâtiment C),

Et les deux cent quatre vingt seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

296/10.000è

Dans le Bâtiment C :

LOT N° 303 :

UN LOCAL d'une superficie de trois cent douze mètres carrés quatre vingt cinq décimètres carrés environ, situé au rez de chaussée du Bâtiment C, à usage de salle de restaurant (l'autre partie de cette salle de restaurant étant sous le Bâtiment B),

Et les trois cent soixante dix huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

378/10.000è

A reporter 1794/10.000è

MP

P

Report 1794/10.000è

Dans le Bâtiment D :

LOT NUMERO 304 :

Un local d'une superficie d'environ deux cent vingt et un mètres carrés situé au rez de chaussée du Bâtiment D, divisé en : salle de jeux, dégagement, deux locaux à usage de toilette et water closet hommes et femmes, vestiaire, un autre local à usage de toilette et water closet, une grande cuisine, salle à manger du personnel, une laverie et une salle de préparation des repas servis au restaurant situés au rez de chaussée des Bâtiments B et C,

Et les deux cent soixante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

267/10.000è

Dans le Bâtiment E :

LOT NUMERO 305 :

Un local d'une superficie d'environ cent trente quatre mètres carrés à usage de dégagement, de bureaux et de local à usage de toilette et water closet,

La consistance de ces locaux n'étant pas définie à ce jour d'une manière précise, il n'est pas fait une plus ample désignation.

Et les cent soixante trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

163/10.000è

LOT NUMERO 306 :

Un local d'une superficie d'environ cent mètres carrés à usage de BUREAUX, dégagement et local à usage de toilette et water closet,

Et les cent vingt et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

121/10.000è

Dans le Bâtiment F :

Au premier sous-sol ou au rez de chaussée par rapport à la rue de l'Inondation :

A reporter... 2345/10.000è

Report 2345/10.000

LOT N° 307 :

Un local d'une superficie d'environ cinquante deux mètres carrés,

Et les soixante trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci... 63/10.000e

LOT N° 308 :

Un local d'une superficie d'environ trente neuf mètres carrés,

Et les quarante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 47/10.000e

DANS LE BATIMENT G :

Au premier sous-sol ou au rez de chaussée par rapport à la rue de l'Inondation :

LOT N° 309 :

Un local d'une superficie d'environ cent trois mètres carrés,

Et les cent vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 125/10.000e

LOT N° 310 :

Un local d'une superficie d'environ cinquante trois mètres carrés,

Et les soixante quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 64/10.000e

DANS LE BATIMENT H :

LOT N° 350 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés au rez de chaussée et à chacun des premier et second étage du bâtiment H dont la consistance n'est pas définie à ce jour,

le tout d'une superficie d'environ cinq cent quatre vingt mètres carrés,

Et les sept cent deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 702/10.000e

A reporter 3345/10.000e

DANS LE BATIMENT A

Au Premier Etage :

LOT NUMERO 401 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au premier étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un water closet, une salle de bains, une salle de séjour, une cuisine avec un coin repas et trois chambres,

Et les cent un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

101/10.000e

LOT NUMERO 402 :

Un appartement de deux pièces principales situé au premier étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée, un water closet, une salle de bains, une cuisine, un cellier-séchoir, une salle de séjour et une chambre,

Et les quatre vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

85/10.000e

LOT NUMERO 403 :

Un appartement d'une pièce principale situé au premier étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée, une salle de bains dans laquelle water closet, une cuisine et une salle de séjour,

Et les cinquante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci...

52/10.000e

Au Deuxième Etage :

LOT NUM. NO 404 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au deuxième étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un water closet, une salle de bains, une salle de séjour, une cuisine avec coin repas et trois chambres,

A reporter..... 3584/10.000

Report 3584/10.000

Et les cent un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 101/10.000^e

LOT N° 405 :

Un appartement de trois pièces principales situé au deuxième étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée et un dégagement, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, et deux chambres,

Et les quatre vingt/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci... 80/10.000^e

LOT N° 406 :

Un appartement de deux pièces principales situé au deuxième étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée et un dégagement au fond duquel rangement, une salle de bains dans laquelle water closet, une salle de séjour avec un coin cuisine, une chambre,

Et les cinquante cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 55/10.000^e

Au troisième étage :

LOT N° 407 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un water closet, une salle de bains, une salle de séjour, une cuisine avec coin repas et trois chambres,

Et les cent un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 101/10.000^e

LOT N° 408 :

Un appartement de trois pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment A, consistant en :

Hall d'entrée et un dégagement, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, et deux chambres,

A reporter 3921/10.000^e

Report 3921/10.000\$

Et les quatre vingt dix millièmes
des parties communes générales de l'immeu-
ble comprenant notamment le sol, ci 80/10.000\$

LOT N° 432 :

Un appartement de deux pièces princi-
pales situé au troisième étage du bâtiment
A, consistant en :

Hall d'entrée et un dégagement au
fond duquel rangement, une salle de bains
dans laquelle water closet, une salle de
séjour avec un coin cuisine, une chambre,

Et les cinquante cinq dix millièmes
des parties communes générales de l'immeu-
ble comprenant notamment le sol, ci 55/10.000\$

LOT N° 433 :

Une terrasse privative au profit de
l'appartement de trois pièces principales
situé au quatrième étage du Bâtiment B
(composant le lot numéro 430 ci-après)

Ledite terrasse située sur le toit-
terrasse du bâtiment A est d'une super-
ficie d'environ vingt mètres carrés.

Et les dix sept dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble com-
prenant notamment le sol, ci 17/10.000\$

737

DANS LE BATIMENT B

Au premier étage :

LOT N° 450 :

Un appartement d'une pièce princi-
pale situé au premier étage du Bâtiment B,
consistant en :

Hall d'entrée, une salle d'eau avec
water closet, une grande salle de séjour
avec coin repos et coin cuisine,

Et les vingt neuf dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble
comprenant notamment le sol, ci 29/10.000\$

LOT N° 451 :

Un appartement de quatre pièces
principales situé au premier étage du Bâ-
timent B (vers la cage d'escalier) consis-
tant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un
dressing, une petite pièce de rangement,
une salle de bains, un water
closet, une cuisine, une salle de séjour
et trois chambres,

A reporter 4102/10.000\$

Report

4102/10.000è

Et les cent deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

102/10.000è

LOT N° 452 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au premier étage du Bâtiment B (vers la cage d'ascenseur) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

110/10.000è

Au deuxième étage :

LOT N° 453 :

Un appartement d'une pièce principale situé au deuxième étage du Bâtiment B, consistant en :

Hall d'entrée, une salle d'eau dans laquelle water closet, une grande salle de séjour avec coin repas et coin cuisine,

Et les vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

29/10.000è

LOT N° 454 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au deuxième étage du Bâtiment B (vers la cage d'escalier) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

103/10.000è

LOT N° 455 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au deuxième étage du Bâtiment B (vers la cage d'ascenseur) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

A reporter ... 4446/10.000è

Report	4446/10.000è
Et les cent dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci	110/10.000è

Au Troisième étage :

LOT NUMERO 456 :

Un appartement d'une pièce principale situé au troisième étage du Bâtiment B, consistant en :

Hall d'entrée, une salle d'eau dans laquelle water closet, une grande salle de séjour avec coin repos et coin cuisine,

Et les vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

29/10.000è

LOT NUMERO 457 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment B, (vers la cage d'escalier) consistant en: Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

103/10.000è

LOT NUMERO 458 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment B (vers la cage d'ascenseur) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

110/10.000è

Au quatrième étage :

LOT NUMERO 459 :

Un appartement d'une pièce principale situé au quatrième étage du Bâtiment B, consistant en :

A reporter 4798/10.000è

Report

4798/10.000è

Hall d'entrée, une salle d'eau dans laquelle water closet, une grande salle de séjour avec coin repos et coin cuisine,

Et les vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

29/10.000è

LOT N° 460 :

Un appartement de trois pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment B (vers la cage d'escalier) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour avec porte d'accès à la terrasse privative formant le lot n° 410 dépendant du Bâtiment A, et deux chambres,

Et les cent trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

103/10.000è

LOT N° 461 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment B (vers la cage d'ascenseur) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water closet, une cuisine, une salle de séjour, et trois chambres,

Et les cent dix/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

110/10.000è

1962

A reporter 5040/10.000è

Report 3040/10.000^e

Dans le BÂTIMENT C :

LOT NUMERO 500 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troisième et quatrième étage du Bâtiment C dont la consistance n'est pas définie à ce jour,

le tout d'une superficie d'environ sept cent quatre vingt treize mètres carrés cinquante décimètres carrés,

Et les neuf cent trente six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

936/10.000^e

LOT NUMERO 501 :

Une terrasse privative d'une superficie d'environ vingt mètres carrés située sur le toit-terrasse du Bâtiment C, dont la jouissance sera réservée au propriétaire de l'un des appartements situé au dernier niveau du Bâtiment D,

Et les dix sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

17/10.000^e

Dans le Bâtiment D :

LOT NUMERO 550 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troisième, quatrième et cinquième étage du Bâtiment D dont la consistance n'est pas définie à ce jour,

le tout d'une superficie d'environ mille vingt quatre mètres carrés,

Et les mille deux cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

1239/10.000^e

Dans le BÂTIMENT E :

LOT NUMERO 600 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troisième et quatrième étage du Bâtiment E dont la consistance n'est pas définie à ce jour,

A reporter 7.232/10.000^e

Report

7232/10.000

le tout d'une superficie d'environ
sept cent quatre vingt douze mètres car-
rés,

Et les neuf cent trente cinq/dix
millièmes des parties communes générales
de l'immeuble comprenant notamment le
sol, ci

935/10.000è

LOT NOMBRE 601 :

Une terrasse privative d'une super-
ficie d'environ vingt mètres carrés située
sur le toit-terrasse du Bâtiment A, dont
la jouissance sera réservée au proprié-
taire de l'un des appartements situé au
dernier niveau du Bâtiment D,

Et les dix sept/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeu-
ble comprenant notamment le sol, ci ...

17/10.000è

Dans le Bâtiment F et G :

LOT NOMBRE 650 :

Ce lot comprend l'ensemble des lo-
caux situés au rez de chaussée par rap-
port à la place du Général Leclerc et ,
au premier et second étage du Bâtiment
F et au premier, second et troisième
étage du Bâtiment G, le tout d'une
superficie d'environ mille cinq cent
quarante quatre mètres carrés ,

Et les mille huit cent seize/ dix
millièmes des parties communes géné-
rales de l'immeuble comprenant notam-
ment le sol, ci

1816/10.000è

TOTAL DES TANTIEMES GENERAUX :
DIX MILLE/DIX MILLIEMES, ci

10000/10.000è

=====

TABIEAU RECAPITULATIE

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 74 du décret n° 55-1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret n° 59-98 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, pris pour l'application du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, portant réforme de la publicité foncière :

Numéros des lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature des lots	Quote-part dans les parcelles cadastrales de l'immeuble comprenant le sol (en 10.000èmes)
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	
2	A	"	"	"	
3	A	"	"	"	
4	A	"	"	"	
5	A	"	"	"	
6	A	"	"	"	
7	A	"	"	"	
8	A	"	"	"	
9	A	"	"	"	
10	A	"	"	"	
11	A	"	"	"	
12	A	"	"	"	
13	A	"	"	"	
14	A	"	"	"	
15	A	"	"	"	
16	A	"	"	"	
17	A	"	"	"	
18	A	"	"	"	
19	A	"	"	"	
20	A	"	"	"	
21	A	"	"	"	
22	A	"	"	"	
23	A	"	"	"	
24	A	"	"	"	
25	A	"	"	"	
					53

			Unique	Sous-sol	Report Cave	
26	A					53
27	A					
28	A					
29	A					
30	A					
31	B					
32	B					
33	B					
34	B					
35	B					
36	B					
37	B					
38	B					
39	B					
40	B					
41	B					
42	B					
43	B					
44	C					
45	C					
46	C					
47	C					
48	C					
49	C					
50	C					
51	C					
52	C					
53	C					
54	C				Réserve	134
55	D				uniqué	18
56	D				différent	10
101	D			1er S.S.	Empl. de Parking:	7
102	D					7
103	J					6
104	J					6
105	J					6
106	E					6
107	E					6
108	E					6
109	E					6
110	E					5
111	E					5
112	E					7
113	E					6
114	E					
						364

					Report ...	
115	Sous	Unique	1er S.S.	Empl. de Parking	564	10
116	Dalle	"	"	"		6
117	"	"	"	"		6
118	"	"	"	"		12
119	"	"	"	"		12
120	"	"	"	"		12
121	"	"	"	"		12
122	"	"	"	"		5
123	"	"	"	"		5
124	"	"	"	"		5
125	"	"	"	"		5
126	"	"	"	"		6
127	"	"	"	"		6
128	"	"	"	"		6
129	"	"	"	"		6
130	"	"	"	"		6
131	"	"	"	"		6
132	"	"	"	"		7
133	"	"	"	"		6
134	H	"	"	"		7
135	H	"	"	"		7
136	H	"	"	"		7
137	H	"	"	"		7
138	H	"	"	"		13
201	D	"	28 S.S.	"		6
202	D	"	"	"		11
203	D	"	"	"		11
204	D	"	"	"		11
205	D	"	"	"		8
206	D	"	"	"		6
207	D	"	"	"		6
208	D	"	"	"		6
209	E	"	"	"		10
210	E	"	"	"		10
211	E	"	"	"		6
212	E	"	"	"		6
213	E	"	"	"		6
214	E	"	"	"		6
215	E	"	"	"		6
216	E	"	"	"		6
217	E	"	"	"		6
218	F	"	"	"		8
219	F	"	"	"		7
220	F	"	"	"		7
221	F	"	"	"		8
222	F	"	"	"		7
223	F	"	"	"		7
A reporter					631.713	

224	G	Unique	2è	S.E.	Report Empl. de Parking	434 713
225	G	"	"	"	"	6
226	G	"	"	"	"	6
227	G	"	"	"	"	6
228	G	"	"	"	"	6
229	G	"	"	"	"	7
230	G	"	"	"	"	12
231	G	"	"	"	"	12
232	G	"	"	"	"	6
233	G	"	"	"	"	6
234	H	"	"	"	"	7
235	H	"	"	"	"	7
236	H	"	"	"	"	7
237	H	"	"	"	"	8
238	H	"	"	"	"	7
239	H	"	"	"	"	7
240	H	"	"	"	"	7
241	H	"	"	"	"	7
242	Sous	"	"	"	"	7
243	dalle	"	"	"	"	7
244	"	"	"	"	"	7
245	"	"	"	"	"	7
246	"	"	"	"	"	6
247	"	"	"	"	"	6
248	"	"	"	"	"	5
249	"	"	"	"	"	12
250	"	"	"	"	"	12
251	"	"	"	"	"	12
252	"	"	"	"	"	12
253	"	"	"	"	"	12
254	"	"	"	"	"	6
255	"	"	"	"	"	6
256	"	"	"	"	"	7
257	"	"	"	"	"	7
301	A	"	R	d Ch	LOCAL	153
302	B	"	"	"	LOCAL	296
303	C	"	"	"	LOCAL	378
304	D	"	"	"	LOCAL	267
305	E	"	"	"	LOCAL	163
306	F	"	"	"	LOCAL	121
307	F	"	"	"	LOCAL	63
308	F	"	"	"	LOCAL	47
309	G	"	"	"	LOCAL	125
310	G	"	"	"	LOCAL	64
						685
						2.644

350	H	Unique	R.de.Ch.	Report	2.644
			1er et 2ème Etage	LOCAUX dont la consistance n'est pas définie actuellement	702
401	A	Unique	1er Etage	Appt de 4 pièces	101
402	A	"	"	" 2 "	85
403	A	"	"	" 1 "	52
404	A	"	2è Etage	" 4 "	101
405	A	"	"	" 3 "	80
406	A	"	"	" 2 "	55
407	A	"	3è Etage	" 4 "	101
408	A	"	"	" 3 "	80
409	A	"	"	" 2 "	55
410	A	"	4è Etage	TERRASSE	17
450	B	"	1er Etage	Appt de 1 pièce	29
451	B	"	"	" 4 pièces	102
452	B	"	"	" 4 "	110
453	B	"	2è Etage	" 1 "	29
454	B	"	"	" 4 "	103
455	B	"	"	" 4 "	110
456	B	"	3è Etage	" 1 "	29
457	B	"	"	" 4 "	103
458	B	"	"	" 4 "	110
459	B	"	4è Etage	" 1 "	29
460	B	"	"	" 4 "	103
461	B	"	"	" 4 "	110
500	C	Unique	1er - 2è - 3è et 4è Etage	LOCAUX dont la consistance n'est pas définie actuellement	936
501	C		Toit	TERRASSE	17
550	D	Unique	1er-2è - 3è - 4è et 5è Etage	LOCAUX dont la consistance n'est pas définie actuellement	1.239
600	E	Unique	1er- 2è - 3è et 4è Etage	LOCAUX dont la consistance n'est pas définie actuellement	935
601	E		Toit	TERRASSE	17
650	F et G	Unique	1er et 2è Etage	LOCAUX dont la consistance n'est pas définie actuellement	1.816
				TOTAL	10.000

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de l'immeuble, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Pour l'exercice de ses droits, le copropriétaire sera responsable dans les termes de la section 1 du présent chapitre.

2°) Destination de l'immeuble :

Les étages des Bâtiments A et B sont destinés principalement à l'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, de bureaux ou à usage administratif.

Tous les autres locaux pourront être utilisés indifféremment à usage administratif, commercial, professionnel, d'habitation.

3°) Occupation :

§ a - Appartements :

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'un appartement entier est autorisée, par contre, la location en nu ou en meublé à des personnes différentes, les pièces composant un même appartement ou de certaines d'entre elles est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Conformément aux dispositions de l'article 'C-' de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, les copropriétaires pourront avoir un animal familial à l'exclusion de tout autre, cette détention étant toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

§ b - Autres locaux :

Les autres locaux pourront être utilisés ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'exercice de n'importe quel service administratif, commerce ou profession libérale, à la condition que l'activité exercée ne nuise ni à la sécurité de l'immeuble ni à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit ou les odeurs.

§ c - Emplacements de parking :

Les emplacements de parking sont destinés aux voitures de tourisme.

En aucun cas un emplacement de parking ne pourra être utilisé à titre de débarras.

La transformation d'un ou de plusieurs emplacements de parking en atelier de réparations est interdite.

§ d - Prescriptions diverses s'appliquant à l'ensemble des locaux :

Les propriétaires intéressés seront seuls responsables de l'utilisation par eux même de leurs locaux vis à vis des administrations ainsi que des conséquences de tous ordres pouvant en résulter vis à vis des autres copropriétaires, dont notamment la perte d'avantages fiscaux. Ils devront justifier, s'il y a lieu, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires auprès du Syndic ou des administrations compétentes.

4°) Harmonie et aspect de l'immeuble :

§ 1 - Appartements :

Les portes d'entrée des appartements et autres locaux situés dans les étages, les fenêtres et persiennes les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'assemblée générale.

Cette interdiction porte notamment sur leur aspect, leur forme et leur couleur.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Les tapis-brusse, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme agréé par le Syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Il ne pourra être étendu le linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

La pose d'écrans en bambou ou autre matériau de ce genre le long des balustrades ou des balcons est interdite.

§ 2 - Locaux commerciaux ou autres :

La devanture et la décoration extérieure des locaux commerciaux devront être agréées par l'architecte de l'immeuble.

§ 3 - Enseignes :

Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières sauf en ce qui concerne les locaux situés au rez de chaussée dont il va être ci-après parlé et ce qui sera dit ci-après au 5°) de la présente section et à la section 3 du présent chapitre.

Les enseignes des locaux commerciaux ou professionnels situés au rez de chaussée de l'immeuble devront être agréées par l'architecte de l'immeuble au même titre que la devanture et la décoration extérieure ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 qui précède.

§ 4 - Harmonie générale de l'immeuble :

En outre, les copropriétaires d'un bâtiment ne pourront jamais décider seuls de travaux à effectuer sur les parties communes dudit bâtiment, si ces travaux sont susceptibles de porter atteinte à l'harmonie ou à l'esthétique de l'immeuble. Dans ce cas, ces travaux devront être décidés par l'assemblée générale des copropriétaires et devront être exécutés pour l'ensemble de l'immeuble. A titre indicatif et sans que cet exemple soit limitatif, il en sera notamment ainsi lorsqu'une décision devra être prise pour le revêtement des bâtiments.

5°) Plaques professionnelles :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants pourront apposer des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privés, dont l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées seront déterminés par le Syndic.

Il pourra également être apposé à l'entrée de chaque cage d'escalier de telles plaques à l'endroit déterminé également par le Syndic.

6°) Modifications intérieures - Travaux :

Cheque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité, l'isolation phonique et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

En tout cas, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité de l'immeuble; il serait responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ses travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur de l'immeuble.

Quinze jours avant le début des travaux, le copropriétaire devra en informer, par lettre recommandée, le syndic de la copropriété, lequel pourra en interdire l'exécution si les conditions du présent paragraphe ne sont pas remplies.

Tous travaux qui affecteraient les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire prise dans des conditions particulières de majorité (troisième partie, chapitre 1, section 2, IV B).

7°) Sécurité - Salubrité :

I.- Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privés des matières dangereuses, insalubres et malodorantes. Notamment le stockage d'hydrocarbures et de tout produit ou matière volatile ou inflammable, dans les parkings et autres dépendances, est strictement prohibé. Dans le parking, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs, déterminée par l'architecte de la copropriété.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous ébranchés de nature à conserver l'excédent d'eau.

II.- Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccords, existant dans les locaux privés, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau, tous bruits et vibrations et autres inconvénients. Il en est de même, éventuellement, des éléments privés de l'installation du chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

Les machines à laver le linge ou la vaisselle et les mitigeurs d'eau en général, qui seraient posés par l'occupant, devront comporter, malgré leur automatisation, toute disposition interdisant la possibilité du mélange d'eau froide et d'eau chaude avant le robinet de commande thermo-statique automatique. Les machines et appareils ne comportant pas des dispositions de sécurité ne pourront être raccordés qu'à la distribution d'eau froide.

III.- Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient, le cas échéant, des trappes de visite des conduits collectifs de ventilation mécanique ou autres devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer l'entretien ou la réparation desdits conduits.

IV.- Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

8°) Tranquillité :

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privés, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage d'appareils de radiophonie : électrophones, télévisions et magnétophones etc... est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue pas une gêne anormale pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors

même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux. Il est interdit d'utiliser les avertisseurs dans le parking, sauf nécessité impérieuse.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des appartements ou locaux, si ce n'est dans les locaux ou sous-sols, à des travaux sur le bois, le métal, ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble à la jouissance diurne ou nocturne par les sons, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de l'immeuble.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant leur transmission.

Le revêtement des sols ne pourra être modifié qu'après autorisation du syndic ayant pris l'avis de l'architecte de la copropriété et sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine et ne soient pas susceptibles de répercussions sur l'équilibrage du chauffage collectif.

Les appareils électriques devront être anti-parasités.

Dans toutes les pièces corrélatées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs au bruit.

Il est expressément interdit de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parking.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès, ou par autorisation de justice.

9°) Dispositions diverses :

A) Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux choses ou parties communes, aux services collectifs et aux éléments d'équipement communs, même pour ceux qui desserviraient exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrés accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveillance, conduire ou exécuter des réparations ou travaux et supporter sans inconvénient l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée s'il en existe, l'entretien des gaines de vide-ordure ou de ventilation,

l'entretien des gouttières et tuyaux de descentes, etc...

B) En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état, pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 6°) ci-dessus, il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres copropriétaires.

C) Les copropriétaires devront souffrir le passage dans leurs parties privatives des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient les éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regards etc... y afférents.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques etc... devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis au dernier étage devront en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux terrasses.

Il en sera de même pour les propriétaires ayant la jouissance privative d'une terrasse.

D) En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au syndic, au gardien de l'immeuble s'il en existe un ou à une personne résidant effectivement à l'ECAP, connue du syndic, le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local ou appartement durant cette absence.

A défaut, le Syndic est formellement autorisé, s'il le juge conforme à l'intérêt de la copropriété, à faire ouvrir la porte par un serrurier, sans formalités autres que d'en aviser le propriétaire intéressé dans les plus brefs délais.

Section 3 - Usage des "PARTIES COMMUNES" :

1°) Généralités :

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement de copropriété, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la section 1 du présent chapitre.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées ainsi qu'il sera dit ci-après, troisième partie, chapitre II, section 3, B, II.-, alinéa 2, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

2°) Encombrement :

a) nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui devront être garées dans les locaux réservés à cet usage.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'immeuble.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes ce dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

5°) Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

3°) Aspect extérieur de l'immeuble :

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite, tant sur les bâtiments et les clôtures, que dans les espaces libres.

Le syndic pourra seulement autoriser l'apposition de plaques professionnelles à l'intérieur de l'immeuble, dans le hall d'entrée dont il déterminera l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées, indépendamment des plaques sur les portes palières, visées au 5°) de la section 2 du présent chapitre et de ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne les locaux situés au rez de chaussée au § 4 du 4°) de la section 2 du présent chapitre.

En outre, l'apposition des pancartes des officiers ministériels est autorisée selon les usages.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositif particuliers extérieurs de radio-télévision ne seront pas autorisées. Il ne pourra être installé qu'une antenne radio et une antenne de télévision collective sur chaque bâtiment.

4°) Services collectifs et éléments d'équipement :

a) Les postes de vide-ordures devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

b) En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre d'appartements et autres locaux d'un modèle déterminé par le syndic. Aucune boîte aux lettres supplémentaires ne pourra être installée par qui que ce soit dans les parties communes, sauf autorisation de l'assemblée générale.

c) Les locaux qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire, situés dans l'immeuble, seront affectés à l'usage commun des occupants dudit immeuble ou à certains d'entre eux.

Leur destination définitive, s'il y a lieu, ainsi que la réglementation de leur utilisation, seront édictées par le syndic avec l'approbation des copropriétaires statuant par voie de décision collective.

d) Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du chapitre 6°) de la section 2 du présent chapitre.

e) L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, pour cause de force majeure, ou de suspension momentanée, pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

5°) Espaces libres :

Les espaces libres, ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de passage et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Les jeux d'enfants y sont interdits, sauf aux endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sous le contrôle du syndic.

Il est interdit d'y laisser vagabonder les chiens et autres animaux domestiques.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

6°) Balcons - Terrasses :

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état de propreté et d'entretien.

Ils pourront procéder à des aménagements et décorations, mais à condition que ceux-ci ne portent en rien atteinte à l'aspect extérieur ou à l'harmonie de l'immeuble et sous contrôle du syndic.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages, fissures, fuites etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter : plantations, jardins suspendus, etc...

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance, déterminée par l'architecte de la copropriété, en particulier par un apport de terre.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence des utilisations anormales ci-dessus, tous les frais de remise en état qui seraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou escaliers ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Section 4 - Dispositions diverses :

1°) De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative, de même que les limitations administratives au droit de propriété.

Ils devront notamment supporter les vues droites ou obliques, balcons ou saillies, sur leurs parties privatives telles que résultant de l'état des lieux lors de la mise en copropriété de l'immeuble, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code Civil.

2°) Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de sécurité, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°) En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

4°) Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit, relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'immeuble et d'une façon générale à l'inobservation des prescriptions du présent règlement de copropriété concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne seront pas recevables.

CHAPITRE II

CHARGES DE L'IMMEUBLE

Section 1 - Principes :

Les charges de l'immeuble sont ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires intéressés statuant par voie de décision collective, à décider si possible l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs divisionnaires pour certaines parties communes, il pourra être procédé à la ventilation des consommations d'électricité en fonction de l'utilisation par tous les copropriétaires ou certains d'entre eux, des éléments d'équipement de l'immeuble ; Cette ventilation sera faite forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établie par un technicien en fonction de l'utilisation desdits éléments d'équipement.

Section 2 - Charges générales :

1°) Définition :

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

a) les frais d'aménagement et d'entretien de l'ensemble de l'immeuble, avec ses abords et clôtures s'il en existe ;

b) les frais d'entretien, de réparation, de remplacement :

- des réseaux généraux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, y compris le transformateur et son local ;

- des réseaux d'égouts et d'assainissement, le tout jusqu'à et non compris les raccordements et branchements particuliers à chacune des parties communes à certains copropriétaires.

c) Préalablement aux charges reprises sous la présente subdivision, il est ici précisé :

- Qu'un certain nombre d'équipements ou locaux situés dans les sous-sols sont communs à l'ensemble des copropriétaires ;

- Que la dalle de béton située entre le Bâtiment B et les bâtiments D & E 3 recouvre une partie du parking couvert mais que le dessus de cette dalle sera à l'usage commun de tous les copropriétaires ainsi que du public. Cette dalle servira donc à l'utilité des propriétaires d'emplacements de parking, mais également à l'ensemble des copropriétaires.

Sous le bénéfice de ces observations, il est stipulé que les charges générales comprennent :

- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction relatifs aux fondations et aux éléments porteurs verticaux et horizontaux de tout l'immeuble ~~de~~ ^{je} compris les planchers bas par rapport à la place du Général Leclerc, c'est à dire ~~des~~ ^{des} planchers bas des lots 301 à 306 inclus et des planchers hauts des lots 307 à 310 inclus ;

- Soixante quinze pour cent (75 %) des frais d'entretien, d'étanchéité, de réfection ou de reconstruction relatifs au gros œuvre de la dalle de béton servant de toit au parking et de voie de desserte à l'ensemble de l'immeuble ;

- Et la totalité des frais d'entretien et de réfection des revêtements ou dallages recouvrant ladite dalle de béton.

d) Les frais d'entretien et de réfection des voies de desserte et des dégagements de l'immeuble, des circulations, couloirs et escaliers communs à tous les copropriétaires de l'immeuble,

le tout avec leurs éléments d'équipement et d'éclairage et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.

e) Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des espaces libres communs et des éléments d'équipement installés dans lesdits espaces libres.

A cet égard, seront compris dans cette catégorie de charges les frais d'entretien et de réfection des arcades formées par le retrait des locaux situés au rez de chaussée des Bâtiments A & D D et E et ce, sauf si les frais d'entretien et de nettoyage de ces arcades devaient être pris en charge par la Ville de Pécamp.

f) Les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation des locaux à l'usage des services communs généraux ou affectés à l'usage collectif de tous les copropriétaires et ne faisant pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.

g) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses sus-visées et notamment les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, de produits d'entretien et de nettoyage, les frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, s'il y a lieu, les fournitures de poubelles, à l'exclusion des fournitures spéciales à chaque corps de bâtiment.

h) Les frais de ravalement des façades de l'immeuble auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif.

i) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures, contractées par le syndicat en application et dans les conditions du chapitre II de la quatrième partie ci-après.

j) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune :

- Rémunération du syndic, frais de fonctionnement du Syndicat des copropriétaires et du conseil syndical; honoraires de l'architecte, des techniciens et conseils du syndicat des copropriétaires ;

- Salaires du gardien s'il en existe un et de tous préposés à l'entretien des parties communes et des éléments à usage commun à tous les copropriétaires, ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents.

k) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les "parties communes" et même celles afférentes aux "parties privatives" tant, en ce qui concerne ces dernières, que les services administratifs ne les auront pas réparties entre les divers copropriétaires.

l) La quote-part des charges spéciales à certains bâtiments supportées par les locaux à l'usage commun de tous les copropriétaires, tels que sans que cette énumération soit limitative : local gaz - local dans lequel se trouvera le transformateur, local basse-tension EDF et autres locaux communs, telle que cette quote-part sera déterminée dans le tableau de répartition des charges ci-après.

m) Les dépenses afférentes aux antennes collectives de radio et de télévision et de leurs câbles de distribution communs à l'ensemble de l'immeuble, s'il en existe.

2°) Répartition :

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété du sol, telles que ces quotes-parts sont indiquées dans l'état descriptif de division et sont reprises à la colonne 1 du tableau de répartition des charges ci-après.

Section 3 - Charges spéciales à chaque corps de bâtiment :

1°) Définition :

Les charges spéciales à chacun des bâtiments comprennent :

I.- Les frais d'entretien, de réparations, de réfection et de reconstruction relatifs :

- aux éléments porteurs de cette partie d'immeuble, ses murs et sa toiture, ainsi que tous les éléments horizontaux participant à la structure dudit corps de bâtiment, à partir du niveau bas du rez de chaussée (y compris le plancher bas dudit rez de chaussée) ;

- aux ornements, décorations et éléments extérieurs des façades ;

- aux balcons et loggias ou terrasses, même s'ils sont l'objet d'un droit d'usage exclusif et sous réserve de ce qui est dit ci-après à la section 3 - 2° ;

- aux conduits, canalisations, gaines et réseaux de toutes natures particuliers à chaque bâtiment (sauf les parties situées à l'intérieur d'un local et affectées à l'usage exclusif de celui-ci et sauf les installations et canalisations du chauffage collectif et de l'eau chaude), jusqu'à et y compris leurs branchements et raccordements aux réseaux généraux de l'immeuble.

II.- Les frais d'entretien, de réparations, de réfection et, s'il y a lieu, de fonctionnement :

- des appareils, installations, branchements particuliers à chaque corps de bâtiment ;

- des antennes collectives de radio et de télévision et de leurs câbles de distribution particuliers à chaque corps de bâtiment ;

- des halls d'entrée, des escaliers, des dégagements et circulations particuliers à chaque bâtiment.

À ce sujet, il est précisé que le hall d'entrée commun aux lots numéros 302 et 303 d'une part et numéro 304 d'autre part sera entretenu exclusivement par les copropriétaires ou occupants de ces lots à raison de moitié pour les lots 302 et 303 et de moitié pour le lot 304.

- des locaux affectés au service particulier de chaque corps de bâtiment ;

- des vide-oraires ;

III.- Les frais qui consistent relative aux services particuliers d'un bâtiment et notamment les tous préposés qui seraient spécialement affectés à l'entretien de ce bâtiment et de ses éléments d'équipement, ainsi que les charges fiscales et sociales, les prestations, primes et frais d'assurances y afférents;

Les frais de consommations d'électricité, d'eau et de chauffage afférents aux éléments ci-dessus mentionnés, dans la mesure où il existe un compteur récepteur pour ces consommations particulières;

La location, la pose et l'entretien de compteurs d'électricité, d'eau, de gaz, etc... particuliers à chaque bâtiment ;

Et généralement, les frais d'entretien, de réparation, de réfection des éléments, installations, appareils de toute nature, avec leurs accessoires et accessoires et des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires de chaque bâtiment et ne faisant pas l'objet d'une autre répartition aux termes du présent règlement de copropriété.

2°) Répartition :

Les charges précédemment définies seront réparties entre les propriétaires de chaque bâtiment en proportion de leurs quotes-parts dans les charges spéciales de ce bâtiment.

En ce qui concerne les dépenses 1 et 3 la répartition de ces charges est indiquée à la colonne 2 de l'état de répartition des charges ci-après établi.

Pour les autres bâtiments la répartition de ces charges fera l'objet d'un acte ultérieur, la constitution de ces bâtiments n'étant pas à ce jour définie d'une manière certaine.

En ce qui concerne les charges afférentes aux vide-oraires, elles seront réparties en proportion des propriétaires des appartements et locaux desservis par chacun d'eux en proportion de leurs quotes-parts de charges spéciales afférentes aux précédents citées.

Pour ailleurs, les propriétaires de locaux situés au-dessus du point d'engorgement des canalisations, des conduites des cabinets d'égouts ou des descentes, les locaux situés ainsi que des vide-oraires seront, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée, présumés responsables et tenu ensemble des frais de dépannement, en proportion de leurs quotes-parts de charges spéciales ci-dessus définies.

Section 4 - Charges spéciales aux emplacements de parking, aux caves, aux réserves et au local chauffoir

1°) Définition :

Les charges spéciales aux emplacements de parking, aux caves, aux réserves et au local à usage de chauffoir situés aux premier et au second sous-sol ou tous les bâtiments et sous la dalle de béton comprenant :

a) Les frais d'entretien et de petites réparations des murs et éléments porteurs, ainsi que les frais de peintures intérieures des emplacements de parking et des couloirs de circulation des caves.

b) Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction :

- des aires de circulation, des accès et sorties depuis les voies publiques,
- des murs non porteurs,
- des surfaces de stationnement, encore que celles-ci soient l'objet d'un droit d'usage exclusif;
- et s'il y a lieu, du ou des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires d'un local situé dans les sous-sols;

c) Les frais d'entretien, de réparation ou de renouvellements :

- des réseaux de distribution d'eau, d'électricité et des réseaux d'assainissement, avec leurs accessoires (égouts, siphons, fosses de décantation, etc...) particuliers aux locaux situés dans les sous-sols ;

- des systèmes de fermeture au parking et éventuellement des issues de secours s'il en existe, profitant aux propriétaires de locaux situés dans les sous-sols, avec tous appareillages et accessoires ;

- des locaux et installations de ventilation, notamment des lices de cheminées d'aération ;

- des rémunérations de la ou des personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des sous-sols.

d) S'il y a lieu, les primes d'assurances concernant exclusivement les sous-sols, leurs dépendances et accessoires.

e) Les dépenses entraînées par l'éclairage du parking, des caves et les réserves, ainsi que de leurs accès et d'agencement et le coût de la location, en cas de pose, des compteurs électriques y afférents.

f) Éventuellement les frais de consommation d'eau constatée par un compteur spécial, ou fixée forfaitairement ainsi qu'il est dit ci-dessus, sous la section 4 du présent chapitre.

g) Et pour les raisons qui ont été précitées au présent chapitre, Section 2 - 1°), c) :

Vingt cinq pour cent (25%) des frais d'entretien, d'entretien, de réparation ou de reconstruction relative au gros oeuvre de la dalle de béton servant de toit au parking et de voie de desserte à l'ensemble de l'immeuble.

h) Et généralement toutes les dépenses intéressant exclusivement les premier et deuxième sous-sol.

2°) Répartition :

Les charges précédemment définies seront réparties entre les propriétaires de locaux situés aux premier et deuxième sous-sol au prorata de leurs quotes parts dans les charges spéciales auxdits locaux, et tout conformément aux indications de l'état de répartition des charges ci-dessus (Colonne numéro 3 de ce tableau).

Section 5 - Charges de chauffage et d'eau chaude :

1°) Définition :

Les charges spéciales de chauffage, et d'eau chaude comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative :

a) Les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage collectif et d'eau chaude.

b) Le prix du combustible nécessaire à cet effet.

c) Le coût des consommations d'eau, d'électricité et de gaz déterminées comme il est dit au présent chapitre, Section 1.

d) Les frais de ramassage de la cheminée et de la chaudière.

e) Les salaires, s'il y a lieu, du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

f) Le coût du contrat d'entretien passé, le cas échéant, par le syndicat des copropriétaires avec une société d'exploitation de chauffage.

g) Les frais d'entretien et de réparations de toutes natures, grosses ou menues, ainsi que de reconstruction :

- du local à usage de chaufferie avec ses accès et annexes ;

- de la cheminée ;

- et du local annexe à usage de toilette, water closet et douche servant annexe de la chaufferie et appartenant au bâtiment C.

Bien que ces parties d'immeuble constituent une partie commune spéciale au corps de bâtiment dans lequel elles se trouvent.

k) Les six cent sept/dix millièmes des charges spéciales au Bâtiment B, du fait que la chaufferie se trouve dans ce bâtiment ;

l) Et les cinquante/dix millièmes des charges spéciales au Bâtiment C, du fait que le local à usage de toilette, wester closet et douche servant d'annexe à la chaufferie se trouve dans ce bâtiment.

2°) Répartition :

Les charges de chauffage collectif et d'eau chaude seront réparties entre les différents copropriétaires des lots desservis, au prorata de la surface de chauffe dans chaque local.

En ce qui concerne les bâtiments A et B la répartition des charges de chauffage est indiquée ci-après dans l'état de répartition des charges (Colonne n° 4)

Pour les autres bâtiments, cette répartition sera faite au fur et à mesure de la construction et de la consistance définitive des locaux en dépendant.

En cas de modification des surfaces de chauffe, le tableau de répartition devra être modifié, par les soins du syndic, pour tenir compte des changements intervenus.

Les charges de chauffage collectif et d'eau chaude seront acquittées par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils se chauffent par leur propres moyens ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés ou ne pas utiliser d'eau chaude.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant une ou plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

Section 6 - Charges d'eau froide :

1°) Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par la collectivité des copropriétaires (déduction faite de la consommation correspondant au service d'eau chaude et au chauffage collectif).

2°) Les charges d'eau froide seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété générale affectés à leurs lots. En conséquence, elles seront comprises dans la répartition des charges générales.

3°) Toutefois, l'assemblée générale des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, pourra, si techniquement cela s'avère possible, décider l'installation de compteurs individuels dans chacun des appartements et locaux de l'immeuble.

Leur coût de location s'ajoutera aux charges définies ci-dessus au 1°).

Les frais définis au 1°) seront alors répartis entre tous les copropriétaires au prorata des consommations d'eau froide indiquées par les compteurs individuels installés dans leurs appartements et locaux.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles d'eau froide.

Section 7 - Charges des ascenseurs :

1°) Définition :

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

a) l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous leurs accessoires ;

b) les frais de fonctionnement de ces appareils : consommation d'électricité, révision périodique, location de compteurs, s'il y a lieu, etc...

c) Eventuellement, l'assurance contre les accidents causés par leur fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2°) Répartition :

Il sera établi un compte particulier des charges ci-dessus définies pour chaque corps de bâtiment.

Chacun de ces comptes fera l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des locaux intéressés, dans les proportions indiquées à la colonne numéro 5 dans l'état de répartition des charges ci-après en ce qui concerne les bâtiments A et B.

Pour les autres bâtiments cette répartition sera déterminée lorsque la consistance de ces bâtiments sera définitivement connue.

Section 8 - Dépenses diverses :

1°) Ravalement et réfection générale :

L'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires pourra décider de procéder au ravalement général des façades de tout l'immeuble suivant l'objet du présent règlement de copropriété.

Les charges y afférentes seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes dans les parties communes générales.

2°) Entretien des balcons, loggias et terrasses :

Les copropriétaires possédant l'usage exclusif de balcons, loggias ou terrasses auront personnellement la charge du nettoyage ainsi que de l'entretien courant des revêtements de sol de ces parties de bâtiment et de la réparation des dégradations qu'ils encaisseraient le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.

Sous cette réserve, les dépenses de réparations et de réfection y afférentes dont notamment les dépenses d'étanchéité sont à la charge des copropriétaires du bâtiment dans lequel se trouvent les balcons, loggias ou terrasses concernées.

3°) Dépenses afférentes aux cloisons mitoyennes :

Les dépenses de toute nature intéressant les cloisons séparatives des locaux privés qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes du présent règlement de copropriété seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutent sur les éléments considérés, de convention expresse elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.

4°) Reconstruction partielle :

Sous réserve de l'application des dispositions de la quatrième partie ci-après du présent règlement de copropriété, les travaux de toute nature et notamment la reconstruction, qui n'affecteraient exclusivement que certains locaux, ne seraient supportés que par le ou les propriétaires intéressés.

En contrepartie, ceux-là seuls bénéficieraient, éventuellement, des indemnités d'assurance correspondant aux locaux détruits.

5°) Reprises des vestiges :

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

6°) Aggravation des dépenses :

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locat iras ou celui des personnes dont ils répondent, aggraveront les charges générales ou spéciales, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

7°) Dépenses afférentes aux parties privatives :

Les frais de toute nature concernant les parties privatives d'un lot, son usage ou son utilité seront supportés par le propriétaire dudit lot.

Cependant, si des frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes, non imputables à un copropriétaire, se répercutant sur des éléments privés, ils seront alors pris en charge par les copropriétaires participant aux charges de réfection des dites parties communes, dans les proportions indiquées au présent règlement de copropriété.

Par ailleurs, l'entretien et la réfection générale des surfaces de stationnement seront assurés en commun aux frais des copropriétaires de locaux situés dans les sous-sols conformément aux stipulations de la section 4 ci-dessus.

Section 9 - Règlement - Provisions - Fonds de Prévoyance - Variables :

I.-

1°) Les copropriétaires verseront au syndic :

a) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

b) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

A titre exceptionnel, la première avance de trésorerie permanente et la première provision sur charges seront fixées par le syndic et seront exigibles le jour de l'entrée en jouissance et ce, même si l'entrée effective dans les lieux est postérieure.

En cours d'exercice, le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement dans les conditions de l'article 35 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Il produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article 41 dudit décret.

2°) Le syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi de dix juillet mil neuf cent vingt-cinq, ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple : la réfection de la toiture ou la réfection d'un élément d'équipement).

Les conditions en seront fixées par l'assemblée.

Néanmoins, en cas d'urgence, le syndic pourra demander une provision, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, dans les conditions de l'article 37 du décret précité.

Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

3°) L'assemblée générale peut, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (étanchéité des toitures, terrasses, etc...). L'assemblée déterminera dans ce cas le montant auquel doit s'élever ce fonds de prévoyance, les dates auxquelles les quotes-parts doivent être versées et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

II.-

1°) Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer un intérêt dans les conditions de l'article 36 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°) Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des

articles 55 et 58 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier, prévus à l'article 19 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extra-judiciaire et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°) Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

4°) aucun propriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon, aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis ou de toute autre façon ; la présente disposition s'applique à toutes les charges générales et spéciales, y compris celles entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs.

Section 10 - TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES :

Numé- ro du lot	Charges générales: en 10.000\$	Charges spéciales: à chaque bâti- ment en 10.000\$	Charges spéciales: aux caves et aux parkings en 10.000\$	Chauffage et eau chaude en 10.000\$	Charges d'assur- ance en 10.000\$
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		BÂTIMENT A			
1	2/10.000	23/10.000	20/10.000		
2	2/10.000	23/10.000	20/10.000		
3	2/10.000	23/10.000	20/10.000		
4	2/10.000	23/10.000	20/10.000		
5	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
6	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
7	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
8	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
9	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
10	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
11	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
12	3/10.000	26/10.000	30/10.000		
13	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
14	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
15	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
16	2/10.000	23/10.000	20/10.000		
17	2/10.000	25/10.000	20/10.000		
18	3/10.000	25/10.000	30/10.000		
19	2/10.000	25/10.000	20/10.000		
20	2/10.000	25/10.000	20/10.000		
21	2/10.000	25/10.000	20/10.000		
22	3/10.000	26/10.000	30/10.000		
23	2/10.000	21/10.000	20/10.000		
24	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
25	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
26	2/10.000	19/10.000	20/10.000		
27	2/10.000	19/10.000	20/10.000		

Nu- ro du lot	Charges générales en 10.000 ^e (1)	Charges spéciales à chaque bâti- ment en 10.000 ^e (2)	Charges spéciales aux caves et aux parkings en 10.000 ^e (3)	Chaudière et eau chaude en 10.000 ^e (4)	Charges d'ascen- sion en 10.000 ^e (5)
28	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
29	2/10.000	22/10.000	20/10.000		
30	2/10.000	24/10.000	20/10.000		
301	153/10.000	1.619/10.000		184/10.000	
401	101/10.000	1.073/10.000		105/10.000	1.358/10.000
402	85/10.000	904/10.000		88/10.000	1.144/10.000
403	52/10.000	550/10.000		53/10.000	696/10.000
404	101/10.000	1.073/10.000		105/10.000	1.427/10.000
405	80/10.000	847/10.000		82/10.000	1.125/10.000
406	55/10.000	583/10.000		58/10.000	774/10.000
407	101/10.000	1.073/10.000		105/10.000	1.493/10.000
408	80/10.000	847/10.000		82/10.000	1.172/10.000
409	55/10.000	583/10.000		58/10.000	811/10.000
410	17/10.000	180/10.000			0/10.000
		10.000/10.000			10.000/10.000
BÂTIMENT 3					
31	2/10.000	17/10.000	20/10.000		
32	2/10.000	17/10.000	20/10.000		
33	2/10.000	17/10.000	20/10.000		
34	2/10.000	15/10.000	20/10.000		
35	2/10.000	15/10.000	20/10.000		
36	2/10.000	15/10.000	20/10.000		

Numé- ro du lot	Charges générales:	Charges spéciales:	Charges spéciales:	Chauffage et:	Charges
	en 10.000€	à chaque bâti- ment	aux caves et aux parkings	eau chaude	d'ascen- seur en
	(1)	en 10.000€	(3)	(4)	(5)
37	2/10.000	15/10.000	20/10.000		
38	2/10.000	12/10.000	20/10.000		
39	2/10.000	12/10.000	20/10.000		
40	2/10.000	14/10.000	20/10.000		
41	2/10.000	17/10.000	20/10.000		
42	2/10.000	17/10.000	20/10.000		
43	2/10.000	14/10.000	20/10.000		
Local Chauffe- rie		607/10.000	330/10.000		
Local Gaz		55/10.000			
302	296/10.000	2.147/10.000		335/10.000	
450	29/10.000	210/10.000		31/10.000	279/10.000
451	102/10.000	749/10.000		109/10.000	253/10.000
452	110/10.000	795/10.000		116/10.000	1054/10.000
453	29/10.000	210/10.000		31/10.000	273/10.000
454	103/10.000	749/10.000		109/10.000	1073/10.000
455	110/10.000	795/10.000		116/10.000	1177/10.000
456	29/10.000	210/10.000		31/10.000	575/10.000
457	103/10.000	749/10.000		109/10.000	1093/10.000
458	110/10.000	796/10.000		116/10.000	1180/10.000
459	29/10.000	210/10.000		31/10.000	575/10.000
460	103/10.000	747/10.000		108/10.000	1095/10.000
461	110/10.000	796/10.000		123/10.000	1173/10.000
		10.000/10.000			10.000/10.000

Numé- ro du lot	Charges générales: en 10.000è	Charges spéciales: à chaque bâti- ment: en 10.000è	Charges spéciales: aux caves et aux parkings en 10.000è	Chauffage et: eau chaude en 10.000è	Charges d'ascen- seur en 10.000è
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
BÂTIMENT C					
44	5/10.000	18/10.000	30/10.000		
45	5/10.000	18/10.000	30/10.000		
46	3/10.000	15/10.000	30/10.000		
47	2/10.000	13/10.000	20/10.000		
48	2/10.000	13/10.000	20/10.000		
49	2/10.000	13/10.000	20/10.000		
50	2/10.000	13/10.000	20/10.000		
51	2/10.000	13/10.000	20/10.000		
52	2/10.000	13/10.000	20/10.000		
53	5/10.000	34/10.000	50/10.000		
54	134/10.000	887/10.000	1340/10.000		
303	378/10.000	2.502/10.000		411/10.000	
Local trans- formateur		61/10.000			
Local Basse Tension		31/10.000			
Annexe chaufferie		50/10.000			
300	956/10.000	6.190/10.000		978/10.000	
301	17/10.000	112/10.000			
		10.000/10.000			

Numé- ro du lot	Charges générales en 10.000è	Charges spéciales à chaque bâti- ment en 10.000è	Charges spéciales aux caves et aux parkings en 10.000è	Charges Chauffage et eau chaude en 10.000è	Charges d'ascen- seur en 10.000è
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		<u>BATIMENT D</u>			
55	18/10.000	111/10.000è	180/10.000		
56	10/10.000	61/10.000	100/10.000		
101	7/10.000	40/10.000	70/10.000		
102	7/10.000	42/10.000	70/10.000		
103	7/10.000	41/10.000	70/10.000		
104	6/10.000	36/10.000	60/10.000		
105	6/10.000	33/10.000	60/10.000		
201	6/10.000	39/10.000	60/10.000		
202	11/10.000	62/10.000	110/10.000		
203	11/10.000	62/10.000	110/10.000		
204	11/10.000	62/10.000	110/10.000		
205	6/10.000	35/10.000	60/10.000		
206	6/10.000	35/10.000	60/10.000		
207	6/10.000	33/10.000	60/10.000		
208	6/10.000	36/10.000	60/10.000		
504	267/10.000	1.648/10.000		300/10.000	
550	1.239/10.000	7.624/10.000		1515/10.000	
		10.000/10.000			

Numé- ro du lot	Charges générales: en 10.000è	Charges spéciales: à chaque bâti- ment en 10.000è	Charges spéciales: aux caves et aux parkings en 10.000è	Chauffage et: eau chaude en 10.000è	Charges d'ascen- seur en 10.000è
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		<u>BATIMENT E</u>			
106	6/10.000	41/10.000è	60/10.000		
107	6/10.000	42/10.000è	60/10.000		
108	6/10.000	43/10.000è	60/10.000		
109	6/10.000	43/10.000è	60/10.000		
110	6/10.000	42/10.000è	60/10.000		
111	5/10.000	41/10.000è	50/10.000		
112	6/10.000	48/10.000è	60/10.000		
113	7/10.000	49/10.000è	70/10.000		
114	6/10.000	47/10.000è	60/10.000		
209	10/10.000	77/10.000è	100/10.000		
210	10/10.000	77/10.000è	100/10.000		
211	6/10.000	43/10.000è	60/10.000		
212	6/10.000	41/10.000è	60/10.000		
213	6/10.000	44/10.000è	60/10.000		
214	6/10.000	44/10.000è	60/10.000		
215	6/10.000	42/10.000è	60/10.000		
216	6/10.000	42/10.000è	60/10.000		
217	6/10.000	48/10.000è	60/10.000		
305	153/10.000	1.203/10.000è		131/10.000	
306	124/10.000	900/10.000è		143/10.000	
600	935/10.000	5.250/10.000è		978/10.000	
601	7/10.000	10/10.000è			
		10.000/10.000è			
		=====			

Nom du lot	Charges générales en 10.000 ^e	Charges spéciales à chaque bâtiment en 10.000 ^e	Charges spéciales aux caves et aux parkings en 10.000 ^e	Chauffage et eau chaude en 10.000 ^e	Charges d'ascenseur en 10.000 ^e
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		BATIMENT F			
218	8/10.000	115/10.000	80/10.000		
219	7/10.000	91/10.000	70/10.000		
220	7/10.000	86/10.000	70/10.000		
221	8/10.000	118/10.000	80/10.000		
222	7/10.000	93/10.000	70/10.000		
223	7/10.000	89/10.000	70/10.000		
307	63/10.000	750/10.000		76/10.000	
308	47/10.000	565/10.000		57/10.000	
		863		133	
Surplus de l'immeuble	Compris dans le lot 650 ci-après	8.093/10.000			
part du lot 650		10.000/10.000			
		BATIMENT G			
224	6/10.000	43/10.000	60/10.000		
225	6/10.000	44/10.000	60/10.000		
226	6/10.000	45/10.000	60/10.000		
227	6/10.000	45/10.000	60/10.000		
228	6/10.000	45/10.000	60/10.000		
229	7/10.000	47/10.000	70/10.000		
230	12/10.000	88/10.000	110/10.000		
231	12/10.000	88/10.000	120/10.000		
232	6/10.000	46/10.000	60/10.000		
233	6/10.000	41/10.000	60/10.000		
309	125/10.000	684/10.000		150/10.000	
310	61/10.000	455/10.000		77/10.000	
650	816/10.000	6.134/10.000		227/10.000	
651	115/10.000	10.000/10.000		100/10.000	
		7.149		327	
		7.149		327	

=====)=====					
	Charges générales:	Charges spéciales:	Charges spéciales:	Chauffage et:	Charges
Numé- ro du lot	en 10.000€	à chaque bâti- ment en 10.000€	aux caves et aux parkings en 10.000€	eau chaude en 10.000€	d'ascen- seur en 10.000€
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		BÂTIMENT H			
134	7/10.000	83/10.000	70/10.000		
135	7/10.000	89/10.000	70/10.000		
136	7/10.000	89/10.000	70/10.000		
137	7/10.000	89/10.000	70/10.000		
138	13/10.000	160/10.000	130/10.000		
234	7/10.000	85/10.000	70/10.000		
235	7/10.000	90/10.000	70/10.000		
236	7/10.000	89/10.000	70/10.000		
237	8/10.000	94/10.000	80/10.000		
238	7/10.000	94/10.000	70/10.000		
239	7/10.000	32/10.000	70/10.000		
240	7/10.000	94/10.000	70/10.000		
241	7/10.000	89/10.000	70/10.000		
350	702/10.000	6.763/10.000		845/10.000	
		-----		-----	
		10.000/10.000		10000/10.000	
		=====		=====	

Numé- ro du lot	Charges générales: en 10.000è	Charges spéciales: à chaque bâti- ment en 10.000è	Charges spéciales: aux caves et aux parkings en 10.000è	Chauffage et: eau chaude en 10.000è	Charges d'ascen- seur en 10.000è
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EMPLACEMENTS DE PARKING SOUS LA DALLE D. BETON					
115	10/10.000		100/10.000		
116	6/10.000		60/10.000		
117	6/10.000		60/10.000		
118	12/10.000		120/10.000		
119	12/10.000		120/10.000		
120	12/10.000		120/10.000		
121	12/10.000		120/10.000		
122	5/10.000		50/10.000		
123	5/10.000		50/10.000		
124	5/10.000		50/10.000		
125	5/10.000		50/10.000		
126	6/10.000		60/10.000		
127	6/10.000		60/10.000		
128	6/10.000		60/10.000		
129	6/10.000		60/10.000		
130	6/10.000		60/10.000		
131	6/10.000		60/10.000		
132	7/10.000		70/10.000		
133	6/10.000		60/10.000		
242	7/10.000		70/10.000		
243	7/10.000		70/10.000		
244	7/10.000		70/10.000		
245	7/10.000		70/10.000		
246	6/10.000		60/10.000		
247	6/10.000		60/10.000		
248	5/10.000		50/10.000		
249	5/10.000		50/10.000		

Numé- re du lot	Charges générales: en 10.000\$ (1)	Charges spéciales: à chaque bâti- ment en 10.000\$ (2)	Charges spéciales: aux caves et aux parkings en 10.000\$ (3)	Chauffage et: eau chaude en 10.000\$ (4)	Charges d'ascenseur en 10.000\$ (5)
250	12/10.000		120/10.000		
251	12/10.000		120/10.000		
252	12/10.000		120/10.000		
253	12/10.000		120/10.000		
254	6/10.000		60/10.000		
255	6/10.000		60/10.000		
256	7/10.000		70/10.000		
257	7/10.000		70/10.000		
	10.000/10.000		10.000/10.000		
	=====		=====		

CHAPITRE III
OPERATIONS DU REGLEMENT EN COPROPRIETE
INDIVISION - SYNDICATS - LOYERS - REPAR-
ATIONS DES LOCS

Chaque propriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et d'obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndicat.

Section 1 - Mutations de propriété :

1°) Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs :

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 mars 1967.

2°) Cession des caves :

Afin de sauvegarder leur affectation particulière, dans le respect de la destination de l'immeuble, la mutation d'une cave au profit d'une personne non propriétaire d'un appartement est interdite par le présent règlement de copropriété.

3°) Mutation entre vifs :

I.- En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux, ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits acquis, les engagements contractés à l'égard des tiers, ou non des copropriétaires, et payables à terme.

A défaut de satisfaire aux formalités ci-après exposées au II, le nouveau copropriétaire serait solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant vis à

vis du syndicat des copropriétaires, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit, au jour de ladite mutation.

II.- Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquidées et exigibles à la date de la mutation.

4°) Mutation par décès :

I.- En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les deux mois de décès, doivent justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

II.- En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot légué, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III.- Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un lot est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

Section 2- Indivision, Démembrement de la propriété :

I.- En cas d'indivision de la propriété d'un lot, pour quelque cause que ce soit, tous les propriétaires indivis seront solidairement et indivisiblement responsables vis à vis du syndicat des copropriétaires du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

II.- En cas de démembrement de la propriété d'un lot les nus-proprétaires et les usufruitiers seront solidairement et indivisiblement responsables vis à vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit ci-dessus au I de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Section 3 - Hypothèques :

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des chapitres II et III de la quatrième partie du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du syndic sans son concours et hors sa présence dans les conditions prévues auxdits chapitres, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi du 13 juillet 1960. Il sera tenu, en outre, de tenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions du chapitre III de la quatrième partie du présent règlement.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au comptoir des entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, dont la législation spéciale et les statuts, dans ce cas, devront être respectés.

Section 4 - Locations - Autorisations d'occuper :

I.- Le copropriétaire qui consentira à une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper devra donner connaissance au locataire ou à l'occupant des dispositions du présent règlement, notamment de celles relatives à l'usage de l'immeuble ainsi que de toutes réglementations intérieures qui pourraient être établies conformément aux dispositions du chapitre II de la troisième partie ci-après, et les obliger dans le bail à en exécuter les prescriptions.

Dans le cas où un acte de bail, d'occupation ou autre ne serait pas rédigé, les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit devront s'engager par écrit à respecter les dispositions du présent règlement.

Le non respect des obligations précédentes constituera une cause de résiliation du bail qui pourra être éventuellement poursuivie par le Syndicat.

Le propriétaire devra aviser le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation d'occupation par lui donnée en précisant le nom du locataire ou de l'occupant et éventuellement le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au syndic l'exercice, s'il y a lieu, du privilège mobilier créé par la loi ; il devra en outre justifier que le locataire ou le preneur s'est bien engagé à respecter le présent règlement, par une copie certifiée par lui du bail (ou d'un extrait) ou de l'engagement écrit dont il est question ci-dessus.

L'entrée de l'immeuble pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation d'occupation par lui donnée, dans les conditions qui viennent d'être exposées.

II.- Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires ou occupants autorisés à quelque titre que ce soit. Il demeurera redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués ou faisant l'objet d'une autorisation d'occuper.

Section 5 - Modification des lots :

Chaque copropriétaire pourra, sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, mais avec l'agrément exprès du syndic et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 44 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette stipulation ne sera pas applicable à toutes subdivisions effectuées par la SEMINOR. Cette dernière pourra donc procéder à la subdivision des lots par elle créés sans avoir à en référer à l'assemblée générale des copropriétaires, à condition que la subdivision des tantièmes de copropriété et de charges soit faite proportionnellement à la surface des nouveaux lots créés. Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne la subdivision des lots portant actuellement les numéros 350, 500, 550, 600 et 650 regroupant plusieurs niveaux et également, sans que cette énumération soit limitative, des lots numéros 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 341, 342 et 343.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dès à présent et en tant que de besoin, il est spécifié que le syndic a tous les pouvoirs les plus étendus pour intervenir à ces actes modificatifs, sans avoir préalablement à soumettre ces modifications à l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas de modification de l'état descriptif de division qui précède, il est stipulé que les nouveaux lots créés par suite d'une subdivision seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités suivantes :

- Pour les caves et réserves dans la série comprise entre 57 et 100 ;
- Pour les emplacements de parking situés au premier sous-sol, dans la série comprise entre 139 et 200 ;
- Pour les emplacements de parking situés au second sous-sol, dans la série comprise entre 258 et 300 ;
- Pour les locaux actuellement numérotés de 301 à 310, dans la série comprise entre 311 et 349 ;

Pour les autres locaux non énumérés ci-dessus :

- Dans le bâtiment A : dans la série comprise entre 411 et 449 ;
- Dans le bâtiment B : dans la série comprise entre 462 et 499 ;
- Dans le bâtiment C : dans la série comprise entre 502 et 549 ;
- Dans le bâtiment D : dans la série comprise entre 551 et 559 ;
- Dans le bâtiment E : dans la série comprise entre 600 et 649 ;
- Dans le bâtiment F : dans la série comprise entre 651 et 700 ;
- Dans le bâtiment G : dans la série comprise entre 701 et 750 ;
- Et dans le bâtiment H : dans la série comprise entre 357 et 400.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'en cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) Au syndic de l'immeuble alors en fonction ;
- 2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

Section 6 - Actions en Justice :

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété et la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Section 1 - Généralités :

I.- La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

II.- Il sera dénommé "Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé à FÉCAMF, Place du Général Leclerc".

Il aura son siège à l'immeuble. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de situation de l'immeuble ou dans une autre commune limitrophe sur simple décision du syndicat.

III.- Le syndicat prendra naissance dès l'achèvement d'un bâtiment et dès que les locaux composant le ou les bâtiments terminés appartiendront à au moins deux copropriétaires différents.

Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

IV.- Les décisions qui sont de la compétence du syndicat seront prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndicat dans les conditions ci-après exposées.

Section 2 - Assemblées des copropriétaires :

1.- Droit de vote :

Le syndicat sera réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires, dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun à eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue concernera les dépenses relatives aux parties de l'immeuble et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessous, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges pourront délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières seront prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu ci-après sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 modifié de la loi du 10 juillet 1965.

II.- Convocation des assemblées :

I.- Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard dix mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif; éventuellement, elle nommera un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II.- Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an. Faute par lui d'avoir convoqué pour le trente juin au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

III.- En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

IV.- Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins 10 jours avant la réunion, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967, le délai étant compté à partir de la date d'envoi.

Les convocations pourront également et dans les mêmes délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou déchargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation sur le territoire de la commune du lieu de situation de l'immeuble ou sur celui d'une des communes limitrophes.

Les documents et renseignements fixés à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 sont, s'il y a lieu, notifiés au même temps que l'ordre du jour.

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, ~~s'il en existe un~~, pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 mars 1967.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations et notifications seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 13 du décret précité.

V.- En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux assemblées générales, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

Faute par eux de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

De même, en cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, sauf indications contraires dûment notifiées au syndic.

III.- Tenue des assemblées :

1) Au début de chaque réunion, l'assemblée élit son président et deux scrutateurs. En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

Enfin, en aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Le président prend toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille est élargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance; elle devra être communiquée à tout copropriétaire la requérant.

2) Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par une simple lettre.

Mais chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 modifié de la loi du 10 juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

3) Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président, par le secrétaire et par les deux scrutateurs, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionne les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le syndic.

IV.- Décisions :

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du décret du 17 mars 1967.

A) Décisions ordinaires :

1) Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs ou des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement de copropriété.

2) Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée ayant voix délibérative au sujet de la résolution présentée.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

B) Décisions prises dans des conditions particulières de majorité :

1) Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoir visées à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 24 du décret du 17 mars 1967 ;

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais les travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement ;

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical ;

d) Les conditions auxquelles seront réalisées les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

2) Les décisions précédentes ne pourront valablement être votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires (présents ou non à l'assemblée).

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, une nouvelle assemblée générale sera appelée à statuer dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à celui de la précédente, le délai de convocation peut être réduit à huit jours francs à partir de la date d'envoi et les notifications prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas à être renouvelées.

C) Décisions extraordinaires :

1) Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus ;

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions concernant simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question ci-après au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux b et e du paragraphe B ci-dessus.

2) Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les trois quarts des voix.

V.- Dispositions diverses :

1) Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit et si ce n'est à l'unanimité, décider :

- la modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de disposition visés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives et aux modalités de leur jouissance, celles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement des copropriétaires dont les charges se trouveraient augmentées, sauf dans les cas où cette faculté de modification serait reconnue au syndicat par la loi du 10 juillet 1965.

2) Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de l'immeuble seront prises dans des conditions spéciales déterminées ci-après au chapitre III de la quatrième partie du présent règlement.

3) Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965.

CHAPITRE II

SYNDIC

Section 1 - Généralités :

Le syndic sera le représentant du syndicat dans les actes civils et en justice. Il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'immeuble et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera, pour le compte du syndicat, à l'engagement et au paiement des dépenses communes,

le tout en application du présent règlement de copropriété, de la loi du 10 juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 mars 1967.

Section 2 - Désignation :

I.- Le Syndic sera nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité du chapitre I, section 2 - IV, B ci-dessus, qui fixera sa rémunération et déterminera la durée de ses fonctions, sans que celle-ci puisse être supérieure à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967. Dans les mêmes conditions, il pourra être nommé ou révoqué un syndic suppléant.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II.- Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I, section 2 - II de la présente partie ci-dessus, Monsieur Guy BLLEST, demeurant à BECAAP, 9 rue Alexandre Legros, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal alors en vigueur résultant notamment de tous arrêtés pris par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

III.- A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic peut être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions sont provisoirement exercés par le syndic suppléant, s'il en existe un, ou par le président du conseil syndical; à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

Section 3 - Pouvoirs de gestion et d'administration :

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agréement, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de l'immeuble.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'Assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

A) Entretien et travaux :

I.- Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'Assemblée des copropriétaires.

Notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agréement, de fonctionnement et à leur réfection courante;

- il fera procéder au rattrapage des conduits de fumées ou chuints ;

- il engagera et congédiera le personnel nécessaire, ainsi qu'il est dit ci-après ;

- il passera de son propre chef tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux choses communes, aux éléments d'équipement communs et au fonctionnement des services collectifs et fera tous achats à cet effet, sous réserve, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'article 29 du décret du 17 mars 1967.

II.- Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations des constructions et des réfections ou renouvellements généraux des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence ou de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer aussitôt l'Assemblée générale ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 mars 1967.

III.- Saute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'Assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

IV.- Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris par ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privées aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre I de la deuxième partie du présent règlement et sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la loi du 10 juillet 1905.

B) Administration et gestion :

I.- Le syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de l'immeuble et au fonctionnement de ses services, recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et la congédiera, suivant les usages locaux et les textes en vigueur. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat. Il présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et de la situation de sa trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration de l'immeuble.

Il préparera un budget prévisionnel annuel.
Il détiendra les archives du syndicat,
le tout conformément aux dispositions du décret du 17
mars 1967 et notamment de ses articles 32, 33 et 34.

Il aura pouvoir d'ouvrir un compte en banque ou
un compte de chèques postaux au nom du syndicat et il
aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds,
émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes
opérations postales.

Dans le cas où le syndic ne serait pas soumis aux
dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du
décret n° 72-578 du 20 juillet 1972 pris pour son appli-
cation, les dispositions de l'article 38 du décret du
17 mars 1967 relatives à la conservation des sommes ou
valeurs reçues au nom du syndicat devront être observées.

11.- Dans le cadre de son pouvoir général d'adminis-
tration de l'immeuble, le syndic pourra donner des au-
torisations aux copropriétaires en ce qui concerne la
jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assem-
blée des questions susceptibles d'une incidence certaine
sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie
et la destination de l'immeuble.

Sur la base des principes contenus dans le règle-
ment de copropriété, le syndic pourra procéder à l'éta-
blissement d'une ou plusieurs réimplémentations destinées
à assurer la police des parties communes, des services
collectifs et des éléments d'équipement communs, soumi-
ses à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires,
statuant par voie de décision ordinaire, qui s'impose-
ront à tous les copropriétaires ou occupants de l'immeu-
ble au même titre que le présent règlement de coproprié-
té d'où ils procéderont.

Section 4 - Pouvoirs d'exécution et de représenta- tion :

1.- Le syndic sera le représentant officiel du syn-
dicat vis à vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assem-
blée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règle-
ment de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à
l'exécution de ses obligations.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligen-
ces, prendra toutes garanties et exercera toutes pour-
suites nécessaires pour le recouvrement des parts con-
tributives des copropriétaires aux charges communes,
dans les termes et conditions notamment de l'article 19
de la loi du 10 juillet 1965 et des articles 35 et 36
du décret du 17 mars 1967.

II.- Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatives à l'immeuble et qui ne seraient pas recouvrés par voie de rôles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales.

III.- Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) En justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ;

b) Dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même loi ;

c) Pour la publication des modifications apportées à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété,

le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV.- Le Syndic représentera de plein droit les copropriétaires auprès des différentes associations syndicales dont ils peuvent faire partie; il disposera des voix leur appartenant, le vote émis par lui devant être considéré comme l'expression de la volonté de la collectivité des copropriétaires représentée par lui.

V.- Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic est seul responsable de sa gestion. Toutefois, l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section 2 - IV - B) de la présente partie, pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Section 1. - Définition - Nomination - Fonctionnement :

I.- Afin d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister celui-ci et de contrôler sa gestion, il sera constitué un conseil syndical dont les membres seront choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Toutefois, le syndic, son conjoint ou ses préposés, mêmes s'ils sont co-propriétaires, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Le conseil sera composé d'un représentant pour chaque bâtiment et d'un représentant pour les emplacements de parking.

II.- Les membres du conseil syndical seront élus pour trois ans par l'assemblée des copropriétaires agissant dans les conditions particulières de majorité du chapitre I - Section 2 - IV - 3) de la présente partie.

Ils pourront être révoqués dans les mêmes conditions mais devront être remplacés sans délai.

Le conseil sera renouvelable en totalité à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Les membres suppléants pourront être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant dans le respect des principes de représentation du paragraphe I ci-dessus, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre du conseil, à défaut de suppléant, son remplaçant sera désigné par l'assemblée des copropriétaires.

A défaut de désignation des membres du conseil syndical dans les conditions prévues par le présent règlement, celle-ci pourra avoir lieu par voie judiciaire dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas, le conseil syndical ne sera plus régulièrement constitué si trois sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

III.- Le Conseil syndical, à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président; il pourra se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre individuelle ordinaire ou par émargement d'un état; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée; une copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la simple majorité des votants à condition qu'au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. A défaut et sous réserve que deux au moins des membres soient présents, les décisions devront être prises d'un commun accord.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le président du conseil syndical délivrera, à tous copropriétaires et au syndic, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

IV.- Les fonctions de président et de membres du conseil syndical ne donneront pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du conseil et par le président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies au présent règlement, leur seront, sur justification, remboursés par le syndic.

Les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical ainsi que les honoraires des techniciens dont il se ferait assister constitueront des dépenses d'administration payées par le syndic, sur indication du président du conseil syndical, dans les limites du budget prévisionnel voté à ce titre par l'assemblée des copropriétaires.

Section 3 - Attributions :

I.- Le conseil syndical sera un organisme purement consultatif sur toutes les questions concernant l'administration de l'immeuble. Il assistera le syndic.

Indépendamment de celles dont il se saisira de sa propre initiative, il sera saisi des questions qui lui seront soumises par un ou plusieurs copropriétaires ou le syndic. Ce dernier restera libre de ne pas suivre l'avis qui lui sera donné par le conseil, dont l'institution ne portera aucune restriction à ses pouvoirs.

II.- Le Conseil syndical contrôlera la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

III.- Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, pourront prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné préalablement avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le conseil syndical pourra, dans l'exécution de ses attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

IV.- Le Conseil syndical pourra recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 35a de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 21 du décret du 17 mars 1967.

V.- Le Conseil syndical pourra présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il aura donnés au syndic et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. A cet effet, le syndic devra lui fournir des éléments nécessaires et suffisants quinze jours au moins avant ladite assemblée.

Le conseil rendra compte, en outre, de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui confier.

CHAPITRE IV

SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent une partie distincte de l'ensemble de l'immeuble pourront, réunis en assemblée spéciale, décider, dans les conditions de majorité particulières du chapitre 1 - Section 2 - IV B) de la présente partie, la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire, le tout dans les conditions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965.

Chaque syndicat secondaire aura pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de la partie d'immeuble considérée, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Il aura doté de la personnalité civile et fonctionnera dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement. Il sera représenté au conseil syndical du syndicat principal.

CHAPITRE V
SERVICE DE L'IMMEUBLE

I.- En vertu de ses pouvoirs relatifs à l'administration générale de l'immeuble, le syndic pourvoira à l'entretien et au bon fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs ainsi qu'à l'entretien en parfait état de propreté des différentes parties communes.

II.- Le syndic fixera les conditions de travail du personnel du syndicat.

III.- Le personnel du syndicat ne pourra recevoir d'ordre directement des copropriétaires, le personnel sera considéré comme mandataire direct de celui-ci, sans que la responsabilité du syndicat ou du syndic puisse en rien être recherchée.

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURLEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation, sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 et à celles du décret du 12 mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuité, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

CHAPITRE II

RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I.- La responsabilité du fait de l'immeuble, de ses installations et de ses dépendances constituant des parties communes, ainsi que du fait des préposés de la copropriété à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Cependant si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié et convenu qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II.- Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local de l'immeuble);

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires;

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, etc...), le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III.- En application des stipulations ci-dessus, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisques couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Autant que possible, l'assureur déterminera les quotes-parts de primes afférentes aux différents éléments d'équipement et parties de l'immeuble en fonction de la spécialisation des charges. Dans que cette détermination ne pourra être effectuée, l'ensemble de la prime sera porté en charge générale et supporté à ce titre par tous les copropriétaires.

Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires intéressés.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'ensemble des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

IV.- Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auraient droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

V.-

1°) Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- Le mobilier et, le cas échéant, le matériel y contenu ainsi que tous les embellissements et installations intérieures réglées par lui ;

- Le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux et d'une façon générale, sa responsabilité personnelle, en tant qu'occupant.

2°) Les assurances ci-dessus fixées devront être faites par une compagnie notoirement solvable. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime, à tout moment.

VI.- En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices contractées au nom du syndicat seront encaissées par le syndic.

Toutefois, l'ensemble des copropriétaires pourra fixer le montant maximum que le syndic pourra ainsi encaisser, au delà duquel les fonds devront être déposés en banque à un compte ouvert au nom du syndicat dans les conditions fixées par l'assemblée.

VII.- Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

CHAPITRE III

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent la partie d'immeuble sinistrée peut décider, à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.

Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié de la construction sinistrée, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires le demande.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de la construction ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 10 juillet 1965 visées ci-dessus au chapitre I de la présente partie sont applicables.

Si la décision a été prise, dans les conditions ci-dessus prévues, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstruit, le syndic recevant expressément compétence et pouvoirs à cet effet.

CHAPITRE IV

LITIGES ET DISPOSITIONS DIVERSES

I. - LITIGES

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application du statut de la copropriété fixé par la loi du 10 juillet 1965, entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaisants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section 2 - V - 3°).

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de Procédure Civile.

II. - INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU RÈGLEMENT :

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts et astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages-intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou

particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

III.- DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

IV.- PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au deuxième bureau des hypothèques du Havre, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

DONT ACTE rédigé sur cent quarante huit pages.

Fait et passé à FOCAMP, Immeuble Mozart, dans les bureaux de la Société SEMINOR.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE

Le HUIT AVRIL.

Et lecture faite, le copropriétaire a signé avec le notaire associé sussigné, après avoir spécialement approuvé :

- 13 Barres tirées dans les blancs :
- 4 Lignes rayées comme nulles :
- 5 Chiffres rayés comme nuls :
- 29 Mots rayés comme nuls :

N° 102320

Le 28 Avril 1976

ETAT DESCRIPTIF MODIFICATIF

PARDEVANT Maître Philippe DOUILLET notaire
associé de la Société "Guy CHAUVIN et Philippe DOUILLET,
Notaires Associés (Société Civile Professionnelle
titulaire d'un office notarial)" dont le siège
est à FECAMP (Seine-Maritime) 14, rue Alexandre Le-
gros, soussigné.

A COMPARU

Monsieur René PETIT, Administrateur de Société,
demeurant à FECAMP, Résidence Mozarc.

Agissant en qualité de Président du
Conseil d'Administration de la Société Anonyme
d'Economie Mixte Immobilière de Normandie par
abréviation "SEMINDOM" Société Anonyme au capital
de deux cent mille francs dont le siège
est à FECAMP, Quai Bérigny, n° 17, inscrite
au Registre du Commerce de FECAMP, sous
le numéro 60 B 2 et identifiée à l'Institut
National de la Statistique et des Etudes Econo-
miques sous le numéro 820.751.59.0002.

La Société dont s'agit, régulièrement
constituée ainsi qu'il résulte :

1°) De ses statuts déposés suivant acte
reçu par Maître MACRON, notaire à FECAMP, pré-
décesseur immédiat de la Société Civile Profes-
sionnelle "Guy CHAUVIN et Philippe DOUILLET"
et Maître DUBOIS-FRESNEY, notaire à FECAMP, le
vingt sept août mil neuf cent cinquante neuf;

2°) De la déclaration de description
et de versement établie suivant acte reçu par
Maîtres MACRON et DUBOIS-FRESNEY, notaires sus-
nommés, le dix décembre mil neuf cent cinquante
neuf;

3°) De l'Assemblée Générale constitutive
tenue à la date du douze décembre mil neuf cent
cinquante neuf.

Le tout publié conformément à la loi.

Ladite Société originellement au capital de
vingt mille francs, porté à quarante mille francs

par incorporation de réserves par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six juin mil neuf cent soixante trois, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Maître MACRON, notaire sus-nommé, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre, puis porté à deux cent mille francs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six juin mil neuf cent soixante trois et d'une déclaration de souscription et de versement suivant acte reçu par ledit Maître MACRON, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre, le tout publié conformément à la loi.

OBSERVATION FAITE :

Que les statuts ont fait l'objet d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre dont une copie a été déposée le même jour au rang des minutes de Maître MACRON et régulièrement publiée.

Que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix huit octobre mil neuf cent soixante six dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Maître MACRON, notaire sus-nommé, le trois novembre mil neuf cent soixante six et régulièrement publiée la dénomination sociale qui était à l'origine "Société d'Economie Mixte Immobilière de Haute-Normandie" est devenue "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE" l'abréviation "SEMINOR" ne subissant aucun changement.

Que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du six novembre mil neuf cent soixante neuf, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Maître MACRON, le vingt cinq novembre mil neuf cent soixante neuf, et régulièrement publiée il a été procédé à une nouvelle refonte des statuts pour les rendre conformes aux statuts types approuvés par le décret numéro 69-295 du 24 mars 1969 et qu'à l'occasion de cette refonte la dénomination sociale est devenue "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE" l'abréviation "SEMINOR" ne subissant aucun changement.

Monsieur PETIT spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du vingt six mars mil neuf cent soixante quinze, dont un extrait du procès-verbal, certifié conforme, est demeuré ci-joint après mention, à l'état descriptif de division dressé le huit avril mil neuf cent soixante quinze, dont il va être ci-après parlé.

LEQUEL, en-qualité, préalablement à l'état descriptif de division modificatif faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, notaire associé soussigné le 8 avril 1975, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre le 16 mai 1975, volume 2272, numéro 1er, le comparant a établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble ci-après désigné destiné à être vendu par lots distincts conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et des textes subséquents et, notamment du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique de ladite loi.

La description de cet immeuble audit acte est ci-après littéralement rapportée :

Section 1 - Désignation du terrain :

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble en cours d'édification sur un terrain sis à FÉCAMP (Seine-Maritime) Place du Général Leclerc numéros 4, 6, 8, 10, 12, 14, 14bis, 16, 18, rue de la Cascade sans numéro et rue de l'Inondation numéros 30 et 32, d'une superficie d'après arpentage de trente deux ares deux centiares.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AZ

Numéros :

57 - Lieudit "4, Place du Général Leclerc"	
pour un are cinq centiares, ci	1 a 05 ca
56 - Lieudit "8, Place du Général Leclerc"	
pour deux ares quatre vingt trois centiares, ci	2 a 83 ca
224 - Lieudit "10, Place du Général Leclerc"	
pour un are quatre vingt sept centiares, ci	1 a 87 ca
226 - Lieudit "10, Place du Général Leclerc"	
pour quatre vingt dix centiares, ci	90 ca
21 - Lieudit "12, Place du Général Leclerc"	
pour un are cinquante deux centiares, ci	1 a 52 ca
20 - Lieudit "14, Place du Général Leclerc"	
pour soixante dix sept centiares, ci	77 ca
19 - Lieudit "14bis, Place du Général Leclerc"	
pour un are seize centiares, ci	1 a 16 ca
18 - Lieudit "16, Place du Général Leclerc"	
pour quatre vingt quatorze centiares, ci	94 ca
15 - Lieudit "18, Place du Général Leclerc"	
pour un are trois centiares, ci	1 a 03 ca
16 - Lieudit "30, Rue de l'Inondation"	
pour quarante et un centiares, ci	41 ca
17 - Lieudit "32, rue de l'Inondation"	
pour dix huit ares quatre vingt onze centiares, ci	18 a 91 ca

Soit ensemble une superficie cadastrale de :

TRENTE ET UN ARES TRENTE NEUF CENTIARES, ci 31 a 39 ca

Ce terrain est borné :

Derrière par la Ville de FOCAMP et la Gaz de France,
D'un côté par la rue de l'Inondation;
Devant par la rue de la Cessade et la Place du Général

Leclerc;

Et d'un autre côté par la Place du Général Leclerc.

Section 2 - Désignation des constructions :

Les constructions en cours d'édification sur le terrain ci-dessus désigné consisteront en huit corps de bâtiment collectifs respectivement dénommés BATIMENTS : A - B - C - D - E - F - G - H.

Ces bâtiments seront reliés entre eux par un parking et sous-sol. Ils seront en outre accolés sauf le bâtiment H.

Le BATIMENT A comprendra :

Un sous-sol divisé en dégagement, trente caves, un local dans lequel se trouveront les compteurs à eau, un local vit. cordons;

Un rez-de-chaussée divisé en : entrée, dégagement, cage d'escalier, cage d'ascenseur, locaux à usage de toilette et de water-closet et cinq pièces à usage de bureaux, salle d'attente et salle de réunion polyvalente;

Un premier étage divisé en : cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement de quatre pièces principales, un appartement de deux pièces principales et un appartement d'une pièce principale;

Un deuxième et un troisième étage divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement de quatre pièces principales, un appartement de trois pièces principales avec un balcon, et un appartement de deux pièces principales;

Au-dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'appartement de trois pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment B.

Le BATIMENT B comprendra :

Un sous-sol divisé en dégagement, treize caves, un local dans lequel se trouveront les compteurs à gaz de la chaufferie et de la cuisine du restaurant situé au rez-de-chaussée, une chaufferie;

Un rez-de-chaussée divisé en entrée, cage d'escalier, cage d'ascenseur, une salle de lecture, une salle de télévision et une partie d'une salle de restaurant (l'autre partie se trouvant dans le bâtiment C);

Trois étages divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale et deux appartements de quatre pièces principales;

Et un quatrième étage divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale, un appartement de trois pièces principales avec terrasse privative dépendant du bâtiment A, un appartement de quatre pièces principales;

Le BATIMENT C comprendra :

Un sous-sol divisé en : un couloir, un local destiné à recevoir le transformateur E.D.F., un local E.D.F. basse tension, un local à usage de douches-toilette et water-closet devant servir d'annexe aux installations de la chaufferie se trouvant au sous-sol du Bâtiment B, dix caves, un local à usage de réserve, un local comprenant couloir, local de ventilation, local pour les poubelles, local technique et six réserves;

Un rez-de-chaussée divisé en : entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, hall dont l'usage sera commun à la salle de restaurant (lots 303 et 302) et au lot numéro 304, et le surplus à usage de salle de restaurant;

Quatre étages dont la définition et la consistance ne sont pas encore définies à ce jour;

Et au-dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'un des appartements dépendant du dernier niveau du Bâtiment C ci-après désigné.

Le BATIMENT D comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aires de circulation, locaux communs dont un auquel on accède par le bâtiment E, deux locaux privés dont un desservi par un escalier privatif permettant d'accéder au lot n° 304 situé au rez-de-chaussée, un emplacement de parking commun pour la desserte de l'immeuble et cinq emplacements de parking privés;

Un second sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, huit emplacements de parking privés et aires de circulation;

Un rez-de-chaussée divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un dégagement, une salle de jeux, une salle à manger, une cuisine, une laverie, un grand local pour la préparation des repas, trois locaux à usage de toilette et de water-closet, vestiaire;

Et cinq étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le BATIMENT E comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aire de circulation et neuf emplacements de parking privatifs;

Un deuxième sous-sol consistant en une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, aire de circulation et neuf emplacements de parking privatifs;

Un rez-de-chaussée divisé en entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur et deux locaux privatifs;

Quatre étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour;

Au-dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants d'un appartement dépendant du dernier niveau du Bâtiment D.

Le BATIMENT F comprendra :

Un sous-sol divisé en aire de circulation et six emplacements de parking privatifs;

Un rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'Inondation consistant essentiellement en : accès aux parkings, local vide-ordures, cage d'escalier de secours desservant les étages des bâtiments F et G et sortie de secours desservant tant les étages des bâtiments F et G, que le local privatif contigu situé au rez-de-chaussée du Bâtiment E (lot 306 de l'état descriptif de division ci-après), et deux locaux privatifs;

Au-dessus deux étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le BATIMENT G comprendra :

Un sous-sol divisé essentiellement en aire de circulation et dix emplacements de parking privatifs;

Un rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'Inondation consistant essentiellement en entrée commune desservant les étages des Bâtiments F et G, accès aux parkings et deux locaux privatifs;

Au-dessus trois étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le BATIMENT H comprendra :

Un premier sous-sol divisé en aire de circulation, une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, local commun, et cinq emplacements de parking privatifs;

Un second sous-sol comprenant aire de circulation et huit emplacements de parking privatifs;

Un rez-de-chaussée et deux étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Dalle reliant les BATIMENTS D - E - F - G et le BATIMENT H :

Ainsi qu'il est dit en tête de la présente section les

L'immeuble en cours de réalisation a été divisé en 190 lots.

Il a été précisé en outre que la consistance des bâtiments C - D - E - F - G et H n'étant pas alors définie, il serait créé un lot unique par bâtiment et que ce lot unique serait subdivisé ultérieurement.

Dans l'état descriptif de division contenu dans le règlement de copropriété présentement analysé, il a été créé notamment les lots numéros : 500 - 550 - 600 - 650 et 350 dont la désignation suit :

Dans le BÂTIMENT C :

LOT NUMERO 500 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troisième et quatrième étage du Bâtiment C dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le tout d'une superficie d'environ sept cent quatre vingt treize mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Et les neuf cent trente six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 936/10.000^e

Dans le BÂTIMENT D :

LOT NUMERO 550 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troisième, quatrième et cinquième étage du Bâtiment D dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le tout d'une superficie d'environ mille vingt quatre mètres carrés.

Et les mille deux cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 1239/10.000^e

Dans le BÂTIMENT E :

LOT NUMERO 600 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troisième et quatrième étage du Bâtiment E dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le tout d'une superficie d'environ sept cent quatre vingt douze mètres carrés.

Et les neuf cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 935/10.000^e

Dans le BATIMENT F et G :

LOT NUMERO 650 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés au rez-de-chaussée par rapport à la place du Général Leclerc, au premier et second étage du Bâtiment F et au premier, second et troisième étage du Bâtiment G, le tout d'une superficie d'environ mille cinq cent quarante quatre mètres carrés.

Et les mille huit cent seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 1816/10.000^e

Dans le BATIMENT H :

LOT NUMERO 530 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés au rez-de-chaussée et à chacun des premier et second étage du Bâtiment H dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le tout d'une superficie d'environ cinq cent quatre vingt mètres carrés.

Et les sept cent deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 702/10.000^e

Au titre des charges de l'immeuble ou de chaque Bâtiment, il a été notamment précisé :

Que le LOT 500 supporterait :

- 936/10.000^e des charges générales,
- 6190/10.000^e des charges particulières au Bâtiment C,
- 978/10.000^e des charges de chauffage.

Que le LOT 550 supporterait :

- 1239/10.000^e des charges générales,
- 7624/10.000^e des charges particulières au Bâtiment D,
- 1515/10.000^e des charges de chauffage.

Que le LOT 600 supporterait :

- 935/10.000^e des charges générales,
- 6931/10.000^e des charges particulières au Bâtiment E,
- 978/10.000^e des charges de chauffage.

Que le LOT 65G supporterait :

- 1816/10.000^es des charges générales,
- 8093/10.000^es des charges particulières au Bâtiment F,
- 8134/10.000^es des charges particulières au Bâtiment G,
- 1991/10.000^es des charges de chauffage.

Et que le LOT 35U supporterait :

- 702/10.000^es des charges générales,
- 8763/10.000^es des charges particulières au Bâtiment H,
- 845/10.000^es des charges de chauffage.

Sous le titre Modification des lots, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

Section 3 - Modification des lots :

Chaque copropriétaire pourra, sans le concours ni l'assentiment des autres copropriétaires, mais avec l'assentiment du syndicat et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes préposés, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser ledits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotas-parts de parties communes et les charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette stipulation ne sera pas applicable à toutes subdivisions effectuées par la SEMINOR. Cette dernière pourra donc procéder à la subdivision des lots par elle créés sans avoir à en référer à l'assemblée générale des copropriétaires, à condition que la subdivision des tantièmes de copropriété et de charges soit faite proportionnellement à la surface des nouveaux lots créés. Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne la subdivision des lots portant actuellement les numéros 350 - 500 - 550 - 600 et 650 regroupant plusieurs niveaux et également, sans que cette énumération soit limitative, des lots numéros 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 et 310.

2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

CECI EXPOSE, il est passé à l'état descriptif de division modificatif ci-après :

ETAT DESCRIPTIF MODIFICATIF

La consistance des locaux inclus à l'intérieur des lots initialement créés ainsi qu'il est dit ci-dessus portent les numéros 500 (Bâtiment C) et 550 (Bâtiment D) étant maintenant connus, il va être procédé à la description générale de ces bâtiments et à la subdivision desdits lots numéros 500 et 550.

Il va être également procédé à la subdivision des charges incombant à chaque nouveau lot créé.

I.- Désignation générale des BATIMENTS C et D :

BATIMENT C :

Le Bâtiment C comprendra après achèvement des constructions en cours de réalisation :

Un sous-sol divisé en : un couloir, un local destiné à recevoir le transformateur E.D.F. - un local E.D.F. basse tension, un local à usage de douches-toilettes et water-closet devant servir d'annexe aux installations de la chaufferie se trouvant au sous-sol du Bâtiment B, dix caves, un local à usage de réserve, un local comprenant couloir, local de ventilation, local pour les poubelles, local technique et six réserves;

Un rez-de-chaussée divisé en : entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, hall dont l'usage sera commun à la salle de restaurant (lots 303 et 302) et au lot numéro 304, et le surplus à usage de salle de restaurant;

Quatre étages divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement de deux pièces principales, un appartement de trois pièces principales et un appartement de quatre pièces principales;

Et au-dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'un des appartements dépendant du dernier niveau du Bâtiment D ci-après désigné.

BATIMENT D :

Le Bâtiment D comprendra après achèvement des constructions en cours de réalisation :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aires de circulation, locaux communs dont un auquel on accède par le Bâtiment C. (voir

En outre, la réunion de plusieurs lots en un seul ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dès à présent et en tant que de besoin, il est spécifié que le syndic a tous les pouvoirs les plus étendus pour intervenir à ces actes modificatifs, sans avoir préalablement à soumettre ces modifications à l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas de modification de l'état descriptif de division qui précède, il est stipulé que les nouveaux lots créés par suite d'une subdivision seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités suivantes :

- Pour les caves et réserves dans la série comprise entre 57 et 100;

- Pour les emplacements de parking situés au premier sous-sol, dans la série comprise entre 139 et 200;

- Pour les emplacements de parkings situés au second sous-sol, dans la série comprise entre 258 et 300;

- Pour les locaux actuellement numérotés de 301 à 310, dans la série comprise entre 311 et 349;

Pour les autres locaux non énumérés ci-dessus :

Dans le bâtiment A : dans la série comprise entre 411 et 449;

Dans le bâtiment B : dans la série comprise entre 462 et 499;

Dans le bâtiment C : dans la série comprise entre 502 et 549;

Dans le bâtiment D : dans la série comprise entre 551 et 599;

Dans le bâtiment E : dans la série comprise entre 602 et 649;

Dans le bâtiment F : dans la série comprise entre 651 et 700;

Dans le bâtiment G : dans la série comprise entre 701 et 750;

Et dans le bâtiment H : dans la série comprise entre 351 et 400.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'en cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) Au syndic de l'assemblée alors en fonction;

locaux privatifs dont un desservi par un escalier privatif permettant d'accéder au lot n° 304 situé au rez-de-chaussée, un emplacement de parking commun pour la desserte de l'immeuble et cinq emplacements de parking privatifs;

Un second sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, huit emplacements de parking privatifs et aires de circulation;

Un rez-de-chaussée divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un dégagement, une salle de jeux, une salle à manger, une cuisine, une laverie, un grand local pour la préparation des repas, trois locaux à usage de toilette et de water-closet, vestiaire;

Quatre étages divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale, deux appartements de deux pièces principales et un appartement de trois pièces principales;

Et un cinquième étage divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale, un appartement de trois pièces principales avec terrasse privative dépendant du Bâtiment C, et un appartement de trois pièces principales avec terrasse privative dépendant du Bâtiment E.

II.- SOUS-DIVISION DES LOTS 500 et 550

BÂTIMENT C :

au premier étage :

LOT NUMERO 502 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au premier étage du Bâtiment C, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci

100/10.000^e

LOT NUMERO 503 :

Un appartement de trois pièces principales situé au premier étage du Bâtiment C, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour et deux chambres,

Et les soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci

79/10.000^e

A reporter 179/10.000^e

Report 179/10.0004

LOT NUMERO 504 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage du Bâtiment C, consistant
en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains dans laquelle water-closet, une cuisine,
une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante cinq/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prenant le sol, ci

55/10.0004

Au deuxième étage :

LOT NUMERO 505 :

Un appartement de quatre pièces principales
situé au deuxième étage du Bâtiment C, consistant
en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing
une salle de bains, un water-closet, une cuisine,
une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent/dix millièmes des parties
communes générales de l'immeuble comprenant
le sol, ci

100/10.0004

LOT NUMERO 506 :

Un appartement de trois pièces principales
situé au deuxième étage du Bâtiment C, consistant
en :

Hall d'entrée, un dégagement, une salle de
bains, un water-closet, une cuisine, une salle
de séjour et deux chambres,

Et les soixante dix neuf/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble compre-
nant le sol, ci

79/10.0004

LOT NUMERO 507 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au deuxième étage du Bâtiment C, consistant
en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de bains
dans laquelle water-closet, une cuisine, une salle
de séjour et une chambre,

Et les cinquante cinq/dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble comprenant
le sol, ci

55/10.0004

A reporter 468/10.0004

Report 468/10.0000

Au troisième étage :

LOT NUMERO 508 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment C, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

Et les cent/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 100/10.0000

LOT NUMERO 509 :

Un appartement de trois pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment C, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour et deux chambres,

Et les soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 79/10.0000

LOT NUMERO 510 :

Un appartement de deux pièces principales situé au troisième étage du Bâtiment C, consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de bains dans laquelle water-closet, une cuisine, une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 55/10.0000

Au quatrième étage :

LOT NUMERO 511 :

Un appartement de quatre pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment C, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, un dressing, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour et trois chambres,

A Reporter 702/10.0000

Report 202/10.000.

Et les cent/dix millièmes des parties
communes générales de l'immeuble comprenant
le sol, ci 900/10.000.

LOT NUMERO 512 :

Un appartement de trois pièces princi-
pales situé au quatrième étage du Bâtiment
C, consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, une salle
de bains, un water-closet, une cuisine, une
salle de séjour et deux chambres,

Et les soixante dix neuf/dix millièmes
des parties communes générales de l'immeuble
comprenant le sol, ci 79/10.000.

LOT NUMERO 513 :

Un appartement de deux pièces princi-
pales situé au quatrième étage du Bâtiment
C, consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains dans laquelle water-closet, une cuisine,
une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante cinq/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prenant le sol, ci 55/10.000.

Total égal aux millièmes affectés au
LOT N° 500 présentement subdivisé :
neuf cent trente six/dix millièmes, ci 936/10.000
=====

B.- SUBDIVISION DU LOT 550 :

Le lot 550 est supprimé et est subdivisé en 19 nouveaux
lots portant les numéros 551 à 569 inclus dont la désignation
est la suivante :

BATIMENT D :

Au premier étage :

LOT NUMERO 551 :

Un appartement de trois pièces principales
situé au premier étage du Bâtiment D, consistant
en :

Hall d'entrée, dégagement, dressing,
salle de bains, water-closet, cuisine, une salle
de séjour, et deux chambres,

Et les quatre vingt douze/dix millièmes
des parties communes générales de l'immeuble
comprenant le sol, ci

92/10.000

LOT NUMERO 552 :

Un appartement d'une pièce principale
situé au premier étage du Bâtiment D, consis-
tant en :

Entrée, salle de bains dans laquelle
water-closet, et une salle de séjour avec
coin repas et coin cuisine,

Et les trente deux/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble
comprenant le sol, ci

32/10.000

LOT NUMERO 553 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage du Bâtiment D (en face
de sur la place du Général Leclerc) consistant
en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains, un water-closet, une cuisine, une salle
de séjour, et une chambre,

Et les soixante et onze dix/millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prenant le sol, ci

71/10.000

LOT NUMERO 554 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au premier étage du Bâtiment D (vers
l'arrière de l'immeuble) consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains dans laquelle water-closet, une cuisine,
une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante deux/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prenant le sol, ci

52/10.000

Au deuxième étage :

LOT NUMERO 555 :

Un appartement de trois pièces principales
situé au deuxième étage du Bâtiment D, consistant
en :

Hall d'entrée, dégagement, dressing, salle
de bains, water-closet, cuisine une salle de
séjour, et deux chambres,

A reporter.....

18/10.000

Report..... 247/10.000^e

Et les quatre vingt douze/dix millièmes
des parties communes générales de l'immeuble
comprisant le sol, ci 92/10.000^e

LOT NUMERO 556 :

Un appartement d'une pièce principale
situé au deuxième étage du Bâtiment D, con-
sistant en :

Entrée, salle de bains dans laquelle
water-closet, et une salle de séjour avec
coin repos et coin cuisine,

Et les trente deux/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble
comprisant le sol, ci 32/10.000^e

LOT NUMERO 557 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au deuxième étage du Bâtiment D, (en fa-
çade sur la Place du Général Leclerc) consis-
tant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains, un water-closet, une cuisine, une salle
de séjour, et une chambre,

Et les soixante et onze/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prisant le sol, ci 71/10.000^e

LOT NUMERO 558 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au deuxième étage du Bâtiment D (vers
l'arrière de l'immeuble) consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains dans laquelle water-closet, une cuisine,
une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante deux/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prisant le sol, ci 52/10.000^e

Au troisième étage :

LOT NUMERO 559 :

Un appartement de trois pièces principales
situé au troisième étage du Bâtiment D, consis-
tant en :

Hall d'entrée, dégagement, dressing, salle
de bains, water-closet, cuisine, une salle de
séjour, et deux chambres,

A reporter 494/10.000^e

Report 494/10.0006

Et les quatre vingt douze/dix millièmes
des parties communes générales de l'immeuble
comprenant le sol, ci 92/10.0006

LOT NUMERO 560 :

Un appartement d'une pièce principale si-
tué au troisième étage du Bâtiment D, consis-
tant en :

Entrée, salle de bains dans laquelle
water-closet, et une salle de séjour avec
coin repas et coin cuisine,

Et les trente trois/dix millièmes des par-
ties communes générales de l'immeuble compre-
nant le sol, ci 13/10.0006

LOT NUMERO 561 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au troisième étage du Bâtiment D (en pro-
fondeur sur la place du Général Leclerc) consis-
tant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains, un water-closet, une cuisine, une salle
de séjour, et une chambre,

Et les soixante et onze/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prenant le sol, ci 71/10.0006

LOT NUMERO 562 :

Un appartement de deux pièces principales
situé au troisième étage du Bâtiment D (vers
l'arrière de l'immeuble) consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de
bains dans laquelle water-closet, une cuisine,
une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante deux/dix millièmes des
parties communes générales de l'immeuble com-
prenant le sol, ci 52/10.0006

Au quatrième étage :

LOT NUMERO 563 :

Un appartement de trois pièces principales
situé au quatrième étage du Bâtiment D, consis-
tant en :

A reporter 742/10.0006

Report 742/10.000

Hall d'entrée, dégagement, dressing, salle de bains, water-closet, cuisine, une salle de séjour, et deux chambres,

Et les quatre vingt douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 92/10.000

LOT NUMERO 564 :

Un appartement d'une pièce principale situé au quatrième étage du Bâtiment D, consistant en :

Entrée, salle de bains dans laquelle water-closet, et une salle de séjour avec coin repos et coin cuisine,

Et les trente trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 33/10.000

LOT NUMERO 565 :

Un appartement de deux pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment D (en façade sur la place du Général Leclerc) consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour, et une chambre,

Et les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 71/10.000

LOT NUMERO 566 :

Un appartement de deux pièces principales situé au quatrième étage du Bâtiment D (vers l'arrière de l'immeuble) consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, une salle de bains dans laquelle water-closet, une cuisine, une salle de séjour et une chambre,

Et les cinquante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci 52/10.000

Au cinquième étage :

LOT NUMERO 567 :

Un appartement de trois pièces principales

A reporter 990/10.000

Report 990/10.0000

situé au cinquième étage du Bâtiment D (vers la cage d'escalier) consistant en :

Hall d'entrée, un dégagement, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour avec porte d'accès à la terrasse privative formant le lot n° 561 dépendant du Bâtiment C, et deux chambres.

Et les cent sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci

107/10.0000

LOT NUMERO 568 :

Un appartement d'une pièce principale situé au cinquième étage du Bâtiment D, consistant en :

Entrée, salle de bains dans laquelle water-closet, et une salle de séjour avec coin repos et coin cuisine,

Et les trente trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci

33/10.0000

LOT NUMERO 569 :

Un appartement de trois pièces principales situé au cinquième étage du Bâtiment D (vers la cage d'ascenseur) consistant en :

Hall d'entrée, dégagement, salle de bains, un water-closet, une cuisine, une salle de séjour avec porte d'accès à la terrasse privative formant le lot n° 601 dépendant du Bâtiment E, et deux chambres,

Et les cent neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, ci

109/10.0000

Total égal au millièmes affectés au lot n° 560 présentement subdivisé, mille deux cent trente neuf/dix millièmes, ci

1 239/10.0000

=====



Ledit état descriptif modificatif est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après conformément à l'article 61 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959.

Nuéros des lots	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature des lots	Quote-part des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol en 10.000èmes	Désignation des lots
500	C			Lot collectif	936/10.000	Supprimé et divisé en 12 lots n°s 502 à 513 inclus
502	C	Unique	1er étage	Apprt. 4 p.	100/10.000	Partie du lot 500
503	C	"	"	" 3 p.	79/10.000	"
504	C	"	"	" 2 p.	55/10.000	"
505	C	"	2ème étage	" 4 p.	100/10.000	"
506	C	"	"	" 3 p.	79/10.000	"
507	C	"	"	" 2 p.	55/10.000	"
508	C	"	3ème étage	" 4 p.	100/10.000	"
509	C	"	"	" 3 p.	79/10.000	"
510	C	"	"	" 2 p.	55/10.000	"
511	C	"	4ème étage	" 4 p.	100/10.000	"
512	C	"	"	" 3 p.	79/10.000	"
513	C	"	"	" 2 p.	55/10.000	"
TOTAL					936/10.000	
550	C	Unique		Lot collectif	1239/10.000	Supprimé et divisé en 12 lots n°s 552 à 563 inclus

551	D	unique	1er étage	Appt. 3 p.	92/10.000	Partie du lot 550
552	D	"	"	1 p.	33/10.000	"
553	D	"	"	2 p.	71/10.000	"
554	D	"	"	2 p.	52/10.000	"
555	D	"	2ème étage	" 3 p.	92/10.000	"
556	D	"	"	1 p.	33/10.000	"
557	D	"	"	2 p.	71/10.000	"
558	D	"	"	2 p.	52/10.000	"
559	D	"	3ème étage	" 3 p.	92/10.000	"
560	D	"	"	1 p.	33/10.000	"
561	D	"	"	2 p.	71/10.000	"
562	D	"	"	2 p.	52/10.000	"
563	D	"	4ème étage	" 3 p.	92/10.000	"
564	D	"	"	1 p.	33/10.000	"
565	D	"	"	2 p.	71/10.000	"
566	D	"	"	2 p.	52/10.000	"
567	D	"	5ème étage	" 3 p.	107/10.000	"
568	D	"	"	1 p.	33/10.000	"
569	D	"	"	3 p.	109/10.000	"
					1239/10.000	

PLANS

Sont demeurés annexés à l'état descriptif de division reçu par Maître Philippe DOUILLET, notaire associé, le 8 avril 1975 dont il est parlé dans l'exposé qui précède.

Un plan du premier étage des Bâtiments A - B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 51 A, dressé le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975;

Un plan du deuxième et troisième étage des Bâtiments A - B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 52 A, établi le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975;

Un plan du quatrième étage - Accès terrasse des bâtiments A - B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 53 A, établi le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975;

Et un plan du cinquième étage - Accès terrasse du Bâtiment D - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 57 A, établi le 26 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 13 novembre 1974.

Ces plans n'ayant subi aucun modificatif le comparant déclare s'y rapporter purement et simplement.

En outre, est demeuré ci-annexé après mention :

Un plan d'étage courant du Bâtiment D (1er - 2ème - 3ème et 4ème étages - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 56 a, établi le 24 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 13 novembre 1974.

Tous ces plans ont été dressés par Messieurs Antoine GEORGE et Fernand DENIS, Architectes, dont les bureaux sont à FÉCAMP (Seine-Maritime) 4, rue Saint-Nicolas.

Les éléments d'équipement portés sur lesdits plans ne figurent qu'à titre indicatif et ne présentant aucun caractère contractuel.

Répartition modificative des charges

Le comparant précise qu'il n'est apporté aucune modification de la définition et de la composition des charges, tant générales que particulières contenues dans l'état descriptif et le règlement de copropriété en date du 9 avril 1975 ci-dessus analysés.

Par suite de la subdivision des lots 500 et 550, la répartition de la masse des charges tant générales que particulières, affectées à ces lots doit être réparties entre les nouveaux lots créés.

Cette nouvelle répartition figure dans un état de répartition ci-après établi.

Pour une meilleure compréhension de ce tableau de répartition des charges, il va être repris l'intégralité des lots compris dans chacun des Bâtiments G et D.

Charges générales		Charges spéciales		Charges spéciales		Charges spéciales	
en 10.000		à chaque bâti- ment		aux caves et aux parkings		en 10.000	
(1)		(2)		(3)		(4)	
Kues- ro du let		en 10.000		en 10.000		en 10.000	
(1)		(2)		(3)		(4)	
(5)		(6)		(7)		(8)	
55		18/10.000		111/10.000		180/10.000	
56		10/10.000		61/10.000		100/10.000	
101		7/10.000		40/10.000		70/10.000	
102		7/10.000		42/10.000		70/10.000	
103		7/10.000		41/10.000		70/10.000	
104		6/10.000		36/10.000		60/10.000	
105		6/10.000		33/10.000		60/10.000	
201		6/10.000		39/10.000		60/10.000	
202		11/10.000		62/10.000		110/10.000	
203		11/10.000		52/10.000		110/10.000	
204		11/10.000		62/10.000		110/10.000	
205		6/10.000		35/10.000		60/10.000	
206		6/10.000		35/10.000		60/10.000	
207		6/10.000		33/10.000		60/10.000	
208		6/10.000		36/10.000		60/10.000	
304		267/10.000		1.648/10.000		300/10.000	
500		92/10.000		565/10.000		112/10.000	
550		132/10.000		200/10.000		40/10.000	
555		71/10.000		430/10.000		87/10.000	
556		52/10.000		312/10.000		64/10.000	
557		92/10.000		565/10.000		112/10.000	
558		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
559		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
560		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
561		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
562		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
563		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
564		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
565		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
566		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
567		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
568		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
569		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
570		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
571		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
572		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
573		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
574		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
575		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
576		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
577		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
578		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
579		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
580		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
581		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
582		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
583		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
584		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
585		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
586		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
587		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
588		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
589		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
590		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
591		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
592		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
593		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
594		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
595		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
596		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
597		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
598		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
599		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
600		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
601		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
602		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
603		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
604		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
605		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
606		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
607		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
608		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
609		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
610		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
611		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
612		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
613		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
614		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
615		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
616		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
617		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
618		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
619		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
620		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
621		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
622		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
623		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
624		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
625		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
626		32/10.000		60/10.000		40/10.000	
627		32/10.000		60/10.000		40/10.000	

Numé- ro du lot	Charges min. en 10.000	à chaque bête- ment en 10.000	par tête en 10.000	en 10.000	en 10.000
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
557	71/10.000	436/10.000		67/10.000	546/10.000
558	52/10.000	322/10.000		64/10.000	403/10.000
559	92/10.000	565/10.000		113/10.000	742/10.000
560	33/10.000	200/10.000		40/10.000	262/10.000
561	71/10.000	436/10.000		87/10.000	572/10.000
562	52/10.000	322/10.000		64/10.000	422/10.000
563	92/10.000	565/10.000		112/10.000	793/10.000
564	33/10.000	200/10.000		40/10.000	262/10.000
565	71/10.000	436/10.000		87/10.000	572/10.000
566	52/10.000	322/10.000		64/10.000	422/10.000
567	92/10.000	565/10.000		113/10.000	742/10.000
568	33/10.000	200/10.000		40/10.000	262/10.000
569	71/10.000	436/10.000		87/10.000	572/10.000
		10.000/10.000			10.000/10.000

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au deuxième bureau des hypothèques du Havre.

MENTIONS

Mentions des présentes sont consenties partout où besoin sera.

Une expédition des présentes sera remise au Syndic de l'immeuble.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite à PECAMP dans l'immeuble faisant l'objet du présent acte.

DONT ACTE rédigé sur vingt deux pages

contenant une barre tirée dans un blanc, sans renvoi ni mot nul.

Fait et passé à PECAMP, au siège de la Société SEXTOUR 17, Quai Héribuy.

L'an mil neuf cent soixante seize,

Le vingt huit avril

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire associé soussigné.

COPIE

ni timbrée
ni certifiée

Le 28 Avril 1978

ETAT DESCRIPTIF MODIFICATIF

PARDEVANT Maître Philippe DOUILLET ---, Notaire associé de la Société "Guy CHAUVIN et Philippe DOUILLET, Notaires Associés (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial)" dont le siège est à FECAMP (Seine-Maritime) 14, rue Alexandre Lagras soussignée.

A COMPARU

Monsieur Michel Alexandre Adrien DUBOSC, demeurant au BIC-DE-MORTAGNE (Seine-Maritime) "La Lièrie".

Agissant en qualité de Directeur Général de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie par abréviation "SEMI-NOR" Société Anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège est à FECAMP, Quai Béranger, Numéro 17, immatriculée au Registre du Commerce de FECAMP, sous le Numéro B 346.050.024 et identifiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le Numéro 820.76.259.0002.

Monsieur DUBOSC spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 26 mars 1975 dont un extrait du procès-verbal, certifié conforme, est demeuré annexé après mention à l'état descriptif de division dressé le 8 avril 1975 dont il va être ci-après parlé.

LEQUEL, en-qualité, préalablement à l'état descriptif de division modificatif faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

- 1 -

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DUBILLET, notaire associé soussigné le 8 avril 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du HAVRE le 16 mai 1973, volume 2272, numéro 1er, le notaire a établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble ci-après désigné destiné à être vendu par lots distincts, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et des textes subséquents et, notamment du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique de ladite loi.

La description de cet immeuble audit acte est ci-après rapportée :

Section 1 - Désignation du terrain :

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble en cours d'édification sur un terrain sis à FEMAMP (Seine-Maritime) Place du Général Leclerc numéros 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16bis, 18, rue de la Cascade sans numéro et rue de l'Inondation numéros 30 et 32, d'une superficie d'après arpentage de trente deux ares deux centiares.

Figurent au cadastre de la manière suivante :

Section AZ

Numéros :

37 - Lieudit "4, Place du Général Leclerc"	
pour un are cinq centiares, ci	1 m 05 ca
36 - Lieudit "8, Place du Général Leclerc"	
pour deux ares quatre vingt trois centiares, ci..	2 m 83 ca
224 - Lieudit "10, Place du Général Leclerc"	
pour un are quatre vingt sept centiares, ci	1 m 87 ca
226 - Lieudit "10, Place du Général Leclerc"	
pour quatre vingt dix centiares, ci	90 ca
21 - Lieudit "12, Place du Général Leclerc"	
pour un are cinquante deux centiares, ci	1 m 52 ca
à reporter	8 m 17 ca

	report.....	8 m 17 cm
20 - Lieudit "14, Place du Général Leclerc"		
pour soixante dix sept centiares, ci		77 cm
19 - Lieudit "14bis, Place du Général Leclerc"		
pour un are seize centiares, ci	1 m 16 cm	
18 - Lieudit "16, Place du Général Leclerc"		
pour quatre vingt quatorze centiares, ci		94 cm
15 - Lieudit "18, Place du Général Leclerc"		
pour un are trois centiares, ci	1 m 03 cm	
16 - Lieudit "30, Rue de l'Inondation" pour		
quarante et un centiares, ci		41 cm
17 - Lieudit "32, rue de l'Inondation" pour		
dix huit ares quatre vingt onze centiares, ci	18 m 91 cm	
Soit ensemble une superficie cadastrale de :		
TRENTE ET UN ARES TRENTÉ NEUF CENTIARES, ci	31 m 39 cm	

Ce terrain est borné :

Derrière par la Ville de FREAMP et le Gaz de France,
D'un côté par la rue de l'Inondation;
Devant par la rue de la Cascade et la Place du Général
Leclerc;
Et d'un autre côté par la Place du Général Leclerc.

Section 2 - Désignation des constructions :

Les constructions réalisées à ce jour ou en cours d'édifi-
cation sur le terrain ci-dessus désigné consisteront en huit
corps de bâtiments collectifs respectivement dénommés Bâtiments
A - B - C - D - E - F - G - H.

Ces bâtiments seront reliés entre eux par un parking en
sous-sol. Ils seront en outre accolés sauf le bâtiment H.

La désignation plus complète de ces constructions est énon-
cée dans l'état descriptif de division du 8 avril 1975 et dans
son modificatif dressé le 28 avril 1976 ci-après analysé.

Dans cet état descriptif de division le lot 500 regroupait
l'ensemble des locaux situés à chacun des premier, second, troi-
sième et quatrième étage du Bâtiment C dont la consistance n'est
pas définie.

En outre, dans l'acte présentement analysé, il a été dit
ce qui suit littéralement rapporté :

"Section 5 - Modification des lots :

"Chaque co-propriétaire pourra, sans le concours ni
l'intervention des autres co-propriétaires, mais avec
l'agrément du syndic et sous réserve, s'il y a lieu, des
autorisations nécessaires des services administratifs ou
des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots
qu'il vaudra et par la suite réunir ou encore subdiviser
ledits lots.

"Sous les mêmes conditions et réserves, le proprié-
taire de plusieurs lots pourra en modifier la composition,
les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

"Les co-propriétaires pourront également échanger en-
tre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

"En conséquence, les co-propriétaires intéressés au-
ront la faculté de modifier les quotas-parts de parties
communes et des charges de toute nature afférentes aux lots
intéressés par la modification, à condition, bien entendu,
que le total reste inchangé.

"Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plu-
sieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre
ces fractions sera, par application de l'article 11 de la
loi du 10 Juillet 1963, soumise à l'approbation de l'Assem-
blée Générale des co-propriétaires intéressés statuant par
voies de décision ordinaire.

"Cette stipulation ne sera pas applicable à tou-
tes subdivisions effectuées par le SEMINOR. Cette der-
nière pourra donc procéder à la subdivision des lots
par elle créés sans avoir à en référer à l'Assemblée
Générale des co-propriétaires, à condition que le
calcul des tantièmes de co-propriété et des chар-
ges soit faite proportionnellement à la surface des
nouveaux lots créés. Il en sera notamment ainsi en
ce qui concerne la subdivision des lots portant actuel-
lement les numéros 330 - 500 - 550 - 600 et 630 re-
groupant plusieurs niveaux et également, sans que
cette énumération soit limitative, des lots numéros
301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 -
et 310.

"En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne
pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être
publiée au fichier immobilier, conformément aux dispo-
sitions qui lui sont propres.

"Toute modification permanente de lots, par suite de
division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un
acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que
de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

"Dès à présent et en tant que de besoin, il est confié que le syndic a tous les pouvoirs les plus étendus pour intervenir à ces actes modificatifs, sans avoir préalablement à en mettre les modifications à l'assemblée générale des co-propriétaires.

"En cas de modification de l'état descriptif de division qui précède, il est stipulé que les nouveaux lots créés par suite d'une subdivision seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités suivantes :

" - Pour les caves et réserves dans la série comprise entre 57 et 100;

" - Pour les emplacements de parking situés au premier sous-sol, dans la série comprise entre 159 et 200;

" - Pour les emplacements de parking situés au second sous-sol, dans la série comprise entre 258 et 300;

" - Pour les locaux actuellement numérotés de 301 à 310, dans la série comprise entre 311 et 349;

"Pour les autres locaux non énumérés ci-dessus :

"Dans le bâtiment A : dans la série comprise entre 411 et 449;

"Dans le bâtiment B : dans la série comprise entre 462 et 499;

"Dans le bâtiment C : dans la série comprise entre 502 et 549;

"Dans le bâtiment D : dans la série comprise entre 551 et 599;

"Dans le bâtiment E : dans la série comprise entre 602 et 649;

"Dans le bâtiment F : dans la série comprise entre 651 et 700;

"Dans le bâtiment G : dans la série comprise entre 701 et 750;

"Et dans le bâtiment H : dans la série comprise entre 751 et 800.

"Dans l'intérêt commun des futurs co-propriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'en cas où l'état descriptif de division ou le règlement de co-propriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

"1°) Au syndic de l'immeuble alors en fonction;

"2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

"Tous les frais en conséquence seront à la charge de ces co-propriétaires ayant réalisé les modifications.

Aux termes de l'état descriptif de division dressé le 8 avril 1975, dont il est ci-dessus parlé, il a été notamment créé le lot 308 dont la désignation suit :

Dans le bâtiment F au premier sous-sol au rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'industrialisation :

LOT NUMERO 308 :

Un local d'une superficie d'environ treize neuf mètres carrés, et les quarante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 47/10.000èmes
=====

A la suite d'un changement de distribution des étages du bâtiment F, il a été nécessaire de subdiviser le lot 308, dont la désignation précède, et de créer deux nouveaux lots.

CECI EXPOSE, il est passé à l'état descriptif de division modificatif à la suite de cette subdivision.

ETAT DESCRIPTIF MODIFICATIF

Par les présentes, le lot numéro 308 est purement et simplement supprimé et remplacé par deux nouveaux lots savoir :

DANS LE BATIMENT F :

Au premier sous-sol ou au rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'industrialisation :

LOT NUMERO 651 :

Un local à usage commercial administratif ou de bureau, Et les treize huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 38/10.000èmes
=====

LOT NUMERO 652 :

Un couloir desservant les étages du bâtiment F, Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci 9/10.000èmes
=====

Il est ici fait observer que la somme des millièmes généraux des nouveaux lots créés représente l'ensemble des millièmes généraux qui étaient compris dans le lot numéro 308 ci-dessus supprimé.

Ledit état descriptif modificatif est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après conformément à l'article 61 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Número des lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature des lots	Quote-part des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol et 10.000èmes	Désignation des lots
308	F		1er sous-sol ou rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'indication	Local	47/10.000	Supprimé et remplacé par les lots n° 651 et 652
651	F		1er sous-sol ou rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'indication	Local	38/10.000	ancien lot 308
652	F		1er sous-sol ou rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'indication	Couloir	9/10.000	

P L A N

Est demeuré ci-annexé après section un plan des locaux constituant les lots 651 et 652 qui viennent d'être créés.

REPARTITION MODIFICATIVE DES CHARGES

Le comparant précise qu'il n'est apporté aucune modification de la définition et de la composition des charges, tant générales que particulières contenues dans l'état descriptif-règlement de co-propriété du 8 avril 1975.

Par suite de la suppression du lot numéro 508 et de son remplacement par les lots 651 et 652, ces lots créés supportent, savoir :

Et ce qui concerne le lot 651 :

- 38/10.000èmes des charges générales,
- 463/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment F,
- 47/10.000èmes des charges de chauffage.

Et ce qui concerne le lot 652 :

- 9/10.000èmes des charges générales,
- 102/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment F,
- 10/10.000èmes des charges de chauffage.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au deuxième bureau des hypothèques du HAVRE.

MENTIONS

Mentions des présentes sont consenties partout où besoin sera.

Une expédition des présentes sera remise au Syndic de l'immeuble.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite à FECAMP, dans l'immeuble faisant l'objet du présent acte.

DONT ACTE rédigé sur huit pages

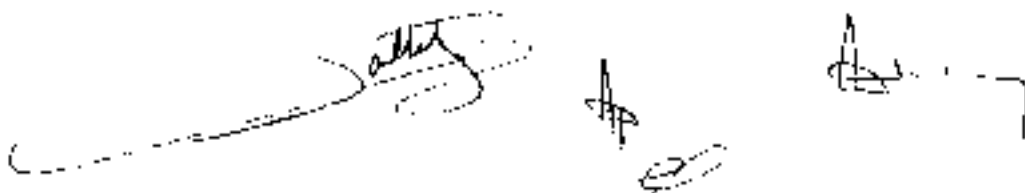
constituant une barre tirée dans un blanc, sans renvoi ni mot nul.

Fait et passé à FECAMP, 14, rue Alexandre Legros.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT,

Le vingt huit avril,

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire associé soussigné.



Le 28 décembre 1978

ETAT DESCRIPTIF MODIFICATIFBATIMENT H

PARDEVANT Maître Philippe DOUILLET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Guy CHAUVIN et Philippe DOUILLET, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à FECAMP, 14, rue Alexandre Legros, soussigné.

A COMPARU

Monsieur Michel DUBOIS, Directeur de la Société SEMINOR, demeurant au BEC DE MONTAGNE (Seine-Maritime).

Agissant en qualité de Directeur de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie, par abréviation "SEMINOR", Société Anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège est à FECAMP, Quai Bérigny, numéro 17, immatriculée au Registre du Commerce de Fécamp sous le numéro B.346.C50.024 et identifiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 820 76.259.0002.

Monsieur DUBOIS spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 13 octobre 1978, dont un extrait du procès-verbal, certifié conforme, est annexé ci-après après mention.

LEQUEL, es-qualités, préalablement à l'état descriptif de division modificatif faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, notaire associé soussigné le 8 avril 1975, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre le 16 mai 1975, volume 2 272, numéro 1er, le comparant a établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble ci-après désigné destiné à être vendu par locaux distincts, conformément à la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et des textes subséquents et, notamment, le décret numéro 67-223 du 19 mars 1967 portant règlement d'administration publique de ladite loi.

La description de cet immeuble audit acte est ci-après littéralement rapportée :

Section 1 - Désignation du terrain :

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble en cours d'édification sur un terrain sis à FE-CAMP (Seine-Maritime), Place du Général Leclerc numéros 4, 6, 8, 10, 12, 14, 14bis, 16, 18, rue de la Cascade, sans numéro et rue de l'Inondation numéros 30 et 32, d'une superficie d'après arpentage de trente deux ares deux centiares.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AZ

Numéros :

57 - Lieudit "4, Place du Général Leclerc" pour un are cinq centiares, ci	1 a 05 ca
56 - Lieudit "8, Place du Général Leclerc" pour deux ares quatre vingt trois centiares, ci.....	2 a 83 ca
224 - Lieudit "10, Place du Général Leclerc" pour un are quatre vingt sept centiares, ci	1 a 87 ca
226 - Lieudit "10, Place du Général Leclerc" pour quatre vingt dix centiares, ci.....	90 ca
21 - Lieudit "12, Place du Général Leclerc" pour un are cinquante deux centiares, ci	1 a 52 ca
20 - Lieudit "14, Place du Général Leclerc" pour soixante dix sept centiares, ci	77 ca
19 - Lieudit "14bis, Place du Général Leclerc" pour un are seize centiares, ci	1 a 16 ca

	Report	10 a 10 ca
18 - Lieudit "16, Place du Général Leclerc" pour quatre vingt quatorze centiares, ci		94 ca
15 - Lieudit "18, Place du Général Leclerc" pour un ares trois centiares, ci..	1 a 03 ca	
16 - Lieudit "30, rue de L'Inondation, pour quarante et un centiares, ci ..		41 ca
17 - Lieudit "32, rue de l'Inondation, pour dix huit ares quatre vingt onze centiares, ci		18 a 91 ca
Soit ensemble une superficie cadastrale de TRENTE ET UN ARS TRENTE NEUF CENTIARES, ci		31 a 39 ca

Ce terrain est borné :

Derrière par la Ville de BECAMF et le Gaz de France
D'un côté par la rue de l'Inondation,
Devant par la rue de la Cascade et la Place du Général Leclerc
Et d'un autre côté par la Place du Général Leclerc.

Section 2 - Désignation des constructions :

Les constructions en cours d'édification sur le terrain ci-dessus désigné consisteront en huit corps de bâtiment collectifs respectivement dénommés BATIMENTS A - B - C - D - E - F - G - H.

Ces bâtiments seront reliés entre eux par un parking en sous-sol. Ils seront en outre accolés sauf le bâtiment H.

Le BATIMENT A comprendra :

Un sous-sol divisé en dégagement, trente caves, un local dans lequel se trouveront les compteurs à eau, un local vide-ordures ;

Un rez-de-chaussée divisé en : entrée, dégagement, cage d'escalier, cage d'ascenseur, locaux à usage de toilette et de water-closet et cinq pièces à usage de bureaux, salle d'attente et salle de réunion polyvalente ;

Un premier étage divisé en : cage d'escalier, cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement de quatre pièces principales, un appartement de deux pièces principales et un appartement d'une pièce principale ;

Un deuxième et un troisième étage divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier

vide-ordures, un appartement de quatre pièces principales, un appartement de trois pièces principales avec un balcon, et un appartement de deux pièces principales ;

Au-dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture, dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'appartement de trois pièces principales situé au quatrième étage du bâtiment B.

Le BATIMENT B comprendra :

Un sous-sol divisé en dégagement, treize caves, un local dans lequel se trouveront les compteurs à gaz de la chaufferie et de la cuisine du restaurant situé au rez-de-chaussée, une chaufferie ;

Un rez-de-chaussée divisé en entrée, cage d'escalier, cage d'ascenseur, une salle de lecture, une salle de télévision et une partie d'une salle de restaurant (l'autre partie se trouvant dans le bâtiment C) ;

Trois étages divisés chacun en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale et deux appartements de quatre pièces principales ;

Et un quatrième étage divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un palier, vide-ordures, un appartement d'une pièce principale, un appartement de trois pièces principales avec terrasse privative dépendant du bâtiment A, un appartement de quatre pièces principales.

Le BATIMENT C comprendra :

Un sous-sol divisé en : un couloir, un local destiné à recevoir le transformateur E.D.F., un local E.D.F. basse tension, un local à usage de douches-toilette et water-closet, devant servir d'annexe aux installations de la chaufferie se trouvant au sous-sol du bâtiment B, dix caves, un local à usage de réserve, un local comprenant couloir, local de ventilation, local pour les poubelles, local technique et six réserves ;

Un rez-de-chaussée divisé en : entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, hall dont l'usage sera commun à la salle de restaurant (lots 303 et 302) et au lot numéro 304, et le surplus à usage de salle de restaurant ;

Quatre étages dont la définition et la consistance ne sont pas encore définies à ce jour ;

Et au dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants de l'un des appa-

tements dépendant du dernier niveau du Bâtiment D ci-après désigné.

Le BÂTIMENT D comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aires de circulation, locaux communs dont un auquel on accède par le Bâtiment E, deux locaux privatifs dont un desservi par un escalier privatif permettant d'accéder au lot numéro 304 situé au rez-de-chaussée, un emplacement de parking commun pour la desserte de l'immeuble et cinq emplacements de parking privatifs ;

Un second sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, huit emplacements de parking privatifs et aires de circulation ;

Un rez-de-chaussée divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un dégagement, une salle de jeux, une salle à manger, une cuisine, une laverie, un grand local pour la préparation des repas, trois locaux à usage de toilette et de water-closet, vestiaire ;

Et cinq étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le BÂTIMENT E comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un local vide-ordures, aire de circulation et neuf emplacements de parking privatifs ;

Un deuxième sous-sol consistant en : une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, aire de circulation et neuf emplacements de parking privatifs ;

Un rez-de-chaussée divisé en : entrée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur et deux locaux privatifs ;

Quatre étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour ;

Au-dessus une terrasse privative d'environ vingt mètres carrés aménagée dans la toiture dont l'usage sera réservé aux propriétaires ou occupants d'un appartement dépendant du dernier niveau du Bâtiment D.

Le BÂTIMENT F comprendra :

Un sous-sol divisé en : aire de circulation et six emplacements de parking privatifs ;

Un rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'Inondation consistant essentiellement en : accès aux parkings, local vide-ordures, cage d'escalier de secours desservant les étages des bâtiments F et G et sortie de secours desservant tant les étages des bâtiments F et G que le local privatif contigu situé au rez-de-chaussée du Bâtiment E (lot 306 de l'état descriptif de division ci-après), et

deux locaux privatifs ;

Au-dessus deux étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour. :

Le BATIMENT G comprendra :

Un sous-sol divisé essentiellement en : aire de circulation et dix emplacements de parking privatifs ;

Un rez-de-chaussée par rapport à la rue de l'Inondation consistant essentiellement en entrée commune desservant les étages des Bâtiments F et G, accès aux parkings et deux locaux privatifs ;

Au-dessus trois étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Le BATIMENT H comprendra :

Un premier sous-sol divisé en : aire de circulation une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, local commun et cinq emplacements de parking privatifs ;

Un rez-de-chaussée et deux étages dont la consistance n'est pas définie à ce jour.

Dalle reliant les BATIMENTS D - E - F - G et le BATIMENT H

Ainsi qu'il est dit en tête de la présente section, les Bâtiments D - E - F - G et le Bâtiment H seront reliés entre eux au niveau des sous-sols.

La dalle de béton formant le toit terrasse de cette construction sera une voie de circulation entre lesdits bâtiments.

Cet ouvrage consistera en :

Un premier sous-sol divisé en : aire de circulation et dix neuf emplacements de parking privatifs ;

Et un second sous-sol divisé en : aire de circulation et seize emplacements de parking privatifs.

Le tout conformément aux plans dont l'énumération figure ci-dessous, tel que cet immeuble existera, avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyennetés et de vues et tous immeubles par destination sans aucune exception ni réserve.

Ce programme de construction a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, le 15 décembre 1972, sous le numéro 76.259.2.19.831.

P. L. A. N. S

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :

Un plan du premier étage des Bâtiments A, B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 51 a, dressé le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975 ;

Un plan du deuxième et troisième étage des Bâtiments A, B et C - Echelle 0,02 pour mille - portant le numéro 52 a, établi le 17 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 14 février 1975 ;

Un plan du cinquième étage -Accès terrasse- du Bâtiment D -Echelle 0,02 pour mille- portant le numéro 57 a, établi le 28 octobre 1974 et modifié pour la dernière fois le 13 novembre 1974.

Tous ces plans ont été dressés par Messieurs Antoine GEORGE et Fernand DENIS, Architectes, dont les bureaux sont à FECAMP (Seine-Maritime), 4, rue Saint-Nicolas.

Les éléments d'équipement portés sur lesdits plans ne figurent qu'à titre indicatif et ne présentent donc pas un caractère contractuel.

L'immeuble en cours de réalisation a été divisé en 90 lots.

Il a été précisé en outre que la consistance des Bâtiments C - D - E - F - G et H n'étant pas alors définie, il serait créé un lot unique par bâtiment et que ce lot unique serait subdivisé ultérieurement.

Dans l'état descriptif de division contenu dans le règlement de copropriété présentement analysé, il a été créé notamment le lot numéro 350 dont la désignation suit :

DANS LE BATIMENT H

LOT NUMERO 350 :

Ce lot comprend l'ensemble des locaux situés au rez-de-chaussée et à chacun des premier et second étages du Bâtiment H, dont la consistance n'est pas définie à ce jour ;

Le tout d'une superficie d'environ cinq cent quatre vingt mètres carrés

Et les sept cent deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant notamment le sol, ci

702/10 000 à
=====

Au titre des charges de l'immeuble ou de chaque bâtiment, il a été notamment précisé que le LOT 550 supporterait :

- 702/10 000 à des charges générales,
- 8 763/10 000 à des charges particulières au Bâtiment II,
- 845/10 000 à des charges de chauffage

Sous le titre Modification des Lots, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

Section 5 - Modification des Lots :

Chaque propriétaire pourra, sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, mais avec l'agrément du syndic et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il vaudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder les éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette stipulation ne sera pas applicable à toutes subdivisions effectuées par la SEMINOR. Cette dernière pourra donc procéder à la subdivision des lots par elle créés sans avoir à en référer à l'assemblée générale des copropriétaires, à condition que la subdivision des tantièmes de copropriété et de charges soit faite proportionnellement à la surface des nouveaux lots créés. Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne la subdivision des lots portant actuellement les numéros 550 - 500 - 550 - 600 et 650 regroupant plusieurs niveaux et également, sans que cette énumération soit limitative,

des lots numéros 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306
307 - 308 - 309 et 310.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dès à présent et en tant que de besoin, il est spécifié que le syndic a tous les pouvoirs les plus étendus pour intervenir à ces actes modificatifs, sans avoir préalablement à soumettre ces modifications à l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas de modification de l'état descriptif de division qui précède, il est stipulé que les nouveaux lots créés par suite d'une subdivision seront pris à la suite des lots existant selon les modalités suivantes :

- pour les caves et réserves, dans la série comprise entre 57 et 100 ;

- pour les emplacements de parking situés au premier sous-sol, dans la série comprise entre 139 et 200 ;

- pour les emplacements de parking situés au second sous-sol, dans la série comprise entre 258 et 300 ;

- pour les locaux actuellement numérotés de 301 à 310, dans la série comprise entre 311 et 349 ;

- pour les autres locaux non énumérés ci-dessus :

- Dans le bâtiment A : dans la série comprise entre 411 et 449 ;

- Dans le bâtiment B : dans la série comprise entre 462 et 499 ;

- Dans le bâtiment C : dans la série comprise entre 502 et 549 ;

- Dans le bâtiment D : dans la série comprise entre 551 et 599 ;

- Dans le bâtiment E : dans la série comprise entre 602 et 649 ;

- Dans le bâtiment F : dans la série comprise entre 651 et 700 ;

- Dans le bâtiment G : dans la série comprise entre 701 et 750 ;

- Et dans le bâtiment H : dans la série comprise entre 351 et 400.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'en cas où l'état

descriptif de division ou de règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) Au syndic de l'immeuble alors en fonction ;
- 2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

- II -

Dans l'état descriptif de division du 8 avril 1975, sus-énoncé, il a été précisé que la superficie développée du lot numéro 350, comprenant l'ensemble des locaux privés situés au rez-de-chaussée, au premier étage et au second étage du Bâtiment H, était d'environ 580 mètres carrés.

Cette superficie développée avait été obtenue en prenant pour base d'évaluation les superficies suivantes

Rez-de-chaussée	: 134,93 m2
Premier étage	: 218,20 m2
Second étage	: 226,71 m2
	579,83 m2 arrondi à 580 m2
	=====

Alors qu'en réalité et sans que la superficie développée lors oeuvres soit en aucune manière modifiée (seules les parties communes à l'intérieur du Bâtiment H ayant fait l'objet d'un aménagement différent), les superficies privatives de chaque lot seront les suivantes :

Rez-de-chaussée	: 221,22 m2
Premier étage	: 236,55 m2
Second étage	: 237,71 m2
Total	694,98 m2
	=====

Dans l'état descriptif de division modificatif ci-après, il va être procédé à la subdivision des millièmes généraux et spéciaux, en tenant compte :

- D'une part, des millièmes affectés au lot 350 dans l'état descriptif du 8 avril 1975 ;
- D'autre part, de la superficie réelle des parties

privatives comprises au rez-de-chaussée, premier et deuxième étage du Bâtiment H, soit 694,38 m².

Dans les actes de propriété des lots numéros 350 - 352 et 353 ci-après créés, les acquéreurs devront s'engager à adhérer et à accepter la nouvelle répartition des millièmes généraux et spéciaux qui seront affectés à leur lot et ce, dès l'établissement de l'état modificatif à établir pour tenir compte de la différence de superficie existant entre celle réelle qui leur sera vendue et celle prévisionnelle énoncée dans l'état descriptif de division du 5 avril 1975.

ETAT DESCRIPTIF MODIFICATIF

La consistance des locaux inclus à l'intérieur du lot initialement créé ainsi qu'il est dit ci-dessus, portant le numéro 350, étant maintenant connue, il va être procédé à la description générale du Bâtiment H et à la subdivision du lot numéro 350.

Il va être également procédé à la subdivision des charges incombant à chaque nouveau lot créé.

I.- Désignation générale du Bâtiment H :

Le Bâtiment H comprendra, après achèvement des constructions en cours de réalisation :

- Un premier sous-sol divisé en aire de circulation, une cage d'escalier, local commun et cinq emplacements de parking privatifs ;

- Un second sous-sol comprenant aire de circulation et huit emplacements de parking privatifs ;

- Un rez-de-chaussée comprenant : une entrée commun à l'ensemble des locaux situés au rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, la cage d'escalier desservant le premier et le deuxième étage, une sortie annexe ne desservant que les locaux du rez-de-chaussée ; une grande salle et trois autres pièces privatives ;

- Un premier étage comprenant : cage d'escalier et palier ; une grande pièce et une autre pièce contigüe ;

- Un deuxième étage comprenant : cage d'escalier et palier ; une grande pièce et une autre pièce

II.- Subdivision du LOT 350 :

Le lot numéro 350 est supprimé et est subdivisé en trois nouveaux lots portant les numéros 351 - 352 et 353 dont la désignation est la suivante :

Au rez-de-chaussée :

Lot numéro 351 :

Un grand local situé au rez-de-chaussée du Bâtiment H, d'une superficie d'environ 224 m², comprenant une grande pièce et trois autres petites pièces

Et les deux cent vingt trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, comprenant le sol, ci..... 223/10 000è

Au premier étage :

Lot numéro 352 :

Un grand local situé au premier étage du Bâtiment H, d'une superficie d'environ 236,50 m², comprenant une grande pièce et une autre petite pièce

Et les deux cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, comprenant le sol, ci..... 239/10 000è

Au deuxième étage :

Lot numéro 353 :

Un grand local situé au deuxième étage du Bâtiment H, d'une superficie d'environ 237 m², comprenant une grande pièce et une autre petite pièce

Et les deux cent quarante/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, comprenant notamment le sol, ci.... 240/10 000è

Total égal aux millièmes affectés au Lot numéro 350 présentement subdivisé, ci.. 702/10 000è
=====

Ledit état descriptif modificatif est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 54 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Nuéros des lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature des lots	Quote-part des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol en 10.000èmes	Désignation des lots
350	H			Lot collectif	702/10.000	Supprimé divisé en trois lots n° 351 à 353 inclus
351	H	Unique	Rez-de-chaussée	Local	223/10.000	Partie lot 350
352	H	Unique	Premier étage	Local	239/10.000	Partie lot 350
353	H	Unique	Second étage	Local	240/10.000	Partie lot 350

P L A N S

Sont demeurés ci-annexés après mention :

- Un plan du rez-de-chaussée du Bâtiment H ;
- Un plan du premier étage du Bâtiment H ;
- Un plan du deuxième étage du Bâtiment H.

Les trois plans, portant les numéros 93, 94 et 95, ont été établis par la Société d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme du Havre "SCDETAUX".

Les éléments d'équipement portés sur lesdits plans

ne figurent qu'à titre indicatif et ne présentent pas un caractère contractuel.

REPARTITION MODIFICATIVE DES CHARGES

Le comparant précise qu'il n'est apporté aucune modification de la définition et de la composition des charges, tant générales que particulières, contenues dans l'état descriptif et le règlement de copropriété du 2 avril 1975 ci-dessus analysé.

Par suite de la subdivision du lot numéro 350, la répartition de la masse des charges, tant générales que particulières, affectés à ce lot doit être répartie entre les nouveaux lots créés.

En outre, il doit être réparti entre les trois lots créés les dépenses des parties communes uniquement aux nouveaux lots créés, c'est-à-dire l'entrée située au rez-de-chaussée et la cage d'escalier desservant les étages.

Cette répartition des charges a été effectuée de la manière suivante :

A) Charges générales à l'ensemble de l'immeuble :

Lot 351 : 225/10 000è CHF
Lot 352 : 239/10 000è -
Lot 353 : 210/10 000è] SECONDAIR 479

B) Charges spéciales du Bâtiment H :

Lot 351 : 2 790/10 000è CHF
Lot 352 : 2 982/10 000è -
Lot 353 : 2 991/10 000è] SECONDAIR 579

C) Charges de chauffage :

Lot 351 : 268/10 000è CHF
Lot 352 : 268/10 000è -
Lot 353 : 289/10 000è] SECONDAIR 579

D) Charges d'entretien de l'entrée commune située au rez-de-chaussée :

Lot 351 : 3 184/10 000è CHF
Lot 352 : 3 403/10 000è -
Lot 353 : 3 415/10 000è] SECONDAIR 6016

E) Charges d'entretien de la cage d'escalier desservant le premier et le deuxième étage :

Lot 352 : 5 000/10 000è -
Lot 353 : 5 000/10 000è] SECONDAIR

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au deuxième bureau des hypothèques du HAVRE.

MENTIONS

Mentions des présentes sont consenties partout où besoin sera.

Une expédition des présentes sera remise au Syndic de l'immeuble.

ELECTION DE DOMICILE

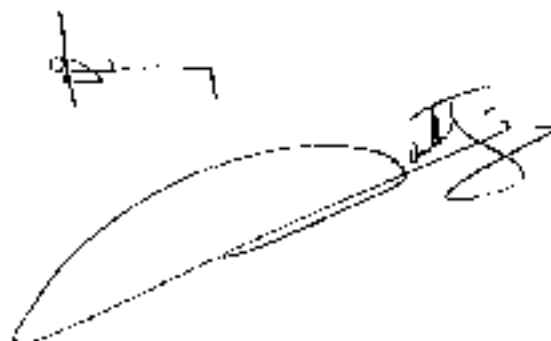
Election de domicile est faite à BECAMP, dans l'immeuble faisant l'objet du présent acte.

DONT ACTE rédigé sur quinze pages
contenant une barre tirée dans un blanc, sans renvoi ni mot nul.

Fait et passé à BECAMP,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT,
Le vingt huit décembre.

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire associé soussigné.

Handwritten signature and initials, possibly 'J. L. S.', with a large loop and a checkmark-like mark above it.

**MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ**



**Département de la Seine-Maritime
Ville de FECAMP
16 Place du Général Leclerc
Cadastré section AZ numéro 271**

Dressé le : 19 juin 2017

Y17358 indice 00



Yves DELAVIGNE – Richard DODELIN
Sylvain HENNOQUE – Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE
et Associés

21 rue Carnot
BP 183
76190 YVETOT Cedex
Tél : 02.32.70.47.10
Fax : 02.32.70.47.19
copropriete@euclyd-eurotop.fr
www.euclyd-eurotop.fr

CHAPITRE I - EXPOSE

A – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble objet du présent modificatif est sis à :

FÉCAMP (76)
16 place du Général Leclerc

Dont la désignation suit :

*Ce terrain est cadastré section AZ numéro 271 pour une contenance cadastrale de 3139 m²
(31 ares 39 centiares)*

L'immeuble ci-dessus désigné est composé de :

- Un bâtiment A élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages.
- Un bâtiment B élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment C élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment D élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages.
- Un bâtiment E élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment F élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages.
- Un bâtiment G élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages.
- Un bâtiment H élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages.

B – DIVISION DE L'IMMEUBLE

1) Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1975 par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 16 mai 1975, volume 2272 P n°1^{er},

Il a été établi l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la division du dit immeuble en 190 lots.

2) Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 1976, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 13 mai 1976, volume 2489 P n°4^{ème},

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la subdivision :

- du lot numéro 500 en lots numéros 502 à 513.
- du lot numéro 550 en lots numéros 551 à 569.

3) Aux termes d'un acte reçu le 24 novembre 1976, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 24 janvier 1977, volume 2684 P n°1^{er},

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la réunion des lots numéros 506 et 507 pour former le lot numéro 514.

4) Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 1978, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 7 juin 1978, volume 3056 P n°14,

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la subdivision du lot numéro 308 en lots numéros 651 et 652.

5) Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1978, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 19 février 1979, volume 3233 P n°11,

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la subdivision du lot numéro 350 en lots numéros 351, 352 et 353.

C – OBJET DU MODIFICATIF

Il sera procédé au réagencement du rez-de-chaussée du bâtiment H.

D – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale des copropriétaires devra approuver la modification de l'état descriptif de division consécutif à :

1°) la création du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) par aliénation de parties communes.

2°) la création du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) par aliénation de parties communes.

3°) la réunion des lots numéros TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) et TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) pour former le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE SIX (356).

4°) conséquence sur la répartition des charges de bâtiment H.

5°) conséquence sur la répartition des charges de chauffage.

6°) à la suppression des charges d'entretien de la cage d'escalier desservant les 1^{er} et 2^{ème} étages

Pour ce faire, il a été procédé comme suit.

CHAPITRE II – RAPPEL DE L'ÉTAT ANCIEN

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
ÉTAT ANCIEN**

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
2	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
3	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
4	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
5	A	Unique	Sous-sol	Cave	2

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
7	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
8	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
9	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
10	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
11	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
12	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
13	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
14	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
15	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
16	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
17	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
19	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
20	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
21	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
22	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
23	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
24	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
25	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
26	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
27	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
28	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
29	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
30	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
31	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
32	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
33	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
34	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
35	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
36	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
37	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
38	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
39	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
40	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
41	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
42	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
43	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
44	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
45	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
46	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
47	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
48	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
49	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
50	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
51	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
52	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
53	C	Unique	Sous-sol	Cave	5
54	C	Unique	Sous-sol	Réserve	134
55	D	Unique	Sous-sol	Réserve	18
56	D	Unique	Sous-sol	Réserve	10
101	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
102	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}
103	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
104	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
105	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
106	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
107	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
108	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
109	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
110	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
111	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
112	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
113	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
114	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
115	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	10
116	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
117	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
118	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
119	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
120	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
121	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
122	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
123	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
124	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
125	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
126	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
127	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
128	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
129	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
130	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
131	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
132	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
133	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	13
201	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
202	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
203	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
204	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
205	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
206	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
207	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
208	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
209	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
210	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
211	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
212	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
213	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
214	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
215	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
216	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
217	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}
218	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
219	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
220	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
221	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
222	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
223	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
224	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
225	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
226	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
227	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
228	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
229	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
230	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
231	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
232	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
233	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
242	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
243	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
244	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
245	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
246	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
247	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
248	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
249	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
250	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
251	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
252	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
253	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
254	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
255	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
256	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
257	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
301	A	Unique	Rdc	Local	153
302	B	Unique	Rdc	Local	296
303	C	Unique	Rdc	Local	378
304	D	Unique	Rdc	Local	267
305	E	Unique	Rdc	Local	163
306	E	Unique	Rdc	Local	121
307	F	Unique	Rdc	Local	63
309	G	Unique	Rdc	Local	125
310	G	Unique	Rdc	Local	64
351	H	Unique	Rdc	Local	223
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	239
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	240
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	101

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	85
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	52
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
410	A	Unique	4 ^{ème} étage	Terrasse	17
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	29
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	102
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	110
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
501	c	Unique	Toit	Terrasse	17
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	100
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	79
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	134
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	92
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	32
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	52
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	107
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	109

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}
600	E	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	935
601	E	Unique	Toit	Terrasse	17
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} Bt F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1816
651	F	Unique		Local	38
652	F	Unique		Couloir	9
				Total	10000

CHAPITRE III – CRÉATION DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) PAR ALIÉNATION DE PARTIES COMMUNES :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Le droit à construire un SAS

La jouissance privative d'une cour

Et les **Sept** dix mille septièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

7/10007

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Anciennes quotes-parts des parties communes en 10000 ^{èmes}	Nouvelles quotes-parts des parties communes en 10007 ^{èmes}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Changement portant sur la quote-part
...	...	...	...	...	...	...	...
354	-	-	Rez-de-chaussée	Un SAS et une cour en jouissance privative	-	7	Créé par aliénation de parties communes
...	...	...	...	...	...	...	...
652	F	Unique		Couloir	9	9	Changement portant sur la quote-part
Total					10000	10007	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 1

CHAPITRE IV –CRÉATION DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) PAR ALIÉNATION DE PARTIES COMMUNES :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Une partie de local professionnel.

Et les **Vingt Neuf** *dix mille trente sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales*

29/10036

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Anciennes quotes-parts des parties communes en 10007 ^{èmes}	Nouvelles quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Changement portant sur la quote-part
...	...	...	...	...	...	...	...
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Partie de local professionnel	-	29	Créé par aliénation de parties communes
...	...	...	...	...	...	...	...
652	F	Unique		Couloir	9	9	Changement portant sur la quote-part
Total					10007	10036	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 1

CHAPITRE V – RÉUNION DES LOTS NUMÉROS TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) ET TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) POUR FORMER LE LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) : supprimé

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) : supprimé

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Un grand local d'une superficie d'environ 221 m², comprenant un SAS, une grande pièce et trois autres petites pièces.

La jouissance privative d'une cour.

Et les **Deux Cent Trente** *dix mille trente sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales*

230/10036

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Anciennes quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}	Nouvelles quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Sans changement
...	...	...	...	...	...	...	...
351	H	Unique	Rez-de-chaussée	Local	223	-	Supprimé, réuni avec le lot n°354 pour former le lot n°356
354	-	-	Rez-de-chaussée	Cour en jouissance privative	7	-	Supprimé, réuni avec le lot n°351 pour former le lot n°356
356	-	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	-	230	Créé, réunion des lots n°351 et 354
...	...	...	...	...	...	...	...
652	F	Unique		Couloir	9	9	Sans changement
Total					10036	10036	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 2

CHAPITRE VI – TABLEAU RÉCAPITULATIF SUITE AUX MODIFICATIONS

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
2	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
3	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
4	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
5	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
7	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
8	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
9	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
10	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
11	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
12	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
13	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
14	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
15	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
16	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
17	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
19	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
20	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
21	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
22	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
23	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
24	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
25	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
26	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
27	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
28	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
29	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
30	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
31	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
32	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
33	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
34	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
35	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
36	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
37	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
38	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
39	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
40	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
41	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
42	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
43	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
44	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
45	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
46	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
47	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
48	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
49	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
50	C	Unique	Sous-sol	Cave	2

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
51	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
52	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
53	C	Unique	Sous-sol	Cave	5
54	C	Unique	Sous-sol	Réserve	134
55	D	Unique	Sous-sol	Réserve	18
56	D	Unique	Sous-sol	Réserve	10
101	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
102	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
103	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
104	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
105	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
106	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
107	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
108	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
109	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
110	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
111	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
112	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
113	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
114	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
115	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	10
116	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
117	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
118	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
119	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
120	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
121	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
122	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
123	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
124	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
125	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
126	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
127	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
128	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
129	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
130	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
131	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
132	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
133	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	13
201	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
202	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
203	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
204	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
205	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
206	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
207	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
208	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
209	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
210	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
211	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
212	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
213	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
214	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
215	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
216	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
217	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
218	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
219	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
220	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
221	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
222	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
223	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
224	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
225	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
226	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
227	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
228	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
229	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
230	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
231	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
232	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
233	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
242	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
243	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
244	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
245	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
246	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
247	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
248	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
249	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
250	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
251	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
252	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
253	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
254	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
255	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
256	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
257	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
301	A	Unique	Rdc	Local	153
302	B	Unique	Rdc	Local	296
303	C	Unique	Rdc	Local	378
304	D	Unique	Rdc	Local	267
305	E	Unique	Rdc	Local	163

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
306	E	Unique	Rdc	Local	121
307	F	Unique	Rdc	Local	63
309	G	Unique	Rdc	Local	125
310	G	Unique	Rdc	Local	64
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	239
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	240
355	H	Unique	Rdc	Partie de local professionnel	29
356	H	Unique	Rdc	Local et cour en jouissance privative	230
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	101
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	85
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	52
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
410	A	Unique	4 ^{ème} étage	Terrasse	17
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	29
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	102
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	110
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
501	C	Unique	Toit	Terrasse	17
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	100
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	79
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	134
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	92
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	32
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	52
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	107
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	109
600	E	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	935
601	E	Unique	Toit	Terrasse	17
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} Bt F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1816
651	F	Unique		Local	38
652	F	Unique		Couloir	9
				Total	10036

CHAPITRE VII – CHARGES PARTICULIÈRES

1- CHARGES DU BÂTIMENT H

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Anciens tantièmes de charges en 10439èmes
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	83
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	160
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	85
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	90
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	89
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	92
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	89
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	2982
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	2991
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Partie de local professionnel	362
356	H	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	2867
Total					10439

2- CHARGES DE CHAUFFAGE

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10041èmes
301	A	Unique	Rdc	Local	184
302	B	Unique	Rdc	Local	335

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10041èmes
303	C	Unique	Rdc	Local	411
304	D	Unique	Rdc	Local	300
305	E	Unique	Rdc	Local	191
306	E	Unique	Rdc	Local	143
307	F	Unique	Rdc	Local	76
309	G	Unique	Rdc	Local	150
310	G	Unique	Rdc	Local	77
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	288
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	289
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Hall d'entrée et local annexe	34
356	H	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	275
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	105
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	88
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	53
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	58
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	58
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	31
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	109
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	116
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	31
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	109
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	116
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	31
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	109
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	116
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	34
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	108
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	123
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	104
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	82
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	57
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	83
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	57
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	83
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	57
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	140
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	112
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	40
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	87
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	64
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10041èmes
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	130
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	133
600	E	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	978
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} Bt F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1991
651	F	Unique		Local	47
652	F	Unique		Couloir	10
				Total	10041

2- CHARGES D'ENTRETIEN DE LA CAGE D'ESCALIER DESSERVANT LES 1^{ER} ET 2^{ÈME} ÉTAGES

Les charges d'entretien de la cage d'escalier desservant les premier et deuxième étages sont purement et simplement supprimés.

CHAPITRE VIII - ANNEXES

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans modificatifs de copropriété établis par la société EUCLYD-EUROTOP représentée par Monsieur Yves DELAVIGNE, Géomètre-Expert à YVETOT:

- plan du rez-de-chaussée - état initial
- plan du rez-de-chaussée - intermédiaire 1
- plan du rez-de-chaussée - intermédiaire 2
- plan du rez-de-chaussée - état nouveau

Vincent DUPRE
NOTAIRE



Jérôme HARANG
NOTAIRE

SOCIÉTÉ TITULAIRE D'OFFICES NOTARIAUX
SUCCESSIONS DE ME^{ES} HARANG & DUPRE

Etude de FECAMP
10, rue Alexandre LEGRAS
B.P. 111
76103 FECAMP Cedex
TEL : 02 35 28 01 22
FAX : 02 35 28 03 12

Etude de FAUVILLE-EN-CAUX
2, Boulevard A. Leaute
76400 TERRES-DE-CALX
TEL : 02 35 93 03 94

Email : scpdupreharang@notaires.fr
Site : www.dupreharangnotaires.com

SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
IMMOBILIERE DE NORMANDIE
A l'attention de Monsieur Régis LEMONNIER
16 Place du Général Léclerc

76400 FECAMP

EV

Fécamp, le 28 octobre 2019

Dossier suivi par
Delphine CANTRELLE
scpdupreharang@notaires.fr

MODIFICATIF RCP SEMINOR
1002172 /JH/DQ /

Objet : Clôture de dossier

Monsieur le Président Directeur Général,

Les formalités concernant le dossier cité en références sont aujourd'hui terminées.

Je vous adresse sous ce pli :

- la copie authentique du acte,
- le relevé de compte.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements et vous remercie de la confiance que vous avez bien voulu m'accorder.

Veuillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Maitre Jérôme HARANG

Etude fermée le Samedi apres-midi

RELEVÉ DE COMPTE

Vos références : L11182 Sté SEMINOR-MODIFICATIF REG. COP. DUCS RICHARD
Nos références : Notaire JH - Clerc DC

Pour la période du 05/12/2017 au 23/10/2019

Date	Libellé d'écriture	Débets	Crédits
05/12/2017	DUPRE HARANG 7604015 DE DC MODIFICATIF RCP S. SPF LE HAVRE 2	12,00	
20/01/2018	de Sté SEMINOR RECTE DE Sté SEMINOR PROVISION SUR FRATS ACTE MODIFICATIF REGIST. COPIE		1 000,31
20/04/2018	MODIFICATION ETAT DESCRIPTIF SEMINOR : 752,16 € Signé le : 19/04/2018 N° Taxe : 20046	752,16	
02/04/2018	VIRTE AU COMPT. SPF LE HAVRE 2 DEINT. ACTE MODIFICATIF RRS LES DI. CS DE NIDIF SEMINOR VILLE DE FECAMP HYPOTHEQUES LE HAVRE 2E	156,00	
22-07-2019	INTERETS VERSES 0,11 EUR - AFFAIRE CL. STURCE N. FOMIN 11506342 - SOUS LA REFERENCE N. 7462531		0,11
23-10-2019	A SEMINOR - XII DE DE COMPTE MODIFICATIF REGISTE COP DUCS RICHARD 36288	80,15	

* : Échec(s) / Provision(s)	Total final	1 000,31	1 000,31
	Compte Solde	0,00	0,00
Le compte n'est pas sous transfert. JJ			



16 OCT 2016

REC 10

N° 11195-05

MODIFICATION REPRÉSENTATION

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F2674
Déposée le : 2016-10-16
Références du dossier : 2018-PH635**Demande complémentaire
de renseignements**

pour la période à compter du 1er janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.(voir la notice n° 3241-NOT-SB d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).Service de publicité foncière
LE HAVRE 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité :
Adresse :SCP DUPRE - HARANG
10, rue Alexandre Legros
R.P. III
76403 FÉCAMP CedexCourriel : scpdupreharang@netalys.frTéléphone : 02 35 23 01 22

À Fécamp, le 16 octobre 2016

Signature (obligatoire) :



NATURE DE LA DEMANDE

- ☐
- HFRE (Hors Formalité Réelle) n°
-
- ☐
- HFPE (Hors Formalité Personnelle) n°
-
- ☒
- HFRP (Hors Formalité Réelle Personnalisée) n°

2017H10787

déposée le

déposée le

déposée le 05/12/2017

Ces références figurent sur la réponse à la demande de renseignements initiale.

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL : votre demande concerne la période à compter du jour suivant le terme du relevé de formalités publiques, délivré lors de la
demande initiale, jusqu'à la date de réception de la présente demande (ou date de mise à jour du fichier au jour de la présente demande pour les
demandes portant uniquement sur les personnes).**CAS PARTICULIER :** pour une demande portant uniquement sur des personnes, souhaitez-vous une délivrance à la date de réception de la
présente demande ? ☐ (si oui, cocher la case)

CÔÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SB)

Coût de la demande complémentaire (identique à celui de la demande initiale) :	12,00 €
Frais d'expédition (2 € : 0 € si envoi par courriel)	2,00 €
TOTAL =	14,00 €

MODÉ DE PAIEMENT

- ☐
- chèque à l'ordre du Trésor public
- ☒
- virement
- ☐
- numéraire (pour un total inférieur à 100 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐
- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- ☐
- défaut ou insuffisance de provision
-
- ☐
- demande non signée et/ou non datée
-
- ☐
- autre : _____

Le _____ / _____ / _____

Le comptable des finances publiques
Chef du service de publicité foncièreNom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules) : ¹ L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent
elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7604P05 2018F2674

PERIODE DE CERTIFICATION : du 21/03/2017 au 16/04/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETE 7604P05 2017H10787

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJ

Denomination	N° d'identité	Siège ou Lieu d'existence
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE	340 050 024	1 F HAVRE
VILLE DE FECAMP	2 7 602 598	

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
759	FECAMP	A7.231		(A)
				(A)
				(A)

(A) Dots censés des formalités liées à l'usage de la copropriété



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

15 HAVRE 2

19 RUE DU GÉNÉRAL LEClerc

76085 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 0235193720

Mél. : spfle-havre2@dgfip.finances.gouv.fr

STP DUPRE HAKANG
10 RUE ALEXANDRE LECROS
BP 111
76403 BECAMPE CEDEX

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requies, ainsi que celles connues de Fdjp pour la détermination des formalités - ainsi d'un sommaire des formalités publicitaires requises
- > La réponse à votre demande de renseignements.

A
M. DUPRE HAKANG
10 RUE ALEXANDRE LECROS
BP 111
76403 BECAMPE CEDEX

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/04/2018 AU 16/10/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	"Prop. Immo./Contre" / Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
16/10/2018 PC7283	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION NOT HARANG RECAM	15/09/2018	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LES DUCS DE NIE	PM4675

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt, et en instance d'enregistrement au fichier immobilier aux les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est
délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fait au document informatisé Filjo

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
I. LEHAVRE 2

Demande de renseignements n° 7604P05 2018F2674
déposée le 16/10/2018, par la SCP DUPRE HARANG

Demande de renseignement initiale complétée n° 2017H10787

Réf. dossier : MODIF EDD RES LES DUCSTECAMP

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants :

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJF du 21/08/2017 au 13/11/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 12/04/2018 au 16/10/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LEHAVRE 2, le 17/10/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Murielle ROBERT

Les dispositions des articles 78 à 43 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'ongipromerpi, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ÉCARTON
DES COMPTES PUBLIQUES

Bordereau des actes déposés et des formalités requises

Le présent accusé de réception ne préjuge en rien la régularité des pièces déposées

Reçu le : l'achat du service	par : DUPRE HARANG 10, rue Alexandre LEGROS 76403 FÉCAMP 0235280122 LE HAVRE 2
Registre des dépôts Vol. : à :	

DETAIL DE LA PROVISION

Numéraire Chèque bancaire, CDD ou postal Mandat poste Virement ⁽¹⁾	156,00	A FÉCAMP Le 2 octobre 2018 Signature du déposant N° Bordereau Fédéral 4524
TOTAL	156,00	

N° Ordre	Date et nature de l'acte Nom des parties	Formalités requises ⁽²⁾	Ventilation de la provision dépensée ⁽³⁾ (€)	Colonnes réservées au service	
				Perceptions (€)	Observations
		Report	0,00		
1	Signé le : 19/09/2018 N°m rep : 677 MODIFICATIF EDD-RCP RES LES DUCS DE NORMANDIE (SEMINOR- VILLE DE FÉCAMP) N Acte : 100217201 Num C'ompte :	- formalité unique - inscription - état sur formalités - CSI - CSI prêt - frais envoi - autre - plus value - TVA - Sous total	125,00 14,00 15,00 2,00 156,00		
		- formalité unique - inscription - état sur formalités			
		- formalité unique - inscription - état sur formalités			

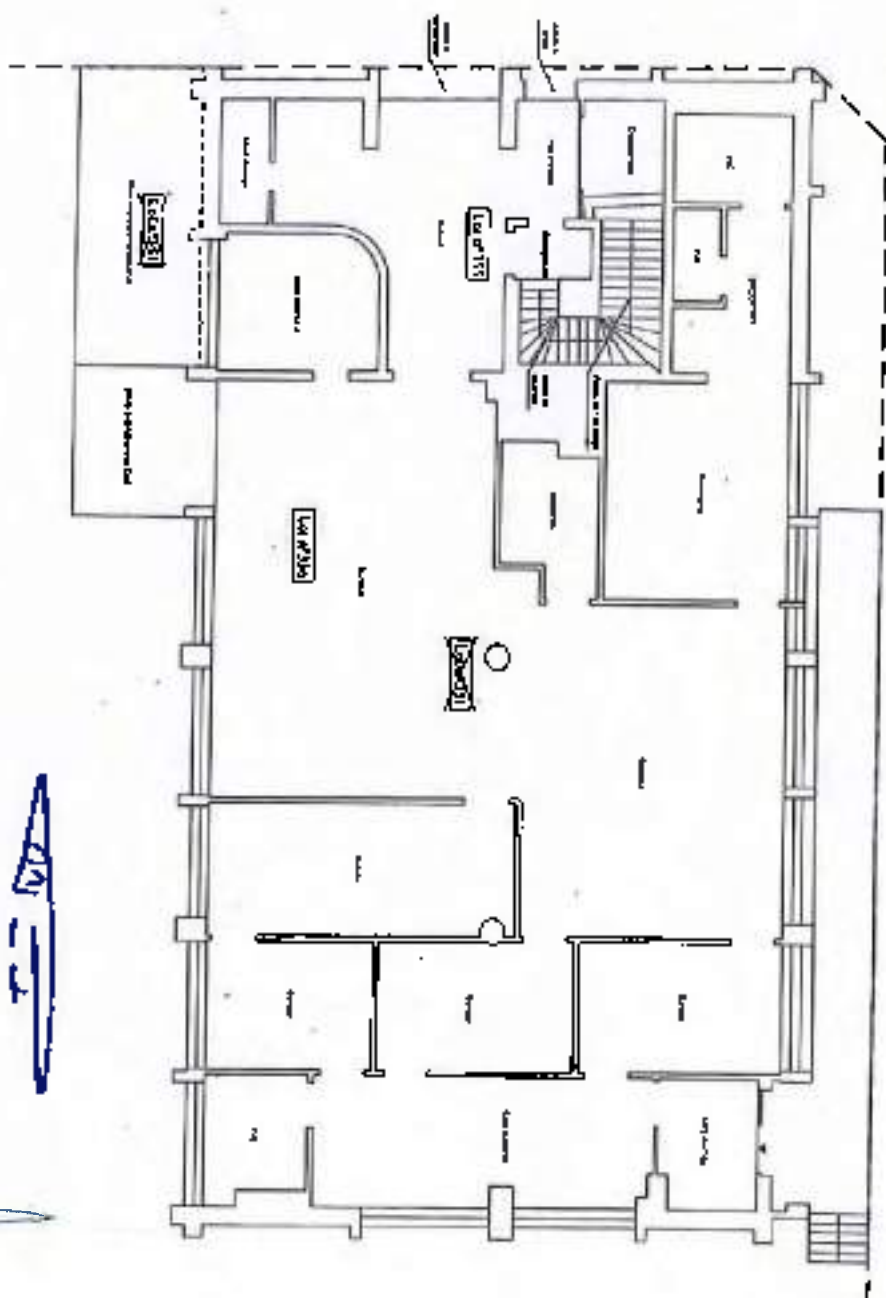
Provision globale A REPORTER	156,00		
------------------------------	--------	--	--

- (1) Pour les cotations, joindre l'avis d'opéré
(2) Cocher la case correspondante
(3) Ventilation obligatoire

Plan du rez-de-chaussée
Echelle : 1/100

Intervention 2: réunion des lots n°351 et 354 pour former le lot n°356

Rue de la Croix



Place du Général Lederc



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIETE
Commune de FECAMP
16 Place du Général Lederc

[Handwritten signature]

Inclus en
Ouvrage à partir de la séance de travail pour le 25/05/2022
Dossier: Y17358

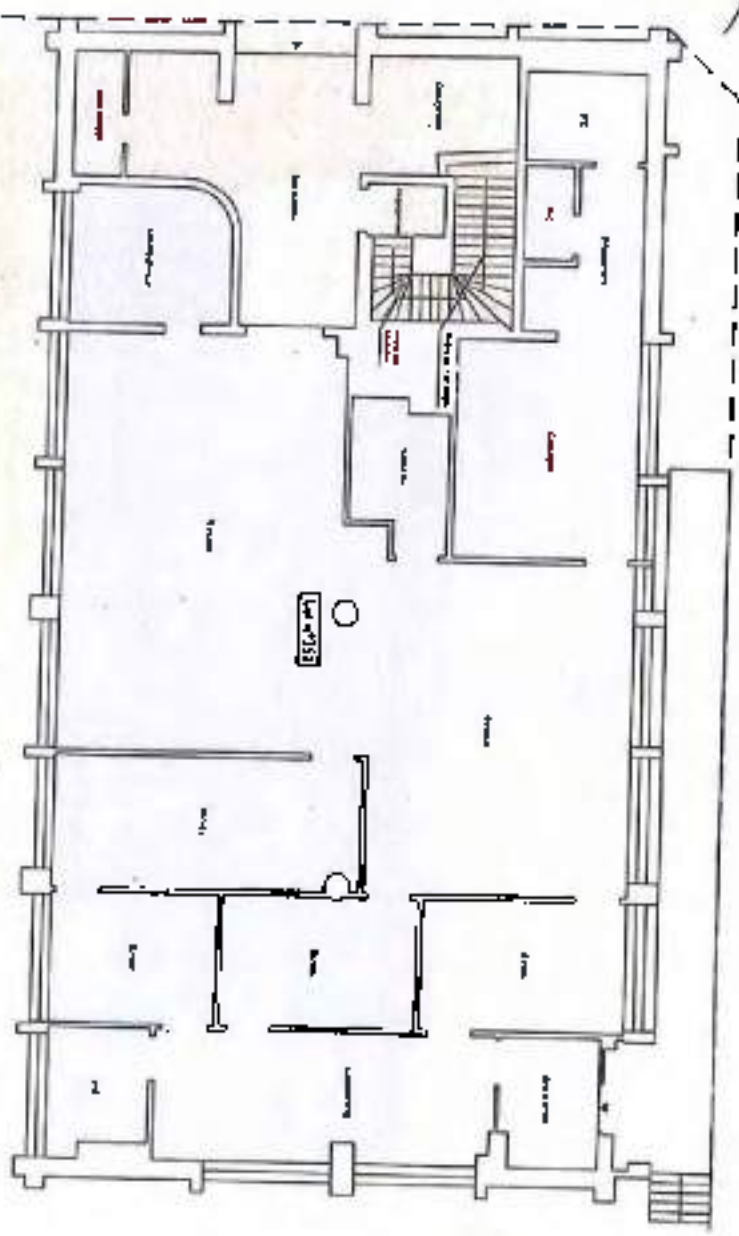
Plan du rez-de-chaussée

Etat ancien

7.10.10
8.10.10
10.10.10
12.10.10
14.10.10
16.10.10
18.10.10
20.10.10
22.10.10
24.10.10
26.10.10
28.10.10
30.10.10
31.10.10

Place du Général Lederc

Rue de la Concorde



VU :
Pour être joint à l'appel de la délibération
du Conseil Municipal n° 8
en date du 9 octobre 2017

L'Adjoint au Maire
Raymond MANEUT



RECU LE
19 OCT. 2017
EN PREFECTURE
DE LA SEINE MARITIME



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIETE
Commune de FECAMP
16 Place du Général Lederc

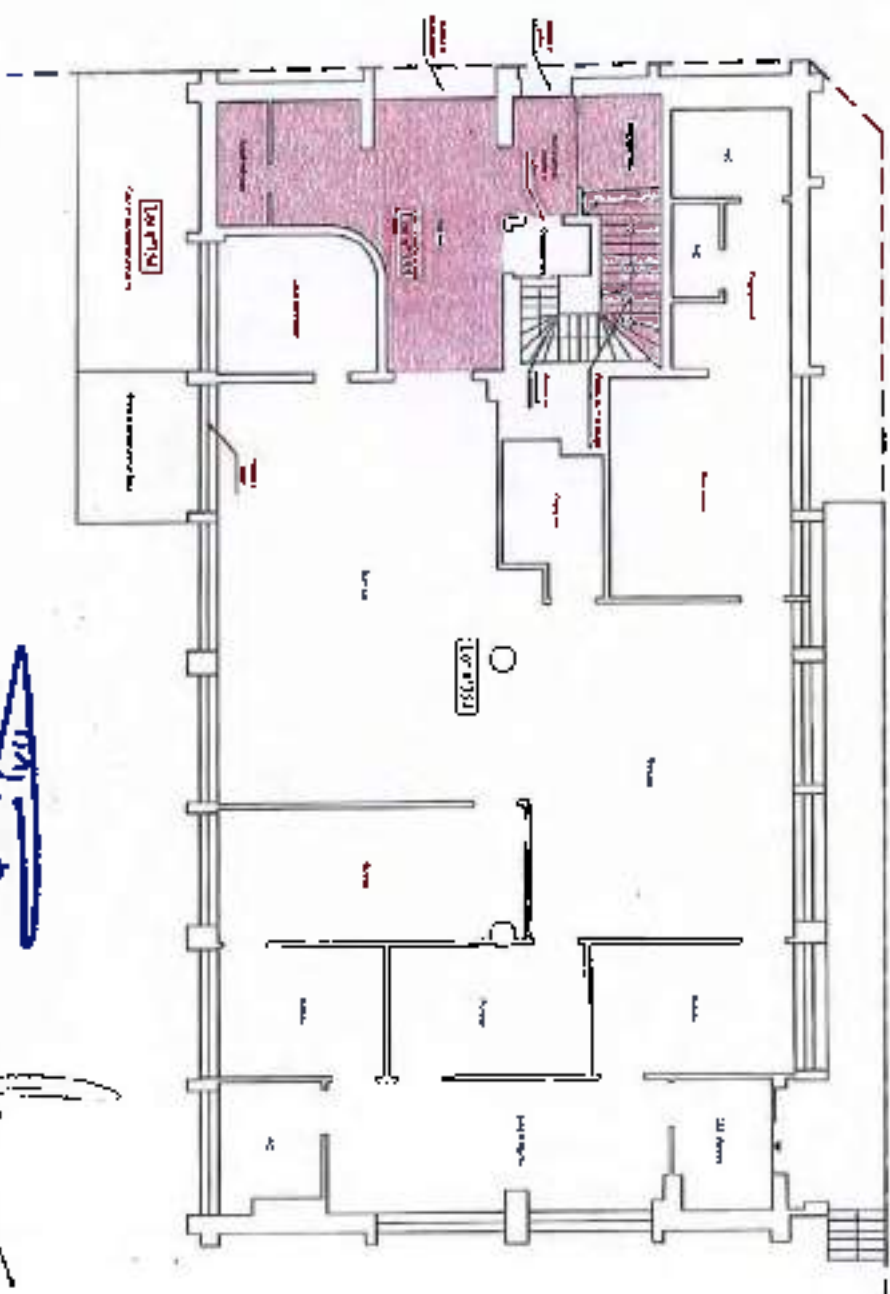
Dossier: W7358

Plan du rez-de-chaussée
Echelle : 1/100

Intermédiaire à aliénation de parties communes, cession des lots n°354 et 365

Rue de la Croix

Place du Général Lederc



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIETE
Commune de FÉCAMP
16 Place du Général Lederc

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Unkown 00
Dossier V7358

LE 19 SEPTEMBRE 2018

**MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE COPROPRIETE
DE LA RESIDENCE LES DUCS DE NORMANDIE**

106217201

7604P05 2018 D N° 7383 Volume : 7604P05 2018 1° N° 4635
Publié et enregistré le 16/10/2018 au SPFE de LE HAVRE 2
Droits : 125,00 EUR
CST : 15,00 EUR
TOTAL : 140,00 EUR Reçu : Cent quarante Euros

Pour le Service de la Publiité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Murielle ROBERT

100217201
JH/DC/

**MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE
COPROPRIETE DE LA RESIDENCE LES DUCS DE NORMANDIE**

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE SIX NUL MARS**

**A FECAMP (Seine Maritime), 10 Rue Alexandra-Legros, au siège de
l'office notarial, ci-après nommé,**

**Maitre Jérôme HARANG, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au
nom de la Société Civile Professionnelle "Vincent DUPRE et Jérôme HARANG,
notaires", titulaire d'offices notariaux à FECAMP et à TERRES-DE-CAUX, ayant
son siège à FECAMP (Seine-Maritime), 10, rue Alexandre Legros,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

**1 - Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES DUCS
DE NORMANDIE, est représenté à l'acte par la SARL CABINET HEBERT -
CENTURY 21 ACCORE ayant siège 22 rue André Paul Leroux à FECAMP (76400) et
établissement au HAVRE (76600), 39 Avenue Foch,**

**Immatriculée sous le numéro de SIREN 350995096 au RCS de LE HAVRE,
au capital de 250.000 Euros**

**Représentée par Monsieur Arnaud BAZILLE, à qualité de GERANT, dûment
habilité à l'effet des présentes,**

**Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7604 2017 000 015 726 délivrée
par la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire le 09/01/2017,**

Carte portant la mention « Gestion immobilière » et « Syndic de copropriété »,

**Carte portant la mention « non-détention de fonds » pour son activité de
transaction immobilière,**

Connue sous le nom CENTURY 21 ACCORE

**Le CABINET HEBERT - CENTURY 21 ACCORE agit aux présentes en
qualité de syndic de copropriété de l'immeuble sis FECAMP (76400), 16 Place du
Général Leclerc. Ledit Cabinet, régulièrement habilité à cet effet pour avoir été
renouvelé dans ses fonctions aux termes de l'assemblée générale annuelle des
copropriétaires en date du 01/03/2016 .**



Le Cabinet est spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 1^{er} mars 2016 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Le Cabinet est représenté aux présentes par Monsieur Arnaud BAZILLE lequel est régulièrement habilité à l'effet des présentes en sa qualité de gérant de ladite Société.

Monsieur Arnaud BAZILLE déclare, en qualité, que l'assemblée générale des copropriétaires en date du 1^{er} mars 2016, a été régulièrement notifiée dans les formes et délais prévus par la loi aux copropriétaires opposants ou défendants et qu'il n'a été fait aucune contestation avant l'expiration du délai de deux mois de ladite notification.

II - La Société dénommée SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.080.000,00 €, dont le siège est à FECAMP (76400), 16 Place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 346050024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

Représentée à l'acte par Monsieur Régis LEMONNIER, agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société, domicilié à FECAMP, 16 place du Général Leclerc, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du conseil d'administration de la société en date du 26 avril 2004 et reconduit dans ses fonctions le 30 juin 2008 et le 23 juin 2014.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil d'administration de la société en date du 23 octobre 2017.

Un extrait de ces délibérations est demeuré annexé aux présentes.

III - La VILLE DE FECAMP, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine Maritime, dont l'adresse est à FECAMP (76400), 1 place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 217602598.

Représentée à l'acte par Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK, son Maire en exercice.

Spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée en date du 9 octobre 2017 visée par la sous-préfecture du HAVRE le 19 octobre 2017, dont une ampliation est demeurée annexée aux présentes.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La société dénommée SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE et la VILLE DE FECAMP, intervenants en leur qualité de propriétaires des lots de copropriété objet du présent modificatif, pour les avoir acquis de la manière suivante :

Du chef de la société dénommée SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE propriétaire des lots numéros 352 et 353

* Le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier pour l'avoir acquis savoir :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOYS FRESNEY, notaire à FECAMP, le 21 janvier 1975, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 11 février 1975, volume 2233, numéro 2.

- Acquisition suivant acte reçu par Maître MACRON, notaire à FECAMP, le 1^{er} juillet 1970, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 4 septembre 1970, volume 1478, numéro 19.

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOYS FRESNEY, notaire à FECAMP, les 5 et 6 novembre 1970, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 26 novembre 1970, volume 1502, numéro 26.

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUILLET, notaire à FECAMP, le 31 Décembre 1974, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME}, le 12 février 1975, volume 2235, numéro 15

"Les constructions pour les avoir faites régulièrement édifier

Du chef de la VILLE DE FECAMP propriétaire du lot numéro 35.1

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUILLET, notaire à FECAMP, le 9 mai 1980, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME}, le 18 juin 1980, volume 3619, numéro 2.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un immeuble ou ensemble immobilier situé à FECAMP (SEINE-MARITIME), 16 Place du Général Leclerc, Résidence "Les Ducs de Normandie".

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires dont une copie délivrée par le syndic est annexée, ainsi que le certificat de non-recours.

Il est ici indiqué en tant que de besoin :

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :
 - toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;
 - toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nées de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics antérieurs en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et d'une appréciation du risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même Code ;
 - toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées ;

EXPOSE

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à FECAMP (SEINE-MARITIME), 16 Place du Général Leclerc, Résidence "Les Ducs de Normandie"

Et cadastré :

Section	N°	Local	Surface
A2	271	16 PLACE DE GENERAL LECLERC	00 ha 31 a 39 ca

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe



DOUILLET, alors notaire à FÉCAMP le 8 avril 1975, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME} le 10 mai 1975, volume 2272, numéro 1.

Portant sur la division de l'immeuble en 190 lots

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, alors notaire à FÉCAMP le 28 avril 1976, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME} le 13 mai 1976, volume 2489, numéro 4

Portant sur la subdivision :

du lot numéro 500 en lots numéros 502 à 513

du lot numéro 550 en lots numéros 551 à 569

- aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, alors notaire à FÉCAMP le 24 novembre 1976, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME} le 24 janvier 1977, volume 2584, numéro 1.

Portant sur la réunion des lots numéros 508 et 507 pour former le lot numéro 514

- aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, alors notaire à FÉCAMP le 23 mai 1977, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME} le 23 juin 1977, volume 2801, numéro 5

- aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, alors notaire à FÉCAMP le 28 avril 1978, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME} le 7 juin 1978, volume 3056, numéro 14

Portant sur la subdivision du lot numéro 308 en lots numéros 351 et 352

- aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DOUILLET, alors notaire à FÉCAMP le 28 décembre 1978, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2^{EME} le 19 février 1979, volume 3233, numéro 11

Portant sur la subdivision du lot 350 en lots numéros 351, 352 et 353

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble objet du présent modificatif est sis à FÉCAMP (76) 16 place du Général Leclerc

Dont la désignation suit :

Ce terrain est cadastré section AZ numéro 271 pour une contenance cadastrale de 3139 m² (31 ares 39 centiares)

L'immeuble ci-dessus désigné est composé de :

- Un bâtiment A élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages
- Un bâtiment B élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment C élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages
- Un bâtiment D élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages.
- Un bâtiment E élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment F élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages
- Un bâtiment G élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages.
- Un bâtiment H élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages.

DIVISION DE L'IMMEUBLE

1) Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1975 par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 16 mai 1975, volume 2272 P n°1^{er},

Il a été établi l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la division du dit immeuble en 190 lots.

2) Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 1976, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 13 mai 1976, volume 2489 P n°4^{ème},

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ,

Portant sur la subdivision :

- du lot numéro 500 en lots numéros 502 à 513.
- du lot numéro 550 en lots numéros 551 à 569.

3) Aux termes d'un acte reçu le 24 novembre 1976, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 24 janvier 1977, volume 2684 P n°1^{er},

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ,

Portant sur la réunion des lots numéros 506 et 507 pour former le lot numéro 514.

4) Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 1978, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 7 juin 1978, volume 3056 P n°14,

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ,

Portant sur la subdivision du lot numéro 308 en lots numéros 651 et 652.

5) Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1978, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 19 février 1979, volume 3233 P n°11,

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ,

Portant sur la subdivision du lot numéro 350 en lots numéros 351, 352 et 353.

OBJET DU MODIFICATIF

Il sera procédé au réagencement du rez-de-chaussée du bâtiment H.

IDENTIFICATION DES LOTS

RÉSUMÉ DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ORIGINAIRE

L'état descriptif originnaire est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après.

N° du lot	Surface	Profil	Usage	Équipement	Quotité-part des parties communes en copropriété
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
2	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
3	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
4	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
5	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotés parts des parties communes en 1000èmes
7	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
8	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
9	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
10	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
11	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
12	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
13	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
14	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
15	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
16	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
17	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
19	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
20	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
21	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
22	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
23	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
24	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
25	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
26	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
27	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
28	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
29	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
30	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
31	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
32	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
33	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
34	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
35	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
36	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
37	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
38	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
39	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
40	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
41	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
42	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
43	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
44	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
45	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
46	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
47	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
48	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
49	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
50	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
51	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
52	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
53	C	Unique	Sous-sol	Cave	5
54	C	Unique	Sous-sol	Réserve	134
55	D	Unique	Sous-sol	Réserve	18
56	D	Unique	Sous-sol	Réserve	10
101	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
102	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotient parts des parties communes en 10000èmes
103	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
104	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
105	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
106	F	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
107	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
108	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
109	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
110	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
111	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
112	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
113	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
114	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
115	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	10
116	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
117	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
118	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
119	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
120	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
121	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
122	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
123	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
124	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
125	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
126	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
127	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
128	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
129	Sous- dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6



N° du lot	Bâtiement	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotient parts des parties communes en 10000èmes
130	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
131	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
132	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
133	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
135	F	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
136	I	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	13
201	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
202	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
203	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
204	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
205	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
206	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
207	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
208	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
209	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
210	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
211	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
212	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
213	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
214	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
215	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
216	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
217	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
218	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000èmes
219	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
220	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
221	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
222	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
223	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
224	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
225	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
226	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
227	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
228	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
229	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
230	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
231	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
232	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
233	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
242	Sous- dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
243	Sous- dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
244	Sous- dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
245	Sous- dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7



N° du lot	Batiment	Secteur	Etage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000ml
246	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
247	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
248	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
249	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
250	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
251	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
252	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
253	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
254	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
255	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous sol	Emplacement de parking	6
256	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
257	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
301	A	Unique	Rdc	Local	153
302	B	Unique	Rdc	Local	296
303	C	Unique	Rdc	Local	378
304	D	Unique	Rdc	Local	287
305	E	Unique	Rdc	Local	163
306	E	Unique	Rdc	Local	121
307	F	Unique	Rdc	Local	63
309	G	Unique	Rdc	Local	125
310	G	Unique	Rdc	Local	54
351	H	Unique	Rdc	Local	223
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	239
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	240
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	101
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	65
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	52
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	60
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	60
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
410	A	Unique	4 ^{ème} étage	Terrasse	17

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000 ^{ème}
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	29
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	102
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	110
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
501	C	Unique	Toit	Terrasse	17
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	100
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	79
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
506	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	134
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	92
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	32
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000mm
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	107
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	109
600	F	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	936
601	C	Unique	Toit	Terrasse	17
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} B1 F - 1 ^{er} 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1616
651	F	Unique		Loca	38
652	F	Unique		Cour air	9
Total					10000

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

I - CRÉATION DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) PAR ALIÉNATION DE PARTIES COMMUNES :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Le droit à construire un SAS

La jouissance privative d'une cour

Et les **Sept dix mille septièmes** de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

7/10007

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° de lot	Bâtiment	Nature du lot	Contenance	Nature du lot	Anciennes quotes-parts des parties communes en 10000èmes	Nouvelles quotes-parts des parties communes en 10007èmes	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Changement portant sur la quote-part
354	-	-	Rez-de-chaussée	Un SAS et une cour en jouissance privative	-	7	Créé par aliénation de parties communes
652	F	Unique		Couloir	9	9	Changement portant sur la quote-part
Total					10000	10007	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 1

II - CRÉATION DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) PAR ALIÉNATION DE PARTIES COMMUNES :**Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) :**

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Une partie de local professionnel.

Et les **Vingt Neuf dix mille trente sixièmes** de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

29/10036



TABLEAU RÉCAPITULATIF

Lot	Local	Parties communes	Parties communes	Parties communes	Parties communes	Parties communes	Parties communes
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Changement portant sur la quote-part
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Partie de local professionnel	-	29	Créé par alienation de parties communes
652	F	Unique		Couloir	9	9	Changement portant sur la quote-part
Total					10007	10036	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - intermédiaire 1

III - RÉUNION DES LOTS NUMÉROS TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) ET TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) POUR FORMER LE LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) : supprimé

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) : supprimé

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Un grand local d'une superficie d'environ 221 m², comprenant un SAS, une grande pièce et trois autres petites pièces

La jouissance privative d'une cour

Et les Deux Cent Trente dix mille trente sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

230/10036

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Exposé	Couleur	Nature du lot	Anciennes quotes- parts des parties communes en 10038 ^{m²}	Nouvelles quotes- parts des parties communes en 10038 ^{m²}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Sans changement
351	H	Unique	Rez-de- chaussée	Local	223	-	Supprimé, réuni avec le lot n°354 pour former le lot n°356
354	-	-	Rez-de- chaussée	Cour en jouissance privative	7	-	Supprimé, réuni avec le lot n°351 pour former le lot n°356
356	-	-	Rez-de- chaussée	Local et cour en jouissance privative	-	230	Créé, réunion des lots n°351 et 354
652	F	Unique		Couloir	9	9	Sans changement
Total					10038	10038	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 2

IV - TABLEAU RÉCAPITULATIF SUITE AUX MODIFICATIONS

N° du lot	Bâtiment	Exposé	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10038 ^{m²}
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
2	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
3	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
4	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
7	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
8	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
9	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
10	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
11	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
12	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
13	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
14	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
16	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
17	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
19	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
20	A	Unique	Sous-sol	Cave	2



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{m²}
21	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
22	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
23	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
24	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
25	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
26	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
27	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
28	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
29	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
30	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
31	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
32	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
33	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
34	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
35	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
36	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
37	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
38	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
39	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
40	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
41	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
42	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
43	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
44	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
45	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
46	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
47	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
48	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
49	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
50	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
51	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
52	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
53	C	Unique	Sous-sol	Cave	6
54	C	Unique	Sous-sol	Réserve	134
55	D	Unique	Sous-sol	Réserve	8
56	D	Unique	Sous-sol	Réserve	0
101	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
102	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
103	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
104	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
105	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
106	C	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
107	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
108	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
109	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
110	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
111	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
112	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
113	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
114	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
115	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	10
116	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
117	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
118	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
119	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
120	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
121	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
122	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
123	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
124	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
125	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
126	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
127	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
128	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
129	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
130	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
131	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
132	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
133	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
137	H	Unique	1 ^{er} sous-so.	Emplacement de parking	7



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes parts des parties communes en 10036èmes
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	13
201	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
202	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
203	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
204	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
205	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
206	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
207	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
208	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
209	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
210	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
211	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
212	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
213	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
214	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
215	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
216	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
217	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
218	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
219	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
220	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
221	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
222	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
223	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
224	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
225	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
226	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
227	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotient-parts des parties communes art 10036 ^{ème}
228	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
229	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
230	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
231	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
232	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
233	G	Unique	2 ^{ème} sous sol	Emplacement de parking	6
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
242	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
243	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
244	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
245	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
246	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
247	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
248	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
249	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
250	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
251	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
252	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
253	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
254	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
255	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 m²
256	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
257	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
301	A	Unique	Rdc	Local	153
302	B	Unique	Rdc	Local	296
303	C	Unique	Rdc	Local	378
304	D	Unique	Rdc	Local	267
305	E	Unique	Rdc	Local	163
306	E	Unique	Rdc	Local	121
307	F	Unique	Rdc	Local	63
309	G	Unique	Rdc	Local	125
310	G	Unique	Rdc	Local	64
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	239
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	240
355	H	Unique	Rdc	Partie de local professionnel	29
356	H	Unique	Rdc	Local et cour en jouissance privative	230
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	101
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	52
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
410	A	Unique	4 ^{ème} étage	Terrasse	17
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	29
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	102
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	110
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103

N°	Bâtiment	Ecceller	Étage	Nature du lot	Quoties-parts des parties communes en 10036 ^{ème}
468	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
469	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
480	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
481	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
501	C	Unique	Toit	Terrasse	17
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	100
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	79
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	134
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	92
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	32
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	52
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quota-part des parties communes en 100èmes
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	107
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	109
600	F	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Local x dont la consistance n'est pas définie actuellement	935
601	E	Unique	Toit	Terrasse	17
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} (B) F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1816
651	F	Unique		Local	38
652	F	Unique		Couloir	9
				Total	10036

V - CHARGES PARTICULIÈRES

1- CHARGES DU BÂTIMENT H

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quota-part des parties communes en 100èmes
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	83
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	160
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	85
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	90
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	89
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement	94

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Annexes en charges en 1043èmes
			sol	de parking	
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	92
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	89
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	2982
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	2991
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Partie de local professionnel	362
356	H	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	2867
Total					10438

2- CHARGES DE CHAUFFAGE

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotepart des parties communes en 1004èmes
301	A	Unique	Rdc	Local	184
302	B	Unique	Rdc	Local	335
303	C	Unique	Rdc	Local	411
304	D	Unique	Rdc	Local	300
305	E	Unique	Rdc	Local	191
306	E	Unique	Rdc	Local	143
307	F	Unique	Rdc	Local	78
309	G	Unique	Rdc	Local	150
310	G	Unique	Rdc	Local	77
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	288
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	289
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Hall d'entrée et local annexe	34
356	H	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	275
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	106
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	88
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	63
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 1004èmes
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	56
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	58
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	31
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	103
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	116
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	31
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	116
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	31
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	116
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	34
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	108
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	123
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	104
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	82
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	57
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	83
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	57
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	83
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	57
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	140

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotité-partie des parties communes en 10041èmes
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	112
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	40
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	87
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	64
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	130
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	133
600	E	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	978
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} BI F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1981
651	F	Unique		Local	47
652	F	Unique		Couloir	10
				Total	10041



3- CHARGES D'ENTRETIEN DE LA CAGE D'ESCALIER DESSERVANT LES 1^{ER} ET 2^{ME} ETAGES

Les charges d'entretien de la cage d'escalier desservant les premier et deuxième étages sont purement et simplement supprimées

ANNEXES

Sont demeurés en-joints et annexés après mention les plans modificatifs de copropriété établis par la société EUCLYD-EUROTOP représentée par Monsieur Yves DELAYGNE, Géomètre-Expert à YVETOT.

- plan du rez-de-chaussée - état initial
- plan du rez-de-chaussée - intermédiaire 1
- plan du rez-de-chaussée - intermédiaire 2
- plan du rez-de-chaussée - état nouveau

EFFET RELATIF

Du chef de la société dénommée SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE propriétaire des lots numéros 352 et 353

- * La terrain d'assiette de l'ensemble immobilier pour l'avoir acquis savoir
- Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOYS FRESNEY, notaire à FECAMP, le 21 janvier 1975, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 11 février 1975, volume 2233, numéro 2.
- Acquisition suivant acte reçu par Maître MACRON, notaire à FECAMP, le 1^{er} juillet 1970, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 4 septembre 1970, volume 1478, numéro 9.
- Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOYS FRESNEY, notaire à FECAMP, les 5 et 6 novembre 1970, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 26 novembre 1970, volume 1502, numéro 26
- Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUILLET, notaire à FECAMP, le 31 décembre 1974, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 12 février 1975, volume 2235, numéro 15.

* Les constructions pour les avoir faites régulièrement édifier

Du chef de la VILLE DE FECAMP propriétaire du lot numéro 351

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUILLET, notaire à FECAMP, le 9 mai 1980, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2EME, le 18 juin 1980, volume 3619, numéro 9

V - ATTRIBUTION DES LOTS CREES

1 - Le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Une partie de local professionnelle.

Et les Vingt Neuf dix mille trente sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

29/10036

Est attribué à la société dénommée SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à FECAMP (76400), 16 Place du Général Laclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 346050024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

Ce que son représentant accepte expressément.

Par suite, la SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE se trouve être propriétaire du lot numéro 365 et avoir la jouissance exclusive et privative du lot numéro 366.

2 - Le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE SIX (366) :

Dans le bâtiment H en rez-de-chaussée,

Un grand local d'une superficie d'environ 221 m², comprenant un SAS, une grande pièce et trois autres petites pièces

La jouissance privative d'une cour

Et les Deux Cent Trente dix mille trente sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

230/10038

Est attribué à la VILLE DE FECAMP. Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine Maritime, dont l'adresse est à FECAMP (76400), 1 place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 217602698.

Ce que son représentant accepte expressément

Par suite, la VILLE DE FECAMP se trouve être propriétaire du lot numéro 366 et avoir la jouissance exclusive et privative du lot numéro 368.

Cette attribution intervient sans indemnité de port ni d'autre fait au profit de la SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE qu'au profit de la VILLE DE FECAMP.

INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'IMMEUBLE et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III).



ANNULATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

Le présent règlement aura désormais force de loi entre les copropriétaires actuels et ceux futurs.

Par suite, ce règlement se substitue purement et simplement au règlement originaire et à ses modificatifs éventuels.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1181 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AA7-822-018.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par la société SEMINOR.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE 2 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offres notariales participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transférées dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : gil@notaires.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elles sont indiquées en tête des présentes à la suite de leurs noms ou dénominations lui ont été régulièrement justifiées.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

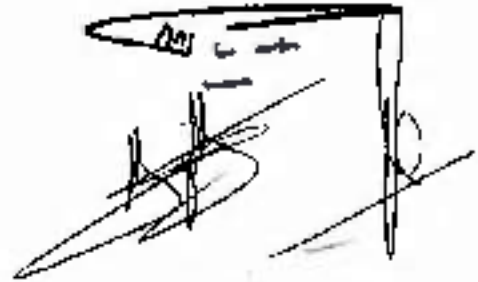


Comprenant

- renvoi approuvé : *renvoi*
- blanc barré : *blanc*
- ligne entière rayée : *lignes*
- nombre rayé : *nombre*
- mot rayé : *mot*

DONT ACTE sur fronts pages
Paraphes*non A**PC*

Fait et passé aux téu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

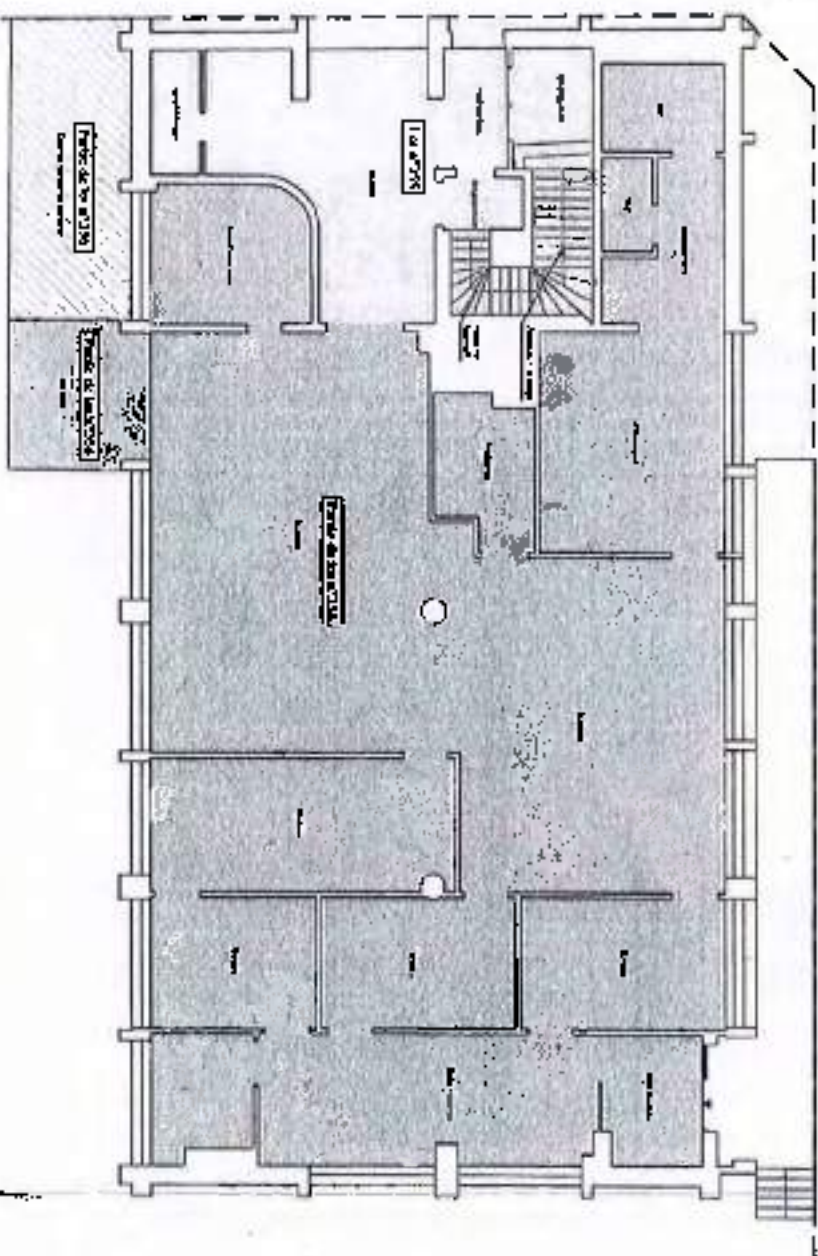



Plan du rez-de-chaussée
Echelle : 1/100

Etat nouveau

Rue de la Croix

Place du Général Ledoux



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIETE
Commune de FECAMP
16 Place du Général Ledoux

[Handwritten signature]

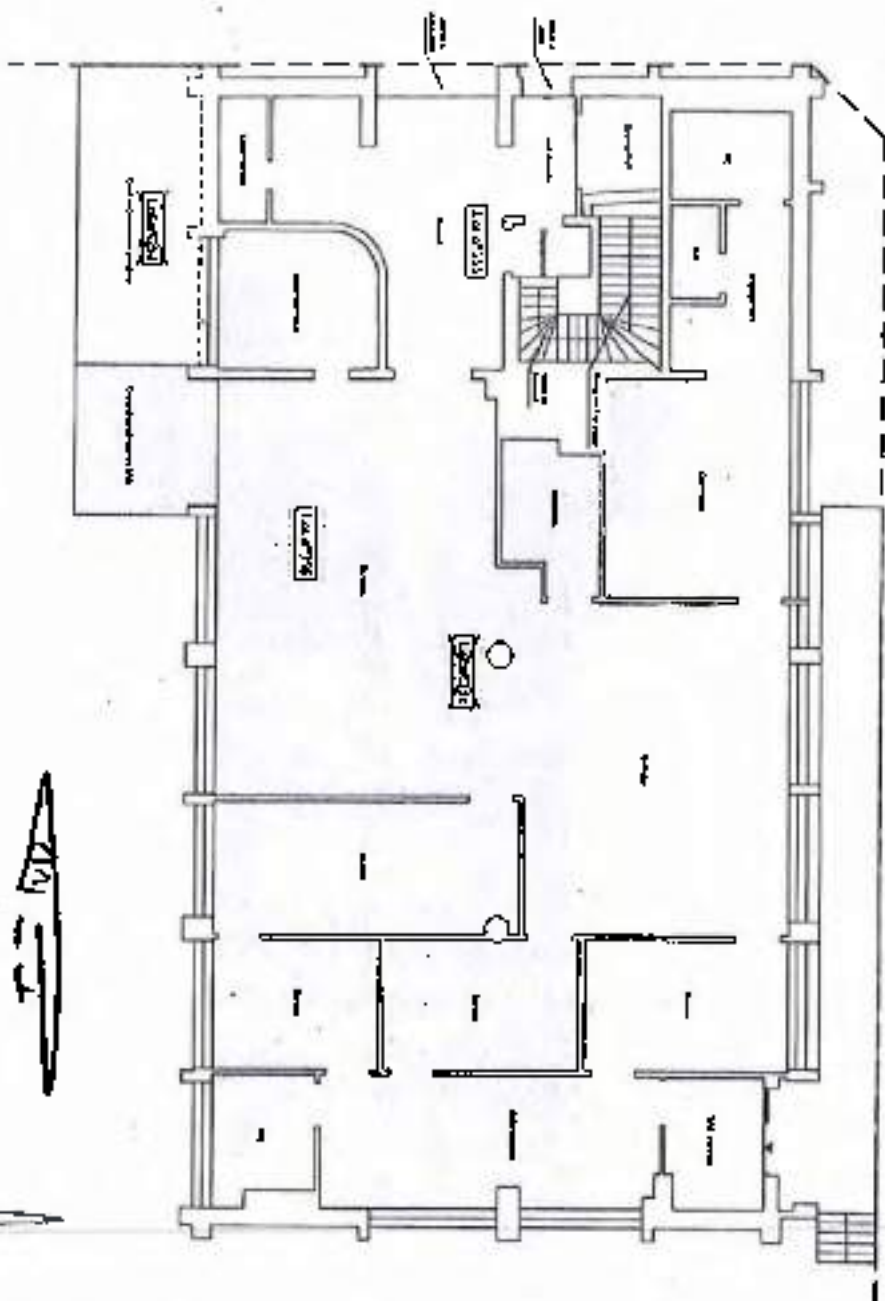
Indice 00
Dossier V17358

Plan du rez-de-chaussée
Echelle : 1/100

Intermédiaire 2: réunion des lots n°351 et 354 pour former le lot n°356

Rue de la Cascade

Place du Général Leclerc



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIETE
Commune de FECAMP
16 Place du Général Leclerc

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Indice de
Cours à 200% des plans soumis par l'architecte
Dossier: V7358

Plan du rez-de-chaussée

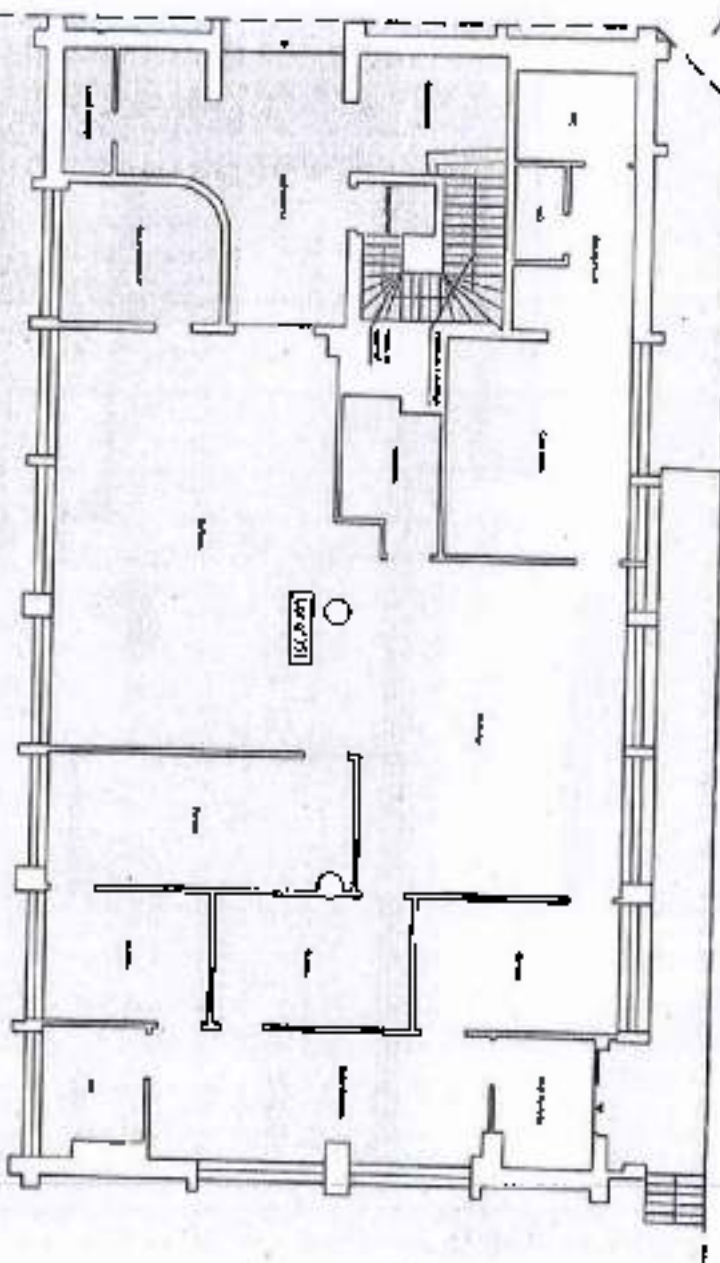
Etat ancien

Echelle: 1/100

19/08/08
Annoté 2

Procs du Général Leduc

Rue de la Concorde



VU:
Pour être joint à l'appui de la délibération
du Conseil Municipal n° 9
en date du 6 octobre 2017



L'Adjoint au Maire,
RAYMOND MAHEUT

RECU LE

19 OCT. 2017

EN PRESENCE DE
DE LA SEINE MARITIME



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIETE

Commune de FECAMP

16 Place du Général Leduc

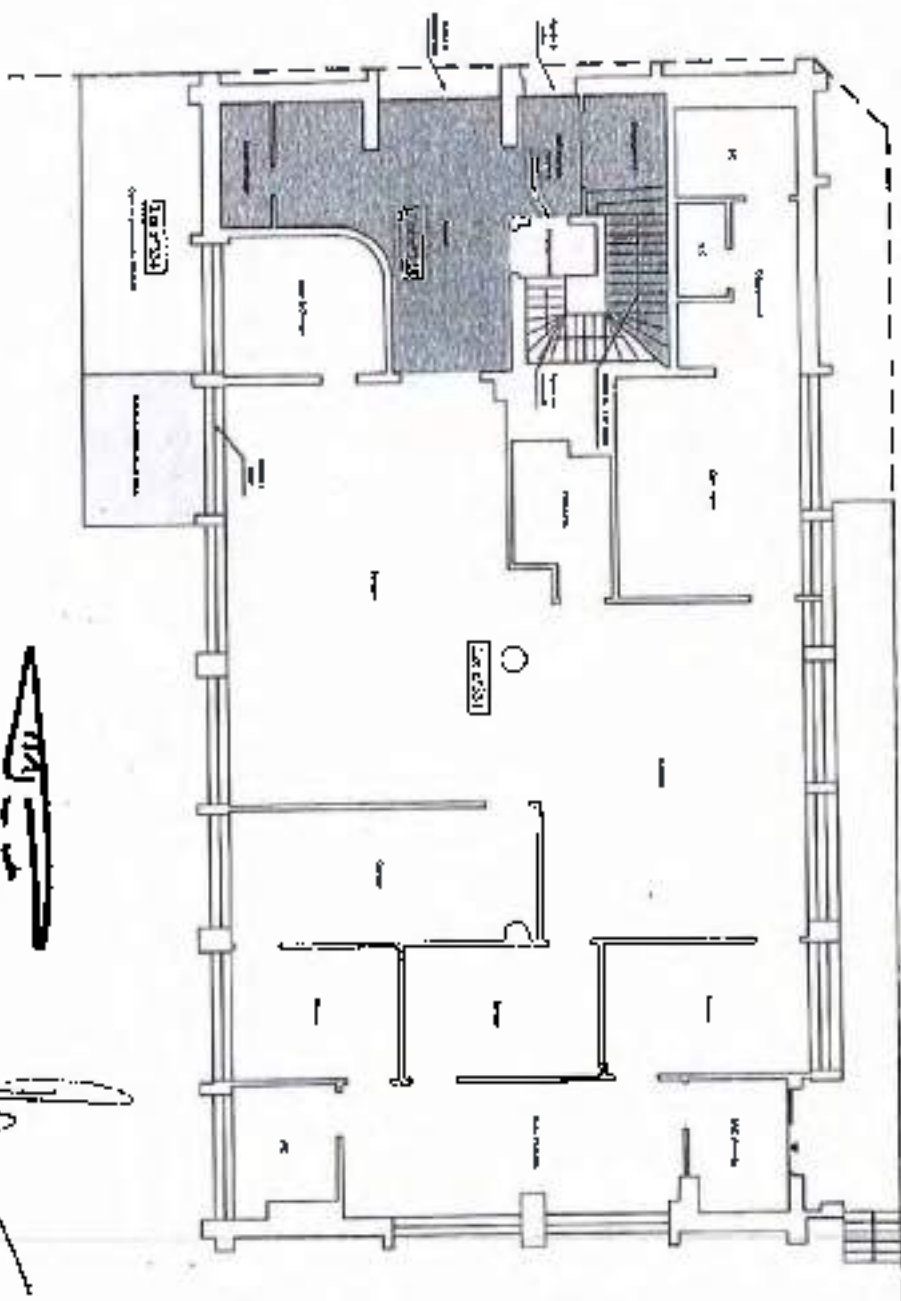
Dossier VT358



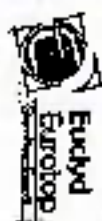
Plan du rez-de-chaussée
Echelle : 1/100

Intégration à l'extension de parties communes, création des lots n°354 et 355

Rue de la Concorde



Place du Général Leclerc



PLAN DE MODIFICATIF DE COPROPRIÉTÉ
Commune de FECAMP
16 Place du Général Leclerc

Échelle 00
Dessiné à partir des plans fournis par SIAEAC
Dossier: Y7358



Attestation de dépôt de dossier
N° 17LETTADGS1120-PC
Date de dépôt : 19/10/2017

Annexe 3

Madame le Maire
Vice-Présidente de la Région Normandie
Direction de l'Administration Générale
Service des Affaires Immobilières
Nos réf. : 17LETTADGS1120-PC
Vos réf. :

Affaire suivie par : Pascale CAVELIER
Tel. : 02 35 10 60 52
Email : pascale.cavelier@ville-fecamp.fr

Maître Jérôme HARANG
Notaire associé
10 rue Alexandre Legros
76400 FECAMP

FECAMP, le 22 NOV. 2017

Objet : Résidence des Ducs de Normandie - Bâtiment H

Maitre,

Je me permets de porter à votre connaissance que votre étude a été retenue pour assister la Ville de Fécamp dans le dossier relatif à l'échange de parts de copropriété avec la société Semnor et la modification de l'état descriptif de division en volumes et du règlement de copropriété du bâtiment H de la résidence des Ducs de Normandie sise 16 place Général Leclerc à Fécamp, cadastrée section AZ n° 271.

En effet, Semnor se voit dans l'obligation de déplacer son accueil afin de se mettre en conformité avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces aménagements entraînant des modifications des lots de copropriétés devront être constatés par un acte modificatif de l'état descriptif de division en volumes et du règlement de copropriété qui sera par la suite publié auprès du service des Hypothèques, par votre étude.

Afin de rédiger cet acte, vous voudrez bien trouver, sous ce pli, les documents suivants :

- délibération n° 9 du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2017,
- modificatif de l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

Il est bien entendu que mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous documents ou renseignements dont vous pourriez avoir besoin.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale.



Julien GIRAULT





écamp

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE

Page 4

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FECAMP

Extrait du registre des délibérations

Séance du 9 octobre 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT le 9 octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Fécamp, légalement convoqué le 3 octobre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Fécamp, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Il a été, comme prévu à l'article L 2121-15 dudit Code, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris au sein du Conseil, M. Pierre Aubry, Adjoint au Maire, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Il procède tout d'abord à l'appel nominal auquel répondent :

PRESENTS :

Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Maire, MM. Pierre AUBRY, David ROUSSEL, Raynaud MAHEU (absent) à la question n° 15; Mme Stéphanie MARICAL, M. Gilles CORDEVANI, Mme Estelle LE COURTES, Adjoints au Maire, Mme Brigitte SCENEN, MM. Serge LAMBERT, Pierre CAZIN (absent à la question n° 27), Daniel FIOUET (absent à la question n° 33), Eric FLAMANT, Conseillers Municipaux Délégués, Mmes Catherine CAVELIER (absente à la question n° 34), Marie-France BOUGON, M. René FIOUET, Patrice DUVAL, Mmes Agathe RIOULT, Agnès GIBEAUX, Maria Noëlle MARAINE, M. Patrick JEANNE, Mme Estelle GRFIER (absente aux questions n° 29 et n° 30), M. Emmanuel PARRY, Mme Geneviève SALVISBERG (absente de la question n° 16 à la question n° 19 inclus) MM. Christophe LEVARAY, Maurice RICHARD, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS :

- Mme Dominique TESSIER, Adjointe au Maire, à M. Pierre AUBRY, Adjoint au Maire,
- Mme Anne BRAJON, Conseillère Municipale Déléguée, à M. Serge LAMBERT, Conseiller Municipal Délégué,
- M. Jean-Marie DEMONDION, Conseiller Municipal, à Mme Stéphanie MARICAL, Adjointe au Maire,
- Mme Pauline CAMIS, Conseillère Municipale, à Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Maire,
- M. Alexandre LORCHER, Conseiller Municipal, à M. Gilles CORDEVANI, Adjoint au Maire,
- Mme Veronique MICHEL, Conseillère Municipale, à M. Patrick JEANNE, Conseiller Municipal,

ABSENTS-EXCUSES :

- Mme Karine LETHILLIER, Conseillère Municipale
- Mme Eleonore SERDECZNY, Conseillère Municipale,

Nombre de Conseillers Municipaux 33

Présents

de l'adoption du procès-verbal à la question n° 14 25
de la question n° 15 à la question n° 19 inclus 24
de la question n° 20 à la question n° 26 25
à la question n° 27 24
à la question n° 28 25
de la question n° 29 à la question n° 30 inclus 24
de la question n° 31 à la question n° 32 25
de la question n° 33 à la question n° 34 24
de la question n° 35 à la clôture 25

Procurations 6

Votants

de l'adoption du procès-verbal à la question n° 14 31
de la question n° 15 à la question n° 19 inclus 30
de la question n° 20 à la question n° 26 31
à la question n° 27 30
à la question n° 28 31
de la question n° 29 à la question n° 30 inclus 30
de la question n° 31 à la question n° 32 31
de la question n° 33 à la question n° 34 30
de la question n° 35 à la clôture 31

...

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FECAMP
Séance du 9 octobre 2017

N° 9

ADMINISTRATION GENERALE

Résidence des Ducs de Normandie
Bâtiment H

Echange de parts de copropriété entre
la Ville de Fécamp et la société Seminor

RECULE

19 OCT 2017

EN PREFECTURE
DE LA SEINE MARITIME

Rapporteur : R. MAHEUT

Mesdames Messieurs,

La résidence des Ducs de Normandie sise 16 place Général Leclerc à Fécamp, cadastrée section AZ n° 271, d'une contenance cadastrale de 3 139 m², se compose de huit immeubles.

Le bâtiment H est placé sous le régime de la copropriété entre la Ville de Fécamp, propriétaire du rez-de-chaussée et la société Seminor, propriétaire des 1^{er} et 2^{es} étages. Actuellement l'accueil de cette société s'effectue au 1^{er} étage auquel on accède uniquement par un escalier.

Afin de se mettre en conformité avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Seminor se voit dans l'obligation de déplacer son accueil.

Seminor propose d'installer l'accueil à la place de l'actuel hall d'entrée situé au rez-de-chaussée et de construire un nouveau sas d'entrée permettant au personnel de la Caisse d'Allocations Familiales d'accéder aux locaux mis à sa disposition par la Ville de Fécamp (rez-de-chaussée).

La Caisse d'Allocations Familiales a bien entendu été associée à ce projet de réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment H.

En conséquence, la Ville de Fécamp céderait à Seminor ses parts de copropriété des parties communes du rez-de-chaussée (hall d'entrée, dégagements et local ménage) et deviendrait propriétaire du nouveau sas d'entrée avec la jouissance privative de la cour.

Ces aménagements entraînant des modifications des lots de copropriété (suppression, réunion et création de nouveaux lots), il est nécessaire de procéder à la modification de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de la résidence des Ducs de Normandie.



Ces modifications, régies par les articles 71-6 et 71-7 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, seront constatées par un acte modificatif qui sera par la suite publié auprès du service des Hypothèques par l'étude notariale de Mes Vincent Dupré et Jérôme Harang chargée d'accompagner la Ville de Fécamp dans ce dossier.

En conséquence nous vous proposons d'autoriser l'échange de parts de copropriété entre la Ville de Fécamp et la société Seminor, et la modification de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de la résidence des Ducs de Normandie sise 16 place du Général Leclerc à Fécamp, cadastrée section AZ n° 271.

Nous vous invitons à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-28 et L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3221-1,

VU le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

VU la modification de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de la résidence des Ducs de Normandie ci-joint,

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré :

- 1°) Autorise l'échange de parts de copropriété entre la Ville de Fécamp et la société Seminor conformément à la modification de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de la résidence des Ducs de Normandie sise 16 place du Général Leclerc à Fécamp, cadastrée section AZ n° 271.
- 2°) Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous documents permettant la concrétisation de ce dossier notamment l'acte authentique correspondant.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité
les conclusions de ce rapport.
Fait et délibéré en l'Hôtel de Ville de Fécamp,
le jour, mois et an sus-indiqués.
Pour extrait certifié conforme,*



L'Adjoint au Maire,

Raynald MAHEUT



CENTURY 21 ACCORE Cabinet Hebert Syndic de copropriété

28 Rue André-Paul Leroux 76400 FECAMP

Tel : 02.35.28.27.68 - Fax : 02.35.28.25.62 - CP : 1134/GI

syndicfecamp@century21.fr

Annexe 5

SEMINOR

16 Place du Général Leclerc

76400 FECAMP

Fécamp, le 18/12/2017.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 01/03/2016, correspondant aux pages 1, 8 et 9 dudit procès-verbal.

Nous vous confirmons mandater également Maître HARANG pour cette opération.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Angélique DAUBERT.



LES DUCS DE NORMANDIE

76400 FECAMP

Le **mardi 01 mars 2016** à 14h30, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis salle du Moulin Bleu sise Route de Ganzeville à FECAMP.

Copropriétaires présents ou représentés :

AKTILLE Monique (82) - ARNOLD Eberhard (117) - BALIER Jean-Pierre (151) - BARE Maurice (94) - BEAUFOUR Jeannine (61) - C.A.F. SEINE-MARITIME (225) - CHATELETS Bernard (112) - COESNON Alain (81) - CUISSOT Dominique (73) - CUISSOT Dominique (6) - DE CHANTELOUP Suzanne (31) - DECULTOT Michel (35) - DUBOSC Pierre (63) - DUBOYS PRESNEY Bertrand (31) - EDOUARD Michel (29) - FALLU Marie Alice (114) - FAUVEL Jean-Baptiste (112) - FIDELIN Daniel (125) - FREGIER Jacques (110) - GUERIN Evelyne (110) - LAMOTTE Ida (109) - LAMUVRE (37) - LAURENCE Christiane (119) - LEFORT Jacques (94) - LELAMIN LEFEBVRE, MIN TUNG, LAMONE (116) - LOTHON Josette (88) - MARAIS Gilbert (94) - MONNIER Marie-Josèphe (62) - PERRAUDIN (102) - SEMINOR (929) - SEMINOR (Mme DUBOSC) (109) - SEMINOR BATIMENT E (2931) - SPRVAIN J.P. (54) - VILLE DE FECAMP C.C.A.S. (1266) - VILLE DE FECAMP ESPACE EMPLOI (121)

Sont présents ou représentés :

35 / 63 copropriétaires

Totalisant

7993 / 10000 tantièmes généraux

Copropriétaires absents ou non représentés :

ASSOCIATION DIOCESAINE (54), Madame BRETON René (35), S.C.I. CAMO (107), Monsieur CHAMPION Christophe (34), INDIVISION CHEVALIER ZAGANIDIS (6), Mme CHEVALLIER Bernadette (73), Mr CROCHEMORE Guillaume (58), Mr ou Madame DAUDROY Marc (102), Monsieur DEMARRE Claude (82), S.C.I. DU 4 RUE DE LA SAVONNERIE (144), Mr ou Madame DUVAL Claude (73), Madame GREAUME Gisèle (35), Madame HAUCHARD Edith (112), S.C.I. IMP (69), S.C.I. LA CLOUTERIE (73), S.C.I. LANOVA (38), Mr ou Madame LAPASSET CHAMPAGNE Christian et Françoise (88), Madame LECOURT/PAILLEFER (32), SUCCESSION LEJEUNE Monique (280), Madame LEMARCHAND Noëlle (14), Mr ou Madame MARAINE Jean-Louis (63), MATHUT ASSURANCES (63), Madame MENOU Marguerite (106), S.C.I. MOUY (12), Fédération PEEP (64), Mme PELTIER (126), S.C.I. R.B.M. JONART (10), Mr ROSSARD Yves (54)

Sont absents ou non représentés :

28 / 63 copropriétaires

Totalisant

2007 / 10000 tantièmes généraux

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Constatant de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale désigne en qualité de président de séance : Monsieur FREGIER

Vote(nt) **POUR** : 35 copropriétaire(s) totalisant **7993 / 7993** tantièmes.

Ont voté pour : ANTILLE Monique (82), ARNOLD Eberhard (117), BALIER Jean-Pierre (151), BARE Maurice (94), BEAUFOUR Jeannine (61), C.A.F. SEINE-MARITIME (225), CHATELETS Bernard (112), COESNON Alain (81), CUISSOT Dominique (73), CUISSOT Dominique (6), DE CHANTELOUP Suzanne (31), DECULTOT Michel (35), DUBOSC Pierre (63), DUBOYS PRESNEY Bertrand (31), EDOUARD Michel (29), FALLU Marie Alice (114), FAUVEL Jean-Baptiste (112), FIDELIN Daniel (125), FREGIER Jacques (110), GUERIN Evelyne (110), LAMOTTE Ida (109), LAMUVRE (37), LAURENCE Christiane (119), LEFORT Jacques (94), LELAMIN LEFEBVRE, MIN TUNG, LAMONE (116), LOTHON Josette (88), MARAIS Gilbert (94), MONNIER Marie-Josèphe (62), PERRAUDIN (102), SEMINOR (929), SEMINOR (Mme DUBOSC) (109), SEMINOR

Question n° 13**MONTANT DE LA PROVISION SPECIALE***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1*

l'assemblée générale ayant décidé la constitution d'une provision spéciale définie par l'article 18 - alinéa 5 - de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 21 juillet 1994 fixe le montant de ladite provision à : € / an / par lot principal

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 14**SEMINOR DEMANDE AUTORISATION DE TRAVAUX AFFECTANT L'ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE, A SAVOIR L'INSCRIPTION D'UNE ENSEIGNE EN FACADE***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

L'assemblée générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise SEMINOR à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

INSCRIPTION DE L'ENSEIGNE SEMINOR EN FACADE DE L'IMMEUBLE - BATIMENT H (photos jointes à la convocation)

Sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire effectuer les travaux dans les règles de l'art.

SEMINOR restera seul responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

SEMINOR tient à préciser que l'enseigne ne sera pas lumineuse et agressive, l'enseigne sera à rétroéclairage led.

Vote(nt) **POUR** : 34 copropriétaire(s) totalisant 79917 / 10000 tantièmes.

Ont voté pour : ANTILLE Monique (82), ARNOLD Eberhard (117), BALIER Jean-Pierre (151), BARE Maurice (94), BEAUFOUR Jean-Marie (61), C.A.F. SEINE-MARITIME (225), CHATELETS Bernard (112), COESNON Alain (81), CUISSOT Dominique (73), CUISSOT Dominique (6), DE CHANTELOUP Suzanne (31), DECULTOT Michel (35), DUBOSC Pierre (63), DUBOYS FRESNEY Bertrand (31), EDOUARD Michel (29), FALLU Marie Alice (114), FAUVEL Jean-Baptiste (112), FIDELIN Daniel (125), FRÉGER Jacques (110), GUERIN Evelyne (110), IAMOTTE Ida (109), LAMUYRE (37), LAURENCE Christiane (119), LEFORT Jacques (94), LELAMIN LEFEBVRE, MIN TUNG, LAMONE (116), LOTHON Josette (88), MARAIS Gilbert (94), PERRAUDIN (102), SEMINOR (929), SEMINOR (Mme DUBOSC) (109), SEMINOR BATIMENT E (2931), SERVAIN J.P. (54), VILLE DE FECAMP C.C.A.S. (1266), VILLE DE FECAMP ESPACE EMPLOI (121)

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant 62 / 10000 tantièmes.

Ont voté contre : MONNIER Marie-Josèphe (62)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 15**AFIN DE REPONORE A UNE PROBLEMATIQUE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE, SEMINOR SOUMET A L'ASSEMBLEE GENERALE SON PROJET D'AMENAGEMENT***Conditions de majorité de l'Article 26.*

SEMINOR, copropriétaire du bâtiment H, expose lors de cette assemblée générale son projet d'aménagement afin de répondre à une problématique d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

FP AE



Voici les grandes lignes de ce projet (photos et plans joints à la convocation) :

- Réaménagement du hall d'entrée SEMINOR/CAF
- Création d'un sas et d'une ouverture pour la CAF, sur le côté du bâtiment (face aux arcades) au niveau des espaces verts - ouverture adaptée aux personnes à mobilité réduite
- A la demande des copropriétaires, SEMINOR s'engage à installer une clôture le long du cheminement et à déplacer les buissons actuellement en place (pour cacher ladite clôture); au besoin d'autres végétaux seront plantés en complément.
- SEMINOR propose de racheter la portion d'espaces verts nécessaire à la création du sas et à son accès pour 1,00 € symbolique.
- L'assemblée générale approuve par anticipation le modificatif de l'état descriptif de division, qui sera réalisé par un géomètre expert, soumis au syndic, et publié par un notaire.
- L'assemblée donne mandat au syndic pour signer tous compromis; représenter la copropriété à la signature de l'acte de vente, faire toutes déclarations, signer tout acte, en recevoir le prix et donner quittance, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

L'assemblée générale reconnaît que la conservation de la partre cédée n'est pas nécessaire à la destination de l'immeuble.

A noter, que les frais et honoraires afférents à une modification du règlement seront à la charge exclusive de la partie demanderesse, à savoir SEMINOR.

Vote(nt) POUR : 32 copropriétaire(s) totalisant 7723 / 7993 tantièmes.

Ont voté pour : ANTILLE Monique (82), ARNOLD Eberhard (117), BALIER Jean-Pierre (151), BEAUFOUR Jeanine (61), C.A.F. SEINE-MARITIME (225), CHATELETS Bernard (112), COESNON Alain (81), CUISOT Dominique (73), CUISOT Dominique (6), DE CHANTELOUP Suzanne (31), DECULTOT Michel (35), DUBOSC Pierre (63), DUBOYS FRESNEY Bertrand (31), EDOUARD Michel (29), FAUVEL Jean-Baptiste (112), FIDELIN Daniel (125), FRÉGER Jacques (110), GUERIN Evelyne (110), LAMOTTE Ida (109), LAMUYRE (37), LAURENCE Christiane (119), LEFORT Jacques (94), LELAMIN LEFEBVRE, MIN TUNG, LAMONE (116), LOTHON Josette (88), MARAIS Gilbert (94), PERRAUDIN (102), SEMINOR (929), SEMINOR (Mme DUBOSC) (109), SEMINOR BATIMENT E (2931), SERVAIN J.P. (54), VILLE DE FÉCAMP C.C.A.S. (1266), VILLE DE FÉCAMP ESPACE EMPLOI (121)

Vote(nt) CONTRE : 3 copropriétaire(s) totalisant 270 / 7993 tantièmes.

Ont voté contre : BARE Maurice (94), FAUVEL Marie Alice (114), MONNIER Marie-Joséphine (62)

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

Question n° 16

MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE CHAUFFAGE DALKIA

AFIN DE PROCÉDER À UNE MISE EN CONCURRENCE ET UNE ÉTUDE COMPLÈTE, PROPOSITION D'UN AVENANT D'UN AN AVEC DALKIA

Conditions de majorité de l'article 24.

Echéance du contrat : le 30/06/2016.

L'assemblée générale, mandate le syndic pour contacter divers prestataires, et leurs demander des devis correspondant aux besoins réels de la copropriété.

Cette étude devant être réalisée dans les meilleures conditions possibles, l'assemblée générale autorise le syndic à valider un avenant au contrat DALKIA, pour une durée de 1 an, en maintenant les dispositions du contrat actuellement en cours.

De plus, s'il le souhaite, le conseil syndical pourra assister le syndic dans cette mission.

Parlent en cours de résolution : COESNON Alain (81) (16:24:00) -

Vote(nt) POUR : 32 copropriétaire(s) totalisant 6406 / 6406 tantièmes.

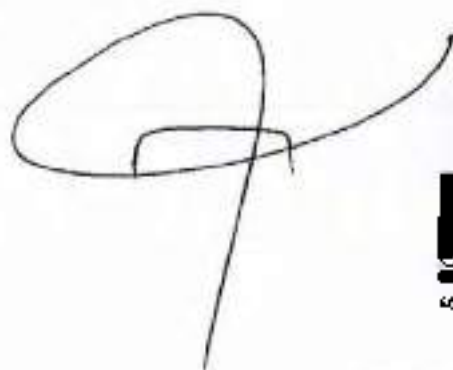
Ont voté pour : ANTILLE Monique (82), ARNOLD Eberhard (117), BALIER Jean-Pierre (151), BARE Maurice (94), BEAUFOUR Jeanine (61), CHATELETS Bernard (112), CUISOT Dominique (73), CUISOT Dominique (6), DE CHANTELOUP Suzanne (31), DECULTOT Michel (35), DUBOSC Pierre (63), DUBOYS FRESNEY Bertrand (31), EDOUARD Michel (29), FAUVEL Marie Alice (114), FAUVEL Jean-Baptiste (112), FIDELIN Daniel (125), FRÉGER Jacques (110), GUERIN Evelyne (110), LAMOTTE Ida (109), LAMUYRE (37), LAURENCE Christiane (119), LEFORT Jacques (94), LELAMIN LEFEBVRE, MIN TUNG, LAMONE (116), LOTHON Josette (88), MARAIS Gilbert (94), MÉHOU Marqueline (106), MONNIER Marie-Joséphine (62), PERRAUDIN (102), SEMINOR (929), SEMINOR (Mme DUBOSC) (109), SEMINOR BATIMENT E (2931), SERVAIN J.P. (54)

RP

JF

Page 9 sur 15

AD



Seminor

SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (S.A.M.E.) DE NORMANDIE

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU 23 OCTOBRE 2017**

Le Conseil d'Administration de la **Société d'Economie Mixte Immobilière de Normandie** s'est réuni le lundi 23 octobre 2017 au siège social de la société, sur convocation de son Président, Monsieur Régis LEMONNIER.

Étaient présents :

Administrateurs

- Monsieur Régis LEMONNIER, Président-Directeur Général de SEMINOR
- Monsieur André GAUTIER, représentant le Département de la Seine-Maritime
- Monsieur Gérard LARTIGUE, représentant la ville de ROUEN
- Madame Marie-Jeanne DEMOL, représentant la ville de BOLBEC
- Madame Anne NOEL, représentant la ville de LILLEBOHNE
- Madame Claudette RINGOT, représentant le syndicat intercommunal de SEMINOR
- Monsieur Martin RIGAUDIAT
- Monsieur Jacques CHAUMEIL

Représentant des locataires

- Monsieur Bernard HAUGUEL

Représentant des salariés

- Madame Nicola ROSOLENET

Étaient représentés :

- La Ville de FECAMP, administrateur, pouvoir à Monsieur André GAUTIER
- La Ville d'YVETOT, administrateur, pouvoir à Madame Marie-Jeanne DEMOL
- La Caisse d'Épargne Normandie, administrateur, pouvoir à Monsieur Régis LEMONNIER
- Le Groupe OLVEA, administrateur, pouvoir à Monsieur Jacques CHAUMEIL
- ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, pouvoir à Monsieur Martin RIGAUDIAT

Étaient absents excusés :

- Monsieur Raynard MAHEUT, représentant la ville de FECAMP, administrateur
- Monsieur Francis ALABERT, représentant la ville d'YVETOT, administrateur
- Monsieur Lucien THUNE, représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, administrateur
- Madame Angèle PASQUIER, représentant la Caisse d'Épargne Normandie, administrateur
- Madame Marie MERVIEUX, représentant le groupe OLVEA, administrateur
- Monsieur Laurent FONDIMARE, représentant des locataires

Assistaient également à la séance, sur invitation du Président :

- Madame Sophie NEDET EC, agent administratif
- Madame Fouzia BOUFAGHER, directrice du pôle maîtrise d'ouvrage
- Madame Valérie MESNIL, assistante de direction qui est nommée secrétaire

Le Quorum étant atteint, le Président déclare alors que le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer. La séance est ouverte à 15H30.



4.4 Travaux d'accessibilité des bureaux du siège de SEMINOR

Le siège social de SEMINOR se trouve dans un bâtiment sis 16 Place Général Leclerc à FECAMP, dénommé «H» de 3 niveaux et qui fait partie intégrante de la copropriété de la Résidence des Ducs de Normandie cadastrée section AZ numéro 271 d'une contenance cadastrale totale de 3 139 m².

Le bâtiment H a pour seuls copropriétaires la Ville de FECAMP et SEMINOR. Le rez-de-chaussée est occupé par les bureaux de la Caisse d'Allocations Familiales dont la Ville de FECAMP est propriétaire. SEMINOR est quant à elle propriétaire des premier et deuxième étages.

L'accueil de SEMINOR se situe au premier étage et nécessite l'utilisation d'un escalier. Il n'est donc pas accessible pour les personnes à mobilité réduite. Afin de répondre à la réglementation relative à l'obligation d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public aux personnes handicapées, nous avons été dans l'obligation de trouver une solution afin de permettre un meilleur accès de son accueil.

Des discussions ont été menées avec les représentants de la Ville et de la CAF.

Il a été proposé d'installer l'accueil de SEMINOR au rez-de-chaussée du bâtiment à la place du hall d'entrée commun emprunté par le personnel de la CAF et desservant les bureaux de SEMINOR, des dégagements et du local ménage par la réalisation de travaux modificatifs d'accès. En contrepartie, les représentants de la CAF avec l'accord de la Ville ont souhaité qu'un nouveau sas soit créé afin de permettre de séparer l'entrée du personnel de la CAF de l'entrée réservée au public.

La seule option est de créer ce sas à l'extérieur le long du bâtiment et privatiser une petite partie d'espaces verts de la copropriété générale. A cet effet, cette demande a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de copropriété du 1^{er} mars 2016 et approuvée par les copropriétaires sous réserve de l'installation d'une clôture le long du cheminement et de la plantation de végétaux pour dissimuler ce passage.

Il a été convenu que ces nouveaux aménagements entraînent un échange à caractère gracieux entre la cession par la Ville de FECAMP à SEMINOR de ses parts de copropriété de parties communes du rez-de-chaussée du bâtiment H (hall d'entrée, dégagements et local ménage) et l'acquisition par la Ville de FECAMP du nouveau sas d'entrée avec la jouissance privative du cheminement. De plus, il convient d'apporter un modificatif au règlement de copropriété suite à la suppression, la réunion et la création de lots.

A la demande de Madame NOEL, Madame BOUFAGHER répond que les travaux commenceront dans le courant du mois de mars 2018.

SEMINOR supportera l'ensemble des coûts relatifs aux travaux liés à l'aménagement de son accueil et à la création du nouveau sas d'entrée ainsi que les frais de géomètre et d'actes notariés. Pour ce faire, la société souscrira un emprunt auprès d'un établissement financier d'un montant d'environ 100 000 €.

Le Conseil Municipal de la Ville de FECAMP a délibéré favorablement lors de sa réunion du 9 octobre 2017

Après discussion, à l'unanimité, les administrateurs approuvent le projet ainsi présenté et autorisent le Président-Directeur Général à engager les travaux correspondants.

De plus, le Conseil d'Administration autorise le Président-Directeur Général à signer l'acte notarié de modification de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, l'ensemble des frais étant à la charge de SEMINOR et à souscrire un emprunt de 100 000 € auprès d'un établissement financier dans les meilleures conditions possibles et à procéder à toutes les formalités requises.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Fécamp, le 28/12/2017
Le Président-Directeur Général,

Régis LEMONNIER

SEMINOR
Société Anonyme d'Economie Mixte
Compagnie des Normandie
16 place du Général Leclerc
76405 FECAMP Cedex
tél. 02 35 10 20 53
Fax 02 35 27 30 07



Extrait Kbis

15/05/2018

Annexes : 1

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au R.C.S. numéro	348 050 024 R.C.S. Le Havre
Date d'immatriculation	08/03/2000
Dénomination au R.C.S. sociale	SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE NORMANDIE
Sigle	S E M I N O R
Forme juridique	Société anonyme
Capital social	1 080 000,00 Euros
Adresse du siège	16 Place du Général Leclerc 76400 Fécamp
Activités principales	CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS D'IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS
Durée de la personne morale	Jusqu'au 11/12/2058
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Directeur général

Nom, prénom	LEMONNIER Régis Denis Marie
Date et lieu de naissance	Le 05/03/1952 à Goderville (76)
Nationalité	Française
Domicile personnel	630 Route de Fécamp 76400 Colleville

Président du conseil d'administration

Nom, prénom	LEMONNIER Régis Denis Marie
Date et lieu de naissance	Le 05/03/1952 à Goderville (76)
Nationalité	Française
Domicile personnel	670 Route de Fécamp 76400 Colleville

Administrateur

Nom, prénom	CHAUMEIL Jacques Léon Jean
Date et lieu de naissance	Le 06/07/1932 à Goderville (76)
Nationalité	Française
Domicile personnel	473 Avenue JEAN DELAVARANDE 76230 Bois-Guillaume

Administrateur

Dénomination	DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Forme juridique	Forme juridique indéterminée
Adresse	Quai Jean Moulin Hôtel du Département 76000 Rouen

Représentant permanent

Nom, prénom	GAITIER André Georges
Date et lieu de naissance	Le 16/06/1965 à Dieppe (76)
Nationalité	Française
Domicile personnel	32 Avenue Jean Jaurès 76200 Dieppe

Administrateur

Dénomination	VILLE DE FECAMP
Forme juridique	Forme juridique indéterminée



N° de gestion 2000R01959

<i>Adresse</i>	1 Place du Général Leclerc 76400 Fécamp
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MAZIEUT Raymond Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1931 à Fécamp (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Rue Montmartre Hameau de Clauville 76400 Sainte-Hélène-Bardoville

Administrateur

<i>Dénomination</i>	VILLE D'YVETOT
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ALBERT Francis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/07/1948 à Nortonne (11)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Ter Avenue Georges Clémenceau 76190 Yvetot

Administrateur

<i>Dénomination</i>	VILLE DE LILLEBONNE
<i>Forme juridique</i>	Forme juridique indéterminée
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	RIQUIER Anne Monique
<i>Nom d'usage</i>	NOEL
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/04/1931 à Tournay (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	16 Allée John Kennedy 76170 Lillebonne

Administrateur

<i>Dénomination</i>	VILLE DE BOLBEC
<i>Forme juridique</i>	Forme juridique indéterminée
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	BONNIERE Marie-Jeanne Louise Jeannine
<i>Nom d'usage</i>	DEMOL
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/01/1951 à Arroult (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 Rue du Champ des Oiseaux 76210 Bolbec

Administrateur

<i>Dénomination</i>	VILLE DE ROUEN
<i>Forme juridique</i>	Forme juridique indéterminée
<i>Adresse</i>	2 Place du Général de Gaulle 76037 Rouen
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	LARTIGUE Gérard Alain Ernest Alphonse
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/11/1948 à Rouen (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	29 Rue Fribourgier Appt 137 Résidence "Grand Voile" 76100 Rouen

Administrateur

<i>Dénomination</i>	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REPRESENTANT DES COMMUNES DE L'ORNE ET DE LA SEINE MARITIME
<i>Forme juridique</i>	Forme juridique indéterminée
<i>Adresse</i>	16 Place Général Leclerc 76400 Fécamp
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	VEUILLOT Claudette Ginette

N° de greffé 200600959

<i>Nom d'usage</i>	RINGOT
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/09/1954 à Châteaufort-Saône (71)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	20 Rue Albert Giber 76430 Saint-Romain-de-Colbosc

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
<i>Forme juridique</i>	Forme juridique indéterminée
<i>Adresse</i>	151 Rue d'Elzen 76230 Bois-Guillaume
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	384 353 413 RCS Rouen
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénom</i>	PASHALIS Angèle Stéphanie
<i>Nom d'usage</i>	PASQUIER
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/04/1971 à Sens (89)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	174 Rue Jean Lambert 76230 Bois-Guillaume

Administrateur

<i>Dénomination</i>	GROUPE OLVEA
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
<i>Adresse</i>	Rue Jean Proumier Parc Activités Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	345 750 764 RCS Le Havre
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénom</i>	GILLOT Marie
<i>Nom d'usage</i>	HERVIEU
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/02/1976 à Boulogne-sur-Mer (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	171 Rue du Val aux Moines 76400 Fécamp

Administrateur

<i>Nom, prénom</i>	RICHAUDAT Martin
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/12/1971 à Paris 11ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	70 Rue Lamoricière 76620 Le Havre

Administrateur

<i>Dénomination</i>	ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	66 Avenue du Maine 75002 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 535 557 RCS Paris
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénom</i>	THUNE Lucien
<i>Lieu de naissance</i>	Rouen (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	40 Rue Guston Sebire 76140 Le Mesnil-Lisnard

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CABINET MAZARS
<i>Adresse</i>	15 Quai Lamartine 76000 Le Havre
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	318 610 623 RCS Rouen



N° de gestion 2000B00959

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	DIEZ Josie
<i>Nom d'usage</i>	BARKER
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/01/1964 à Sainte-Adresse (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	15 Quai Lamandé 76600 Le Havre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	16 Place du Général Leclerc 76400 Fécamp
<i>Nom commercial</i>	S.E.M.I.N.O.R.
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Constructions et aménagements d'immeubles collectifs ou individuels
<i>Date de commencement d'activité</i>	12/12/1959
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	19 Rue Louis Pasteur 76400 Fécamp
<i>Nom commercial</i>	S.E.M.I.N.O.R.
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	CREATION D'ETABLISSEMENT EXPLOITATION DIRECTE ACTIVITE : ENTRETIEN
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/1994
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue du 19 Mars Résidence du Puits 76400 Toussaint
<i>Nom commercial</i>	S.E.M.I.N.O.R.
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	CREATION D'ETABLISSEMENT EXPLOITATION DIRECTE ACTIVITE : ENTRETIEN
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/1995
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Résidence le Tourpin 11/13 rue Jean Jaures 76170 Lillebonne
<i>Nom commercial</i>	S.E.M.I.N.O.R.
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	CREATION D'ETABLISSEMENT EXPLOITATION DIRECTE ACTIVITE ENTRETIEN
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/07/1990
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Résidence Alcide Damboise - 38 rue Joseph Marie Jacquard 76210 Bolbec
<i>Nom commercial</i>	S.E.M.I.N.O.R.

N° de gestion 200000959

Enseigne SEMINOR SERVICE DE PROXIMITE

Activité(s) exercée(s) Gestion locative immobilière sociale

Date de commencement d'activité 15/12/2003

Origine du fonds ou de l'activité Création

Modes d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

RCS Caen

RCS Alençon

RCS Dieppe

RCS Dieppe

RCS Dieppe

RCS Dieppe

RCS Rouen

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F00/008226 du 08/02/2000

REIMMATRICULATION D'UN ETABLISSEMENT
COMPLEMENTAIRE SUITE AU RATTACHEMENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE BECAM A CELUI DU HAVRE

Date d'effet : 08/02/2000

- Mention n° F00/011197 du 05/09/2000

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'AIGLE A ETE RATTACHE
AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALENCON PAR DECRET N°9-659
DU 30/07/1999 L'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU RCS DE
L'AIGLE SOUS LE NUMERO 86 B 29 EST RATTACHEE A
L'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU RCS D'ALENCON SOUS LE
NUMERO 89 B 97

Date d'effet : 01/01/2000

- Mention n° F00/012619 du 19/12/2005

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST VALERY EN CAUX A
ETE RATTACHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN
PAR DECRET N°99-659 DU 30/07/1999 L'IMMATRICULATION
SECONDAIRE AU RCS DE SAINT VALERY EN CAUX SOUS LE
NUMERO 89 B 25 DEVIENT INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
RATTACHEE A L'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU RCS DE
ROUEN 89 B 725

Date d'effet : 01/01/2000

- Mention n° F00/004273 du 13/10/2004

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE D'UN ADMINISTRATEUR
- ANCIENNE : SOCIETE INVESTISSEMENT CONSTRUCTION
PATIMOINE - NOUVELLE : PEREXIA

Date d'effet : 31/08/2004

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ**

Document communiqué par
le Service de l'Urbanisme
Sous le n° 13 le 9/10/17
Annexe 8

RECU LE

19 OCT. 2017

EN PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEIL EN URBANISME

Vu
Pour être joint à l'appui de la délibération
du Conseil Municipal n° 9
en date du 9 octobre 2017



l'Adjoint au Maire

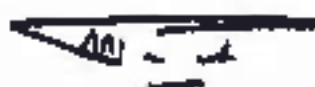
Raymond MAHEUT

Département de la Seine-Maritime

Ville de FECAMP

16 Place du Général Leclerc

Cadastré section AZ numéro 271



Dressé le : 19 juin 2017

V17358 indice 00



**Euclid
Eurotop**
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DRIEGLER
Sylvain HENRIQUEZ - Dominique PFAFF
Jocelyne FROUILLE
et Associés

21 rue Carrol
07100
26150 YVETOT Cedex
Tél : 02 35 70 47 10
Fax : 02 35 70 47 19
europropriete@euclid-eurotop.fr
www.euclid-eurotop.fr

CHAPITRE I - EXPOSE

A - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble objet du présent modificatif est sis à :

FÉCAMP (76)
16 place du Général Leclerc

Dont la désignation suit :

*Ce terrain est cadastré section A/ numéro 271 pour une contenance cadastrale de 31 39 m²
(31 ares 39 centiares)*

L'immeuble ci-dessus désigné est composé de :

- Un bâtiment A élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages.
- Un bâtiment B élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment C élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment D élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages.
- Un bâtiment E élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages.
- Un bâtiment F élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages.
- Un bâtiment G élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages.
- Un bâtiment H élevé sur sous-sol, d'un second sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages.

B - DIVISION DE L'IMMEUBLE

1) Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1975 par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 16 mai 1975, volume 2272 P n° 1^{er},

Il a été établi l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la division du dit immeuble en 190 lots.

2) Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 1976, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 13 mai 1976, volume 2489 P n° 4^{ème},

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la subdivision :

- du lot numéro 500 en lots numéros 502 à 513
- du lot numéro 550 en lots numéros 551 à 569.

3) Aux termes d'un acte reçu le 24 novembre 1976, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 24 janvier 1977, volume 2684 P n° 1^{er},



Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la réunion des lots numéros 506 et 507 pour former le lot numéro 514.

4) Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 1978, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 7 juin 1978, volume 5056 P n°14,

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la subdivision du lot numéro 308 en lots numéros 651 et 652.

5) Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1978, par Maître DOUILLET, Notaire à Fécamp, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques du Havre, le 19 février 1979, volume 3233 P n°11,

Il a été établi le MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Portant sur la subdivision du lot numéro 350 en lots numéros 351, 352 et 353.

C – OBJET DU MODIFICATIF

Il sera procédé au réagencement du rez-de-chaussée du bâtiment H.

D – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale des copropriétaires devra approuver la modification de l'état descriptif de division consécutif à :

1°) la création du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) par allénation de parties communes.

2°) la création du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) par allénation de parties communes.

3°) la réunion des lots numéros TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) et TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) pour former le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE SIX (356).

4°) conséquence sur la répartition des charges de bâtiment H.

5°) conséquence sur la répartition des charges de chauffage.

6°) à la suppression des charges d'entretien de la cage d'escalier desservant les 1^{er} et 2^{ème} étages.

Pour ce faire, il a été procédé comme suit.

CHAPITRE II – RAPPEL DE L'ÉTAT ANCIEN

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
ÉTAT ANCIEN**

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotés-parts des parties communes en 10000èmes
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
2	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
3	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
4	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
5	A	Unique	Sous-sol	Cave	2

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotient parts des parties communes en 10000 m²
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
7	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
8	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
9	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
10	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
11	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
12	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
13	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
14	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
15	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
16	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
17	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
19	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
20	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
21	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
22	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
23	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
24	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
25	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
26	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
27	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
28	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
29	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
30	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
31	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
32	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
33	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
34	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
35	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
36	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
37	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
38	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
39	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
40	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
41	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
42	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
43	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
44	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
45	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
46	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
47	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
48	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
49	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
50	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
51	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
52	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
53	C	Unique	Sous-sol	Cave	5
54	C	Unique	Sous-sol	Réserve	134
55	D	Unique	Sous-sol	Réserve	18
56	D	Unique	Sous-sol	Réserve	10
101	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
102	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 1/1000 ^{ème}
103	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
104	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
105	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
106	F	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
107	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
108	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
109	F	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
110	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
111	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
112	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
113	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
114	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
115	Sous-calle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	10
116	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
117	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
118	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
119	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
120	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
121	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	17
122	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
123	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
124	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
125	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
126	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
127	Sous-calle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
128	Sous-calle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
129	Sous-calle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
130	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
131	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
132	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
133	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	13
201	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
202	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
203	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
204	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
205	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
206	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
207	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
208	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
209	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
210	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
211	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
212	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
213	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
214	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
215	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
216	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
217	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000
218	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
219	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
220	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
221	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
222	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
223	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
224	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
225	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
226	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
227	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
228	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
229	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
230	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
231	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
232	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
233	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
242	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
243	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
244	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
245	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
246	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
247	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
248	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
249	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
250	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
251	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
252	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
253	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
254	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
255	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
256	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
257	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
301	A	Unique	Rdc	Local	153
302	B	Unique	Rdc	Local	296
303	C	Unique	Rdc	Local	378
304	D	Unique	Rdc	Local	257
305	E	Unique	Rdc	Local	153
306	E	Unique	Rdc	Local	121
307	F	Unique	Rdc	Local	63
309	G	Unique	Rdc	Local	125
310	G	Unique	Rdc	Local	64
351	H	Unique	Rdc	Local	223
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	239
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	240
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	121



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10000èmes
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	85
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	52
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	80
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
410	A	Unique	4 ^{ème} étage	Terrasse	17
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	29
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	102
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	110
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
501	C	Unique	Toit	Terrasse	17
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	100
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	79
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	134
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	92
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	32
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	52
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	107
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	109

CHAPITRE III – CRÉATION DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) PAR ALIÉNATION DE PARTIES COMMUNES :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) :

Dans le bâtiment FI, en rez-de-chaussée,

Le droit à construire un SAS

La jouissance privative d'une cour

Et les **Sept** dix mille septièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

7/10007

TABEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Anciennes quotas parts des parties communes en 10000 ^{èmes}	Nouvelles quotas parts des parties communes en 10007 ^{èmes}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Changement portant sur la quote-part
354	"	"	Rez de- chaussée	Jri SAS et une cour en jouissance privative	"	7	Créé par aliénation de parties communes
652	F	Unique		Corridor	9	9	Changement portant sur la quote part
Total					10000	10007	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 1

CHAPITRE IV – CRÉATION DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) PAR ALIÉNATION DE PARTIES COMMUNES :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) :

Dans le bâtiment H, en rez-de-chaussée,

Une partie de local professionnel.

Et les **Vingt Neuf** dix mille trois cent sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

29/10036

TABEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Étage	État	Nature du lot	Anciennes quotas-parts des parties communes en 10007 ^{èmes}	Nouvelles quotas-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Changement portant sur la quote-part
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Partie de local professionnel	-	29	Créé par aliénation de parties communes
652	F	Unique		Couloir	9	9	Changement portant sur la quote-part
Total					10007	10036	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 1



CHAPITRE V – RÉUNION DES LOTS NUMÉROS TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) ET TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) POUR FORMER LE LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) :

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) : supprimé

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) : supprimé

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) :

Dans le bâtiment H, on rez-de-chaussée,

Un grand local d'une superficie d'environ 221 m², comprenant un SAS, une grande pièce et trois autres petites pièces.

La jouissance privative d'une cour.

Et les Deux Cent Trente dix mille trente sixièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes générales

230/10036

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Exposé	Étage	Nature du lot	Anciennes quoties-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}	Nouvelles quoties-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}	Concordance
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2	2	Sans changement
351	F	Unique	Rez-de-chaussée	Local	223	-	Supprimé, réuni avec le lot n°354 pour former le lot n°356
354	-	-	Rez-de-chaussée	Cour en jouissance privative	7	-	Supprimé, réuni avec le lot n°351 pour former le lot n°356
356	-	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	-	230	Créé, réunion des lots n°351 et 354
652	F	Unique		Couloir	9	9	Sans changement
Total					10036	10036	

Cette étape figure sur le plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 2

CHAPITRE VI – TABLEAU RÉCAPITULATIF SUITE AUX MODIFICATIONS

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
1	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
2	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
3	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
4	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
5	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
6	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
7	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
8	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
9	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
10	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
11	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
12	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
13	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
14	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
15	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
16	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
17	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
18	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
19	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
20	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
21	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
22	A	Unique	Sous-sol	Cave	3
23	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
24	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
25	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
26	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
27	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
28	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
29	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
30	A	Unique	Sous-sol	Cave	2
31	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
32	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
33	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
34	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
35	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
36	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
37	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
38	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
39	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
40	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
41	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
42	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
43	B	Unique	Sous-sol	Cave	2
44	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
45	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
46	C	Unique	Sous-sol	Cave	3
47	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
48	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
49	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
50	C	Unique	Sous-sol	Cave	2



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036
51	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
52	C	Unique	Sous-sol	Cave	2
53	C	Unique	Sous-sol	Cave	5
54	C	Unique	Sous-sol	Réserve	134
55	D	Unique	Sous-sol	Réserve	18
56	D	Unique	Sous-sol	Réserve	10
101	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
102	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
103	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
104	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
105	D	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
106	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
107	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
108	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
109	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
110	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
111	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
112	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
113	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
114	E	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
115	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	10
116	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
117	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
118	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
119	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
120	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
121	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	12
122	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
123	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
124	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
125	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	5
126	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
127	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
128	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
129	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
130	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
131	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
132	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
133	Sous-dalle	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	6
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	7
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	13
201	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
202	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
203	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
204	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	11
205	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
206	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
207	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
208	D	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
209	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 100/100èmes
210	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	10
211	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
212	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
213	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
214	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
215	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
216	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
217	E	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
218	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
219	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
220	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
221	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
222	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
223	F	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
224	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
225	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
226	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
227	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
228	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
229	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
230	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
231	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
232	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
233	G	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	8
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
242	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
243	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
244	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
245	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
246	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
247	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
248	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
249	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	5
250	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
251	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
252	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
253	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	12
254	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
255	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	6
256	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
257	Sous-dalle	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	7
301	A	Unique	Rdc	Local	153
302	B	Unique	Rdc	Local	296
303	C	Unique	Rdc	Local	378
304	D	Unique	Rdc	Local	267
305	E	Unique	Rdc	Local	163

Y17358 Modification de l'Acte descriptif de division et du règlement de copropriété

FECAMP 16 Place du Géném. Ecole

Eurlys Ruvinsky



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes parts des parties communes en 10036èmes
306	E	Unique	Rdc	Local	121
307	F	Unique	Rdc	Local	63
309	G	Unique	Rdc	Local	125
310	G	Unique	Rdc	Local	64
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	239
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	240
355	H	Unique	Rdc	Partie de local professionnel	29
356	H	Unique	Rdc	Local et cour en jouissance privative	230
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	101
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	85
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	52
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	101
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	80
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
410	A	Unique	4 ^{ème} étage	Terrasse	17
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	29
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	102
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	110
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	29
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	103
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	110
501	C	Unique	Toit	Terrasse	17
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	100
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	79
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	55
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	100
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	79
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	55
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	134
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	92
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	32
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	71
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	52
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	32
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10036 ^{èmes}
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	92
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	71
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	52
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	107
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	33
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	109
600	E	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	935
601	E	Unique	Toit	Terrasse	17
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} Bl F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1816
651	F	Unique		Local	78
652	F	Unique		Couloir	9
				Total	10036



CHAPITRE VII – CHARGES PARTICULIÈRES

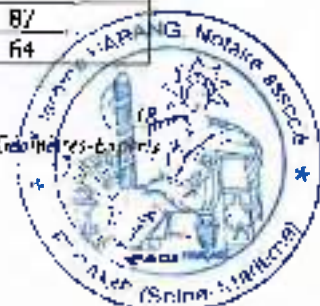
1- CHARGES DU BÂTIMENT H

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Arrière, tantièmes de charges en 100èmes
134	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	83
135	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
136	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
137	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	89
138	H	Unique	1 ^{er} sous-sol	Emplacement de parking	160
234	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	85
235	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	90
236	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	89
237	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
238	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
239	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	92
240	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	94
241	H	Unique	2 ^{ème} sous-sol	Emplacement de parking	89
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	2982
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	2991
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Partie de local professionnel	362
356	H		Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	2867
Total					10439

2- CHARGES DE CHAUFFAGE

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes parts des parties communes en 100èmes
301	A	Unique	Rdc	Local	184
302	B	Unique	Rdc	Local	335

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes parts des parties comprises en 10041èmes
303	C	Unique	Rdc	Local	411
304	D	Unique	Rdc	Local	300
305	E	Unique	Rdc	Local	191
306	E	Unique	Rdc	Local	143
307	F	Unique	Rdc	Local	76
309	G	Unique	Rdc	Local	150
310	G	Unique	Rdc	Local	77
352	H	Unique	1 ^{er} étage	Local	288
353	H	Unique	2 ^{ème} étage	Local	280
355	H	Unique	Rez-de-chaussée	Hall d'entrée et local annexe	34
356	H	-	Rez-de-chaussée	Local et cour en jouissance privative	275
401	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	105
402	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	88
403	A	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	53
404	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
405	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82
406	A	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	58
407	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
408	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	82
409	A	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	58
450	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	31
451	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	109
452	B	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	116
453	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	31
454	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	109
455	B	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	116
456	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	31
457	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	109
458	B	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	116
459	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	34
460	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	108
461	B	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	123
502	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 4 pièces	104
503	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	82
504	C	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	57
505	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
508	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
509	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	83
510	C	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	57
511	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	105
512	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	83
513	C	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	57
514	C	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 4 pièces	140
551	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 3 pièces	112
552	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 1 pièce	40
553	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	87
554	D	Unique	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	64
555	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
556	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
557	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
558	D	Unique	2 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du lot	Quotes-parts des parties communes en 10041èmes
559	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
560	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
561	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
562	D	Unique	3 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
563	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	112
564	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
565	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	87
566	D	Unique	4 ^{ème} étage	Appartement 2 pièces	64
567	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	130
568	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 1 pièce	40
569	D	Unique	5 ^{ème} étage	Appartement 3 pièces	133
600	E	Unique	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	978
650	F et G	Unique	1 ^{er} et 2 ^{ème} Bt F - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Locaux dont la consistance n'est pas définie actuellement	1991
651	F	Unique		Local	47
652	F	Unique		Couloir	10
Total					10041

2- CHARGES D'ENTRETIEN DE LA CAGE D'ESCALIER DESSERVANT LES 1^{ER} ET 2^{ME} ÉTAGES

Les charges d'entretien de la cage d'escalier desservant les premier et deuxième étages sont purement et simplement supprimés.

CHAPITRE VIII - ANNEXES

Sont demeurés ci joints et annexés après mention les plans modificatifs de copropriété établis par la société EUCLYD-EUROTOP représentée par Monsieur Yves DELAVIGNE, Géomètre-Expert à YVETOT :

- plan du rez-de-chaussée - état initial
- plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 1
- plan du rez-de-chaussée - Intermédiaire 2
- plan du rez-de-chaussée - état nouveau

4 pl du general
leclerc
76400 Fécamp

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		LES DUCS DE NORMANDIE	
Adresse de référence de la copropriété		4 pl du general leclerc 76400 Fécamp	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		6 pl du general leclerc 76400 Fécamp 8 pl du general leclerc 76400 Fécamp 10 pl du general leclerc 76400 Fécamp 12 pl du general leclerc 76400 Fécamp 14 pl du general leclerc 76400 Fécamp 16 pl du general leclerc 76400 Fécamp 20 r de l'inondation 76400 Fécamp	
Date d'immatriculation	01/08/2017	Numéro d'immatriculation	AA7-922-018
Date du règlement de copropriété	08/04/1975	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	33441027000018

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	CABINET HEBERT SARL de numéro SIRET 35099509800042
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic
Adresse	CENTURY 21 AGCORE 22 RUE ANDRE PAUL LEROUX CS 45 76402 FECAMP CEDEX
Numéro de téléphone	0235282768

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service



IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	214
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	67
Nombre de bâtiments	1
Période de construction des bâtiments	De 1967 à 1974

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☐ individuel ☒ collectif - chauffage urbain ☐ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte - chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☐ sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	4

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/07/2018
Date de fin de l'exercice clos	30/06/2018
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	02/02/2017
Charges pour opérations courantes	241 967,73 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	0 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	30 293,28 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	14 089,28 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	7
Montant du fonds de travaux	28 000 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Oui

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 18/09/2018,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 71 pages réalisée par reprographie.
délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

Fait à FÉCAMP le 2 octobre 2018



